

NOS JEUNES DÉTENUIS

ÉTUDE SUR L'ENFANCE COUPABLE

Avant, pendant et après

SON SÉJOUR AU QUARTIER CORRECTIONNEL

3
123 (4)



BIBLIOTHEQUE DE CRIMINOLOGIE **IV**



NOS JEUNES DÉTENUS

ÉTUDE SUR

L'ENFANCE COUPABLE

AVANT, PENDANT ET APRÈS

SON SÉJOUR AU QUARTIER CORRECTIONNEL

NOT LÉGAL
Rhône
316
1890

par **M. RAUX**

Directeur de la 20^e Circonscription pénitentiaire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Instruction publique



LYON

A. STORCK, Éditeur

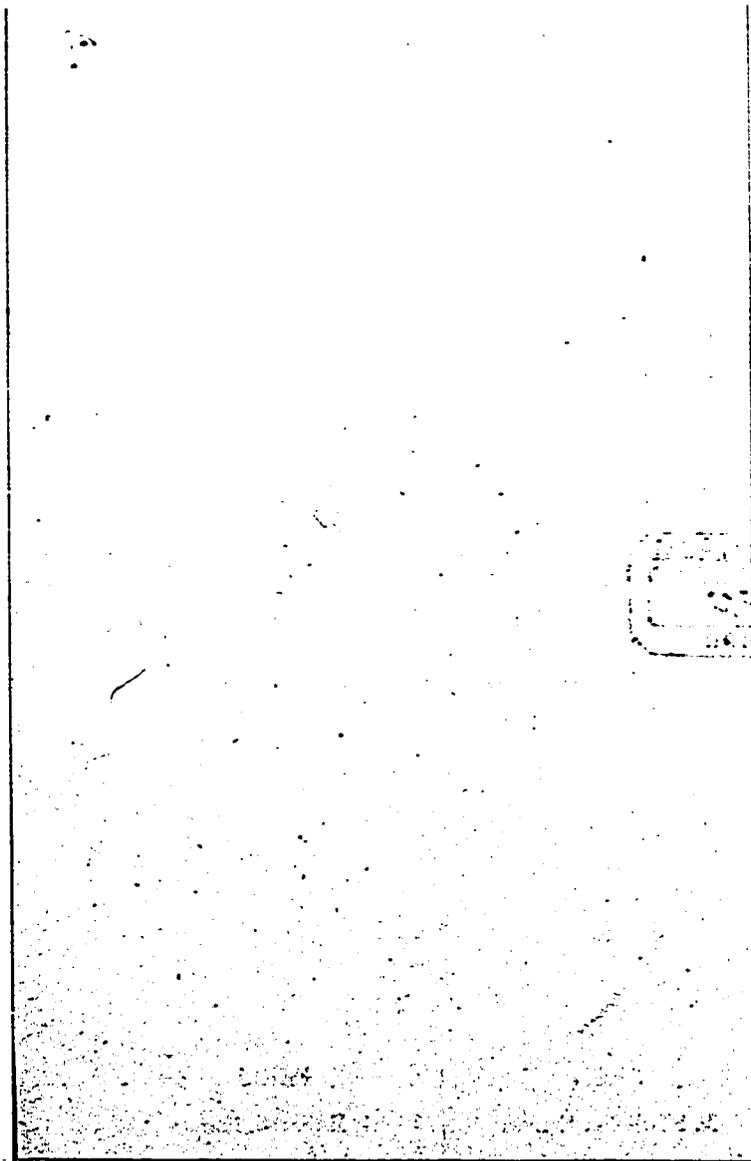
78, rue de l'Hôtel-de-Ville

PARIS

G. MASSON, Éditeur

120, boulevard St-Germain

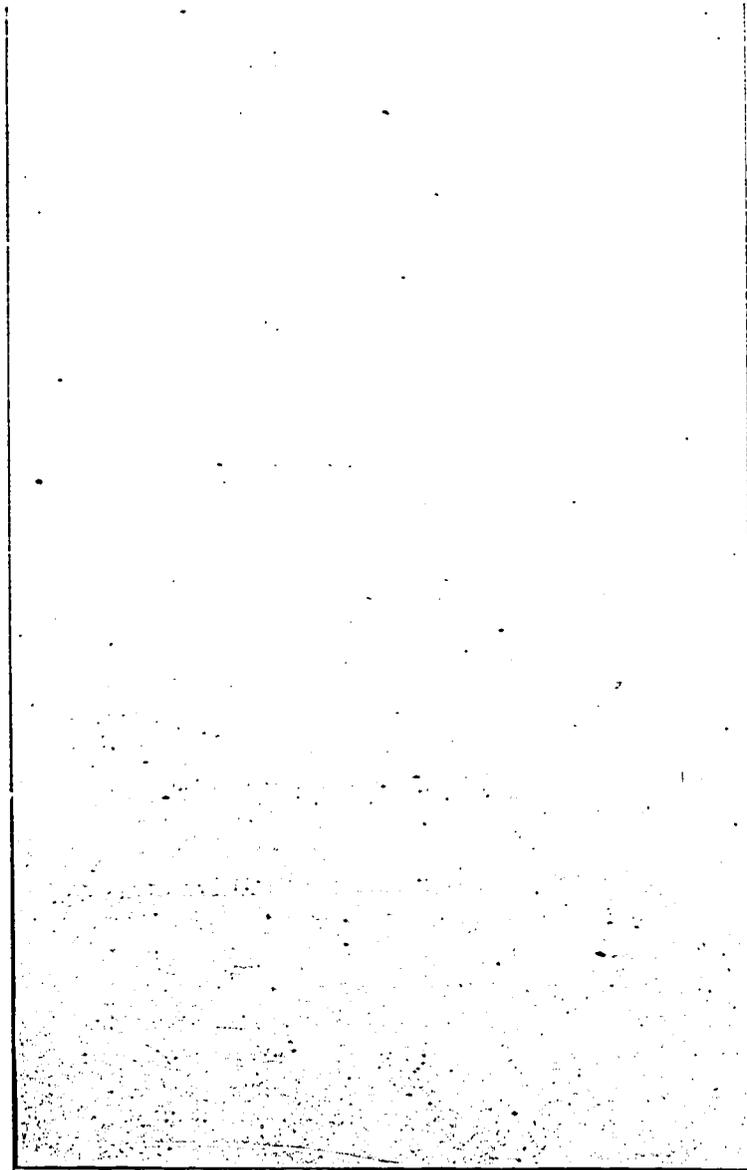
1890



A Monsieur Louis HERBETTE

hommage de respectueux dévouement.

RAUX



AVANT-PROPOS

Ce volume n'est pas de ceux qui comportent une longue introduction, et je n'ai garde d'en infliger une au lecteur. Mon seul but, en lui consacrant ces lignes, est de bien marquer le caractère des quelques pages que je recommande à sa bienveillance et de prévenir les critiques dont l'apparente justesse pourrait marquer à ses yeux l'excessive rigueur.

Je dis donc bien vite que ce n'est pas un traité sur la manière d'élever les pupilles de l'État que j'offre au public, et il ne serait pas équitable de chercher dans cette étude le même genre de mérite qu'on est en droit de demander à un livre proprement dit. Ce sont des impressions qui ont été véritablement ressenties; ce sont des constatations certaines, irréfutables, puisqu'elles ont été fidèlement et journellement observées par mes soins ou livrées par des autorités administratives, judiciaires et militaires; ce sont enfin des réflexions qui m'ont été suggérées non par insinuation ou par inspiration, mais bien par une longue expérience.

On sait combien le cadre des choses pénitentiaires est vaste; mais je ne pouvais, — on le comprendra sans peine, — dans une étude qui a un caractère presque local, songer à écrire tout ce qu'il faudrait dire pour faire d'une aussi intéressante question un examen réellement complet.

Je livre donc au public le résultat de mes observations sans illusion sur sa valeur littéraire, mais sans trop d'appréhension sur son sort, car c'est à convaincre non à plaire, à dissiper des préjugés et non à me faire applaudir que j'ai mis toute mon ambition.

Rien ne me paraît plus digne d'attirer l'attention du législateur et du philanthrope que l'enfance malheureuse ou coupable.

Pour justifier cette affirmation et pour permettre de mesurer l'étendue du mal social auquel on doit apporter des remèdes, je place sous les yeux de mes lecteurs, dans la première partie de ce volume, une étude relative à l'origine de la population du *Quartier correctionnel de Lyon* et à l'état moral des pupilles à l'époque de leur arrestation.

A défaut d'autre mérite, cet aperçu sur la criminalité dans l'enfance a celui d'une scrupuleuse sincérité et d'une incontestable authenticité.

Cette étude démontre, de façon irréfutable, que l'enfance est, en tous lieux, et particulièrement dans les grandes villes, exposée à de nombreux périls, le plus souvent abandonnée à elle-même ou pervertie par les plus détestables exemples.

Dans la deuxième partie, j'expose les diverses phases par lesquelles passe le pupille pendant la durée de l'éducation correctionnelle. Je précise les obstacles, définis les principes, développe les moyens et le but de cette éducation.

Le chemin parcouru, les résultats obtenus considérés dans de multiples rapports, sont succinctement développés dans la troisième partie.

L'examen des dispositions pénales et législatives concernant les mineurs de seize ans, qui fait l'objet de la quatrième partie de ce volume, a surtout pour but de faire ressortir que notre législation, sur l'éducation des jeunes détenus, n'est plus en rapport avec les progrès de la science pénitentiaire.

Lyon, le 25 Mai 1890.

RAUX

PREMIÈRE PARTIE

Origine de la population du quartier correctionnel de Lyon.

Recherches et observations sur la composition, la moralité et la situation sociale des familles des jeunes détenus, sur les antécédents, l'instruction et l'éducation des pupilles au moment de l'incarcération, sur les crimes et les délits poursuivis et sur la nature des arrêts rendus par les tribunaux.

En France, les enfants coupables sont placés, sur arrêts rendus par les tribunaux, sous la tutelle de l'Etat et confiés à des établissements dits d'éducation correctionnelle.

Ces établissements sont de deux sortes : les uns, sous le nom de « colonies » ou d' « écoles de réforme », reçoivent les enfants acquittés, mais soumis à la correction ; les autres, sous le nom de « quartiers correctionnels » sont chargés de l'éducation : 1° des jeunes gens condamnés à plus de deux années de correction ; 2° des pupilles insoumis des colonies.

Un quartier correctionnel a été annexé à la maison d'arrêt

et de justice de Lyon en 1873. Cette institution compte par conséquent seize années d'existence. Elle a reçu à ce jour 385 pupilles.

Il nous a paru intéressant et utile de faire une étude sur l'origine de cette jeune population qui représente ce que la société renferme de plus précoce dans le vice. Que l'on veuille bien remarquer en effet, que nos investigations portent sur les enfants coupables des crimes les plus graves et sur les jeunes détenus qu'une perversité ou une corruption trop profonde a fait chasser des colonies.

Par nos recherches statistiques, nous nous sommes proposé de donner, dans cette première étude, au moyen de chiffres et d'observations personnelles, une *vue d'ensemble* sur les milieux où se recrute cette population et une *idée générale* de l'état moral des jeunes délinquants au moment de l'incarcération.

CHAPITRE PREMIER

Familles

Organisation des familles. — Son influence sur l'enfant.

Il était d'abord essentiel d'établir la situation légale des familles: l'absence du père, de la mère, la présence au foyer d'un père ou d'une mère, sont des conditions éminemment favorables à l'éclosion et au développement rapide des mauvais instincts.

Sous ce rapport, l'examen de la situation des parents des 385 pupilles reçus au quartier correctionnel de Lyon a donné, par un dépouillement consciencieux des dossiers, les résultats portés au tableau ci-après.

Il résulte des chiffres de cette statistique ce fait important que sur 385 jeunes détenus, 223 appartenaient à des familles incomplètes, privées du père et de la mère ou de l'un d'eux, soit 58 pour 100 — 5 familles incomplètes pour 3 complètes. Il convient de remarquer toutefois que dans ce nombre on a dû comprendre 18 jeunes détenus dont le père veuf s'est remarié et 18 pupilles dont la mère se trouvait dans la même situation. Nous nous refusons à assimiler l'éducation, les soins d'un beau-père ou d'une belle-mère, à ceux des parents naturels, au moins dans la classe pauvre où l'on ne

dissimule jamais une certaine indifférence pour l'enfant du premier lit et une préférence marquée pour celui du second.

Méprisé et maltraité, l'enfant qui se trouve placé dans ces conditions s'éloigne du foyer où il fait l'objet de querelles de

	Ayant leurs père et mère.....	162	162			
ENFANTS LÉGITIMES	dont le père est décédé.	la mère est restée veuve... 42	66	346		
		la mère est remariée..... 18				
		la mère vit en concubinage 6				
	dont la mère est décédée	le père est resté veuf... 41	61			
		le père est remarié..... 18				
		le père vit en concubinage 2				
	dont le père et la mère sont décédés	confiés à des parents.... 10	22			
		recueillis par des hospices *				
		abandonnés 8				
	dont le père est séparé de fait ou judiciairement de la famille	21	32			
dont la mère est séparée de fait ou judiciairement de la famille.....	5					
dont les parents vivent séparément en concubinage	6					
dont les parents ont disparu	3	3				
ENFANTS NATURELS	NON RECONNUS	dont la mère n'est pas mariée.....	12	36		
		dont la mère est mariée.....	11			
	RECONNUS	dont la mère est décédée.	recueillis par des hospices 2		31	
			abandonnés.....			4
			confiés à des parents... 4			
	RECONNUS	dont la mère vit en concubinage.....	1		2	
	RECONNUS	dont la mère est mariée.....	1			
RECONNUS	dont la mère vit en concubinage.....	1				
	Enfants trouvés ou abandonnés dont l'état civil est inconnu.	3	3			
	* Y compris 3 enfants naturels reconnus et légitimés par le mariage.					

ménage, passe des journées entières sans rentrer à la maison et abandonne définitivement le toit paternel. Loin de tenter la moindre démarche pour l'y ramener, la marâtre s'estime heureuse d'avoir réussi à éloigner l'enfant qui n'est pas le sien et qui coûtait à nourrir. Ainsi jeté sur le pavé de la grande ville, le malheureux établit des liaisons funestes qui le conduisent rapidement devant les tribunaux.

La situation de la plupart de ces jeunes délinquants était, à notre avis, inférieure à celle de l'orphelin. Nous les avons donc compris, comme il a été dit plus haut, dans la catégorie des pupilles appartenant à des familles incomplètes.

Le total des jeunes délinquants dont le père ou la mère veufs n'ont pas contracté un nouveau mariage s'élève à 83. Il convient d'ajouter à ce chiffre, pour obtenir l'ensemble des jeunes détenus privés seulement de l'un des parents, 32 pupilles dont le père et la mère sont séparés de fait ou judiciairement, 26 enfants naturels placés sous la surveillance de leur mère, mariée ou non mariée, et 8 jeunes délinquants dont le père ou la mère veufs vivent en concubinage, soit un total de 185 et une proportion de 48 %.

L'enfant naturel, dont la mère a contracté mariage sans qu'une légitimation soit intervenue en sa faveur, est légalement sans père. Il rentre de droit dans la catégorie précédente.

La moitié environ des jeunes détenus du quartier correctionnel étaient donc privés, au moment du délit, de leur père ou de leur mère. Cette proportion d'orphelins est énorme, mais s'explique facilement si l'on conçoit que le décès ou la fuite du père prive presque toujours les familles d'ouvriers de leur unique ressource et force la mère à contracter, dans le premier

cas, un nouveau mariage, dans le second, à demander au concubinage, à la prostitution ou à la mendicité les ressources qui lui font défaut. Le décès de la mère enlève à l'enfant ces soins maternels, cette douce influence que la femme seule sait exercer sur son fils — et l'abandonne souvent à un père brutal, ivrogne ou débauché. D'ailleurs, l'absence seule du père veuf, durant les heures de travail, ne crée-t-elle pas à son fils une situation fâcheuse ? Une surveillance qui ne s'exerce que par intermittences est presque toujours insuffisante.

Ajoutons à cette liste de deshérités qu'une triste situation de famille devait fatalement conduire au vagabondage et au vol, 22 enfants orphelins de père et de mère (en constatant avec regret que 8 sont restés complètement abandonnés), 3 jeunes détenus dont les parents ont disparu sans laisser aucun indice permettant de reconstituer la famille, 3 enfants trouvés, 10 enfants naturels dont la mère est décédée, soit en tout, 38 enfants sans famille ou 10 %.

162 enfants seulement avaient donc encore père et mère au moment de leur arrestation. Faut-il conclure de ce fait que leurs fautes sont imputables exclusivement à leurs mauvais instincts ? Evidemment non ; Car un grand nombre d'entre eux, malgré la constitution normale de leurs familles, ont été éloignés du foyer par la misère et les mauvais traitements. Et combien, parmi ceux qui paraissent le mieux partagés ont eu sous les yeux les plus fâcheux exemples d'ivrognerie, de paresse et quelquefois de débauche ? Combien ont agi d'après les suggestions néfastes de leurs parents légitimes ? Combien ont été armés de toutes pièces pour le crime par ceux-là même qui étaient chargés de leur éducation ? Nous ne pouvons le dire

dès maintenant nous réservant de le faire connaître par un tableau spécial.

Par ce rapide coup d'œil jeté sur les familles des jeunes délinquants, il est facile d'imaginer déjà ce que peut être l'éducation faite dans de telles conditions. Cette éducation, c'est l'abandon de l'enfant à ses propres inspirations; c'est l'absence de toute idée de probité, de moralité; c'est le mépris du fils pour la mère prostituée, pour le père débauché; c'est la haine d'une marâtre, le dégoût du foyer; c'est, en un mot, le séjour permanent de la rue, la compagnie de malfaiteurs et l'apprentissage du crime.

CHAPITRE II

Situation morale des familles.

Après avoir donné, par le tableau précédent, la constitution légale des familles, il convenait d'établir, par un travail analogue, la valeur morale des personnes ayant pleine autorité sur l'enfant.

Nos appréciations à cet égard reposent sur les indications émanant des municipalités et des parquets, consignées sur les notices individuelles. Quelques dossiers ne renferment toutefois que des renseignements incomplets ; on a omis, notamment de répondre aux questions touchant le degré d'honorabilité de la famille. Ce fait s'explique par la difficulté qu'éprouvent les autorités à se procurer ces renseignements, d'ailleurs fort difficiles à saisir, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants appartenant à ces marchands ambulants, colporteurs, saltimbanques. Ces familles nomades, dont la moralité est presque toujours détestable, n'ont pas d'antécédents connus ; leur passé échappe à la sanction publique.

Par contre, nous avons puisé, aux dossiers des pupilles, des indications souvent très précises qui nous ont permis d'établir, pour 356 d'entre eux, une classification des familles en quatre catégories. Ces quatre groupes représentent tous les degrés de valeur morale entre une réputation irréprochable et l'improbité justifiée par des décisions judiciaires.

Les 356 familles connues se répartissent de la manière suivante :

PARENTS	}	de bonne réputation	127		127		36 p.-%
		de réputation douteuse	138				
		de mauvaise réputation	49		187		52 p.-%
	CONDAMNÉS	}	père	22			
			mère	9			
père et mère			11		42		12 p.-%

Le nombre de parents dont la conduite n'a pas fait l'objet de critiques trop vives est de 127. Ce chiffre, relativement élevé, surprend. Il faut le considérer comme supérieur de beaucoup au nombre réel de familles dont la moralité est irréprochable.

Pour certains fonctionnaires chargés de fournir des renseignements à cet égard, tout homme qui, sans être absolument irréprochable, n'a fait l'objet d'aucune plainte, est une personne de bonne moralité. C'est ainsi que nous avons dû assimiler aux gens de bonne réputation certaines familles où le père ivrogne, paresseux et quelquefois indélicat, donne les plus regrettables exemples à son fils. Respectant ces appréciations officielles, nous avons conservé aux indications émanées des autorités toute leur valeur et c'est ainsi que plus du tiers des familles se sont trouvées appartenir au premier groupe, la moitié environ au deuxième et au troisième réunis et à peu près un huitième à la quatrième catégorie.

42 enfants appartenaient à des parents déjà condamnés. Ce chiffre, quoique élevé, est certainement au-dessous de la réalité. Les familles sans domicile fixe, marchands, ouvriers ambulants,

n'ont pas, comme nous l'avons dit plus haut, un passé connu. Leurs antécédents, généralement déplorables, s'ils étaient recherchés, les feraient certainement classer, la plupart du moins, dans la dernière catégorie.

Quoi qu'il en soit, ces résultats tels quels prouvent que sur 356 jeunes détenus, 229 ou 64 0/0, près des deux tiers, sont issus de familles dont la moralité laissait à désirer ou était certainement mauvaise.

Dans ces conditions, nous nous répétons, était-il logiquement possible que ces 229 enfants devinssent de bons sujets? N'ont-ils pas été conduits au vice par l'exemple de leurs parents, comme excités par le spectacle que leur offrait l'intérieur du foyer?... L'enfant est imitateur. Il est naturellement porté à admirer et à répéter tous les actes de ses parents. Dès lors, dans un milieu immoral et corrompu, il lui est impossible d'apprendre à aimer le bien et à détester le vice. Ici l'ivrognerie s'étale à ses yeux; chaque jour il s'habitue à ce triste spectacle, il considère l'état d'ivresse comme tout naturel; bientôt il l'admire et ne tarde pas à contrefaire l'homme ivre; plus tard, il sera tout heureux de s'être enivré et se fera gloire d'avoir su imiter son père.

Parfois, la mère aussi est une alcoolique; les exemples de ce genre ne sont pas rares dans les villes; à l'état d'ivresse, elle tient le langage le plus obscène, le plus immoral, en présence de ses enfants, et leur apprend ce que, dans une autre classe, on ignore à vingt ans.

Ailleurs, c'est la paresse incurable des parents. L'enfant mendie, la famille vit à ses dépens. Peu après, on l'envoie à la manufacture ou au chantier, le plus tôt possible, bien

entendu. Aussitôt qu'un industriel veut l'admettre, on le soumet aux travaux les plus pénibles afin d'obtenir un salaire élevé et de se créer avec le produit de son travail ce bien-être relatif que l'oisiveté recherche toujours. Le jeune homme, chétif, malingre, use ses forces et sa santé. Comprenant enfin qu'il est victime de la fainéantise de ses parents, il rompt avec eux, cherche d'autres relations et noue ces liaisons qui l'éloignent souvent pour toujours de l'atelier.

Voilà l'histoire de bien de jeunes délinquants des grandes villes.

Les campagnes ne nous envoient guère que le fils du marchand forain, du colporteur, du saltimbanque; vagabond habillé, dès le berceau, à se créer des moyens d'existence par les voies illicites. Son éducation le prépare uniquement à vivre de marande, de rapines et de vols.

L'atmosphère que respirent tous ces malheureux, citadins ou paysans, est absolument immorale. Non seulement ils ignorent ce qui est le mal, ce qui est le bien, mais ils confondent souvent le mal avec le bien. La vertu n'existe pas pour eux.

Leur éducation est donc tout entière à faire; tâche d'autant plus ardue qu'il s'agit non-seulement de former le cœur, de développer l'esprit, mais d'anéantir préalablement les impressions d'enfance, impressions presque ineffaçables, d'étouffer de mauvais instincts et ces passions basses si invétérées que le régime sévère du quartier correctionnel ne parvient quelquefois qu'à les comprimer.

CHAPITRE III

Position sociale des familles.

D'après nos recherches, 254 jeunes détenus appartenaient à la population urbaine, soit les deux tiers, et 131 à la population rurale. Cette disproportion frappe à première vue; nous la croyons cependant plus accusée encore dans les colonies pénitentiaires que dans les quartiers correctionnels, et voici pourquoi. Les tribunaux des chefs-lieux d'arrondissement n'ont que fort rarement à juger de jeunes campagnards; en général, leurs arrêts sont très sévères; ils n'accordent qu'exceptionnellement aux coupables le bénéfice du défaut de discernement et condamnent par application de l'article 67 du Code pénal. Le jeune détenu est transféré directement au quartier correctionnel.

C'est ainsi que notre établissement a reçu, comparativement aux colonies, plus d'enfants des campagnes que des villes. D'ailleurs, il convient de noter à l'appui de notre observation que le jeune paysan n'est traduit devant les tribunaux que pour fautes graves, tandis que le jeune citadin est poursuivi sous la simple inculpation de vagabondage ou de mendicité. Le service de la police qui est très actif en ville est nul ou presque nul à la campagne.

Une classification des jeunes détenus d'après le département d'origine n'est peut-être pas été sans intérêt. Elle nous eût montré que le Midi nous envoyait ses jeunes délinquants

reconnus coupables de viol, d'attentat ou d'outrage à la pudeur, la Corse, ses jeunes meurtriers, se pliant difficilement à la captivité et à la discipline, la Bresse et le Dauphiné, leurs plus audacieux voleurs. Mais comme le quartier correctionnel de Lyon ne reçoit directement les jeunes détenus que d'un petit nombre de départements, les résultats auraient manqué de généralité. Cette considération nous a fait renoncer à ces recherches.

La position sociale des familles des pupilles ne comprend, à notre avis, que trois degrés bien tranchés : 1° situation aisée; 2° position modeste de l'ouvrier vivant exclusivement du produit du travail; 3° indigence caractérisée par l'absence de tout moyen d'existence.

D'après les indications recueillies à cet égard, 23 familles possédaient d'autres ressources que le produit de leur travail, soit 6 0/0; 256 vivaient exclusivement du produit du travail, au jour le jour, sans aucune autre ressource, soit 70 0/0; 87 enfin, 24 0/0, étaient dépourvues de tout moyen d'existence.

Au premier degré de cette échelle sociale, figurent des familles de cultivateurs, propriétaires de leurs fermes, des employés des villes. Ils sont peu nombreux. Ce faible rapport de 6 0/0 indique suffisamment combien la conduite de l'enfant dépend du bien-être de la famille, combien une position sociale aisée unie à une bonne éducation garantissent contre le vice.

La seconde classe de cette société à laquelle appartiennent nos pupilles, comprend des ouvriers des villes, des manouvriers des campagnes vivant de leur gain journalier. On sera peut-être tenté de croire que ces familles réunissent les conditions d'une exis-

tence facile. Il n'en est rien. Le salaire de l'homme suffit souvent à peine à l'entretien d'une trop nombreuse famille. La femme s'astreint à un travail pénible à la manufacture, abandonne ses enfants aux soins d'une voisine, ou en confie la surveillance au fils ou à la fille aîné. L'autorité paternelle s'affaiblit pendant les longues heures d'absence des parents; l'enfant livré à lui-même s'éloigne de la famille et contracte l'habitude du vagabondage.

Dans quelques familles, le travail n'est pas régulier; on s'accorde de nombreuses journées de loisir passées à la table d'un cabaret, on chôme régulièrement tout les lundis, l'argent se dépense, on est forcé ainsi de se priver du nécessaire; c'est presque la misère au foyer.

Le deuxième degré de cette échelle sociale est donc loin de comprendre exclusivement des familles où le travail assure tout le nécessaire à l'enfant.

Quatre-vingt-dix-sept mendiants ou vagabonds qui n'avaient aucun moyen d'existence résultant de l'exercice d'une profession, forment la troisième classe de cette société.

Quelques filles-mères prostituées, quelques mères veuves en concubinage, ne tirant les unes et les autres leurs ressources que de la débauche, appartiennent également à cette catégorie.

Le quart environ sur les trois cent cinquante-six enfants dont les familles ont un passé connu, sont nés de parents indignes qui, par leur exemple, ont appris à leur fils à vivre sans travailler, à se créer des ressources par des voies illicites ou immorales : protection de la prostitution, mendicité, vol.

Il faut remarquer cependant que ces parents paresseux sont souvent portés, comme nous l'avons déjà dit, à astreindre leurs

enfants à un travail prématuré. Ce fait s'observe spécialement dans les villes. A la campagne, le fils du vagabond reste vagabond et oisif comme son père.

On trouve dans cette troisième classe tout ce que la société renferme de plus vil, de plus méprisable et de plus corrompu. C'est là que se recrute la totalité des jeunes détenus dont les délits sont dus aux exemples ou à la complicité directe des parents.

La classification des familles par professions n'a pas été établie. Cette statistique n'eût donné aucun résultat appréciable en raison de la multiplicité des métiers. Elle nous eût simplement montré, ce que personne n'ignore, que le citoyen délinquant appartient exclusivement à des familles d'ouvriers occupés dans les manufactures et dans les chantiers, rarement à des employés et plus rarement encore à des commerçants ou à des industriels; que le jeune paysan a des parents manœuvres, terrassiers ou cultivateurs, quelquefois propriétaires, mais le cas est peu fréquent. Nous faisons abstraction, bien entendu, des enfants placés sous l'autorité de gens sans profession.

Somme toute, sous le rapport de la position sociale, nos jeunes délinquants étaient placés dans des conditions très désavantageuses et ont presque tous été recrutés dans les bas-fonds de la société.

CHAPITRE IV

Situation morale de l'enfant dans la famille.

La situation de l'enfant envisagée au point de vue de l'éducation qu'il reçoit des parents est une question d'appréciation. On ne se trouve point ici en présence d'un fait matériel, mais d'un ensemble de faits à analyser pour juger du degré de force de cohésion et de la valeur morale des rapports qui unissent le fils à ses parents.

Nos recherches sur ce point reposent également sur des bases sérieuses. D'abord sur les renseignements généraux fournis sur les pupilles par les autorités locales, tant au moment de l'incarcération qu'à l'époque de la libération, sur les notes des parquets et enfin sur la correspondance échangée entre les familles et l'administration pendant et après la correction.

Nous devons ajouter à ces indications nos propres souvenirs; la moitié environ des jeunes gens détenus au Quartier correctionnel nous sont connus et nous ont entretenu bien souvent de leurs relations de famille.

En égard à l'action des parents sur les enfants, il a été établi quatre catégories de délinquants :

- 1° Ceux qui ont reçu de leurs parents les conseils et les bons exemples, une éducation normale en un mot;
- 2° Ceux qui étaient soumis à une surveillance faible, impuissante ou brutale;

3° Les enfants abandonnés, moralement ou matériellement;

4° Les jeunes détenus excités au crime par les conseils, l'exemple ou la complicité de parents.

Nos recherches ont donné les résultats consignés au tableau ci-dessous.

Reconnaissons qu'après l'examen fait de la situation des familles ces résultats ne sont pas faits pour nous surprendre.

Ainsi, 158 enfants peu surveillés, maltraités ou réfractaires à toute éducation, se sont moralement détachés de leurs parents.

L'autorité de la mère veuve est impuissante, et la presque totalité des jeunes garçons orphelins de père ont été classés comme rebelles à cette surveillance.

Nous trouvons dans la même catégorie quelques enfants gâtés par leurs parents, commandant en maîtres au logis et s'éloignant du foyer au gré de leurs désirs, pour se livrer au vagabondage et à la marande. Nous désignons cette situation sous le nom de faible surveillance.

JEUNES DÉLINQUANTS	soumis à une surveillance normale.....	51	51	13 p. %
	soumis à une surveillance faible.....	90	158	41 p. %
	soumis à une surveillance impuissante... ..	44		
	soumis à une surveillance brutale.....	24		
	Moralement abandonnés.....	98	145	38 p. %
	Complètement abandonnés	47		
	Excités au délit par l'exemple des parents ...	15	31	8 p. %
	Ayant commis le délit sous l'instigation et avec la complicité de leurs parents.....	16		

Les fils d'ouvriers abandonnés pendant les longues heures de travail à leurs propres inspirations, mais soumis cependant par intermittences à une réelle surveillance, les enfants à qui les parents ne témoignent aucune affection, mais manifestent une indifférence qui frise l'abandon, nous ont paru appartenir également à la même classe des délinquants.

Vingt-quatre enfants soumis à une surveillance brutale ont quitté le domicile paternel pour se soustraire à de mauvais traitements.

Que dirons-nous de ces malheureux ? Que leurs fautes sont presque toujours excusables et qu'on ne peut imputer la responsabilité de leur mauvaise conduite qu'à leurs parents mêmes.

Tous préfèrent le séjour du Quartier correctionnel à celui du domicile paternel, si toutefois on peut appeler ainsi le lieu où l'enfant est chaque jour, sous le moindre prétexte, roué de coups, privé de nourriture, par un père violent, brutal ou ivrogne. Quelquefois même, ces mauvais traitements, sont, ainsi que l'affirment quelques notices, la conséquence d'un odieux calcul consistant à éloigner l'enfant gênant et trop coûteux à nourrir.

Un jeune détenu nous a exposé bien souvent sa misérable situation de famille. Les mauvais traitements dont il était victime sont d'une brutalité si révoltante que nous croyons devoir les rapporter ici :

Son père veuf ayant contracté un nouveau mariage, eut du second lit un enfant qui fut l'objet de toutes les faveurs de la mère. Notre pupille, lui, était dédaigné, grondé et détesté par sa marâtre. Celle-ci manifestait sa haine et son aversion en

excitant le père contre son fils. Frappé, maltraité sous l'instigation de la mégère, il ne reçut dès lors dans la famille que reproches et coups. Privé du nécessaire, chassé par les mauvais traitements, il se livra à la marande.

Mais la colère du père était redoutable et l'effrayait; souvent l'enfant n'osait rentrer que fort tard dans la nuit. On s'ingéniait, à la suite d'escapades qu'on avait provoquées, à trouver le supplice qui dompterait le jeune vagabond. Tantôt, le suspendant par un membre à une corde passée dans une poulie fixée au plafond, on le soulevait pour le laisser retomber lourdement sur le sol; tantôt, le dépouillant de ses vêtements, on le fouettait jusqu'au sang. Son père, un jour, l'étendit sur une pièce de bois, lui saisit le cou et, armé d'une hache, avenglé par une fureur qu'excitait l'indigne marâtre, allait lui donner un coup mortel, lorsqu'un voisin, attiré par les cris de la victime, arrêta le bras de cet homme en démente et sauva l'enfant.

On ne s'imagine pas quels raffinements de cruauté emploient ces parents dénaturés à l'égard d'êtres trop faibles pour résister ou se soustraire aux mauvais traitements. Tous les jours on invente un nouveau supplice. On veut vaincre l'opiniâtreté du fils on la fortifie; on excite à la révolte sans obtenir de soumission.

Nous nous serions refusé à croire aux faits cités par l'enfant dont nous venons de parler, si certains renseignements fournis par les autorités n'étaient venus confirmer l'exactitude de son récit.

A la suite de la dernière scène, le malheureux jeune homme quitta définitivement le domicile de ses parents, réalisant ainsi d'ailleurs tous les désirs de la marâtre dont la conduite

n'avait vraisemblablement d'autre but que celui d'éloigner un enfant qui n'était pas le sien.

Sans pain, mal vêtu, notre jeune homme chercha, mais en vain, à se procurer du travail; on refusa partout ses services.

Deux jours après son départ, il était arrêté sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, traduit devant un tribunal et envoyé en correction.

Cette décision était évidemment son salut. Cependant, nous nous demandons si réellement cet enfant était coupable d'un acte délictueux, s'il méritait qu'on lui infligeât la honte de comparaître en compagnie de malfaiteurs. — Que pourrait-on reprocher à ce jeune prévenu? Rien, sinon la mauvaise fortune d'être né d'un père brutal. — Eh bien, si l'enfant n'est coupable d'aucun acte répréhensible, pourquoi l'humilier, affaiblir son caractère, entacher son passé par un jugement?

Quoi qu'on dise, victime d'un mauvais destin, l'enfant sera victime de notre état social: ses juges l'acquitteront, mais le soumettront à la correction; le fait sera connu, et le public qui considère l'éducation correctionnelle comme l'emprisonnement appliqué aux mineurs de 16 ans, n'absoudra jamais le jeune détenu libéré. On se souviendra qu'il a comparu devant un tribunal « qu'il est allé en prison. »

Ce malheureux devrait de plein droit être confié à l'assistance publique.

Revenons à l'examen de notre statistique. L'organisation des familles devait fatalement conduire à l'abandon des enfants. Rien d'étonnant dès lors que 98 pupilles n'aient reçu aucune éducation de leurs parents et que 47 aient été complètement abandonnés.

Indépendamment du décès des parents, les séparations entre époux, les vices, les passions, l'indifférence, la misère ont laissé bien des enfants sans protection morale, sans aucun appui et sans ressource autre que le vol.

L'action des parents sur les enfants peut non seulement être forte, faible ou nulle, elle est encore fréquemment néfaste. Les enfants qui ont reçu de leurs éducateurs naturels les premiers principes du vol sont plus nombreux qu'on ne le pense. Quoique les renseignements sur ce point paraissent toujours prudents et mesurés, nous avons établi cependant que 31 jeunes délinquants ont commis leurs méfaits sur l'ordre de leurs parents, sous leur protection ou avec leur complicité matérielle. Un tableau précédent nous faisait connaître d'ailleurs qu'un certain nombre de familles ne tiraient leurs ressources que de moyens inavouables; l'enfant y est dressé dès son bas-âge au métier des parents.

L'intervention de l'Etat dans ces milieux est une nécessité sociale.

Le fils élevé dans ces conditions doit être soustrait à ses parents et confié à des personnes ou à des institutions chargées de lui donner, avec une profession, une éducation solide. La loi du 24 juillet 1889, est venue heureusement permettre d'arracher l'enfant à ces foyers de corruption qui l'asphyxient au moral comme ils le tuent au physique.

On éprouve un sentiment de tristesse en constatant que sur 385 jeunes délinquants, 51, 13 %, à peine, ont reçu les soins, les marques d'affection, la protection à laquelle ils avaient droit. Ceux-ci appartiennent aux familles régulièrement constituées. Soumis à une surveillance normale, leur faute

est la conséquence d'un moment d'oubli, de faiblesse, quelquefois de mauvaises fréquentations établies à l'insu des parents, de passions trop ardentes. C'est le jeune employé abusant de la confiance de son patron en prélevant sur la caisse l'argent nécessaire pour effectuer un long voyage et réaliser un rêve conçu à la lecture d'un roman, c'est le domestique infidèle trompant son maître, c'est enfin l'enfant passionné portant sur la jeune fille une main criminelle.

Ces 51 jeunes délinquants devaient rationnellement devenir d'honnêtes citoyens. Cependant, trompant les espérances de leurs familles, ils ont commis des fautes graves. En présence de ce fait, on est porté à croire que ces enfants étaient comme prédestinés au mal et ont apporté en naissant le germe du crime. Cette théorie, qui aurait l'avantage d'absoudre le coupable en le rendant irresponsable d'un acte exclusivement imputable à son organisation physique et intellectuelle, ne nous satisfait pas. Nous pensons que l'enfant est un être de nature complexe. Il renferme en lui, sous le nom d'instincts, de prédispositions, de facultés, etc., comme un faisceau de forces morales et intellectuelles. Développées et dirigées dans le sens du bien, ces forces sont la vertu, les sentiments élevés. L'emploi de ces forces dans ce sens, l'habitude en un mot, augmente leur puissance. Mais pendant toute la durée de l'enfance, elles offrent peu de résistance aux courants contraires, un rien suffit à les faire dévier vers le mal. C'est ainsi qu'une foule de jeunes gens qui semblaient marcher résolument dans la voie du bien se sont tout à coup écartés de leur route et, en un instant, ont anéanti toutes les espérances que leur bonne conduite et leurs qualités avaient fait concevoir.

Maintenant il se peut, et le grand nombre de jeunes détenus à crâne difforme reçus dans notre établissement nous porte à le croire, il se peut, disons-nous, que le développement des facultés dirigé dans le sens du vice ou dans celui de la vertu réagisse d'une façon différente sur l'organisme et imprime à chaque individu le cachet de l'éducation qu'il a reçue, du milieu dans lequel il a vécu. La conformation des organes est donc, à notre sens, la conséquence, mais non la cause du vice.

Nous concluons de cette digression que, quels que soient l'origine et le mobile de la faute commise par l'enfant placé sous une surveillance normale, le régime auquel il sera soumis doit se proposer avant tout de ramener à leur direction première les forces morales momentanément déviées en faisant appel, pour concourir au relèvement du coupable, à l'affection des parents qu'un échec n'a pas rendus indignes de cette faveur.

En somme, il résulte du tableau relatif à la situation morale de l'enfant dans la famille que 13 p. % de nos jeunes détenus seulement ont subi une influence morale réelle et efficace, et que 87 p. % ont été conduits au crime par l'indifférence, la faiblesse, la brutalité ou la perversité des parents.

Ces résultats prouvent assez par eux-mêmes en faveur des enfants contre les pères, mères ou tuteurs, pour qu'il nous paraisse inutile d'insister sur la culpabilité ou l'incurie des uns, sur l'innocence ou l'irresponsabilité des autres.

En combinant les chiffres portés aux quatre tableaux statistiques précédents, nous constituons les différents types des familles de jeunes délinquants que l'on peut esquisser comme suit : absence du père ou de la mère ; présence d'un beau-père, d'une belle-mère ou d'un concubin ; mœurs douteuses ou déplo-

rables des parents; habitudes d'alcoolisme, de vagabondage, de paresse, quelquefois de vol; situation précaire de la famille fréquemment; absence totale de toute ressource; abandon de l'enfant à ses propres instincts; ni affection, ni protection, ni conseils au foyer et quelquefois excitation au mal.

Tels sont les caractères généraux de cette société qui peuple nos établissements d'éducation correctionnelle.

Qu'on ne vienne pas nous dire après ces révélations que l'enfant né dans des milieux qui moralement l'asphyxient pouvait échapper au vice. Aucune nature ne résisterait à autant d'agents de démoralisation. Il suffirait, pour se convaincre de l'exactitude de notre assertion, de tenter une expérience qui, si elle était possible, ne manquerait pas que d'être probante.

Il s'agirait de transporter quelques enfants de la classe moyenne ou de la classe riche qui ne fournissent l'une et l'autre aucun sujet à nos maisons, dans des familles considérées comme types de celles des jeunes délinquants et de substituer aux enfants soustraits aux familles aisées ceux des familles pauvres. Cette double substitution aurait des effets immédiats. Il faudrait peu de temps, bien peu, nous en sommes convaincu, aux premiers, pour perdre toute trace de leur première éducation et devenir d'excellents mauvais sujets.

Quant aux seconds, un mouvement moral contraire se produirait en eux, mais beaucoup plus lentement. Les vices sont comme les maladies, ils vous saisissent vite et disparaissent difficilement. Il resterait longtemps à ces derniers le goût du vagabondage et des plaisirs grossiers. Mais quand même ces habitudes et impressions d'enfance s'effaceraient péniblement,

le bien-être, les conseils et les soins élèigneraient toujours l'enfant du vol et après un certain temps d'épreuve passé au sein de ces familles honnêtes et aisées, le public tiendrait certainement nos sujets, devenus hommes, pour des gens probes et dignes d'une entière confiance. Ainsi, nous aurions transformé de braves enfants en malfaiteurs et du malfaiteur nous aurions fait un honnête homme.

Cette expérience qu'aucune bonne famille ne consentirait à tenter, par crainte du résultat, prouverait, d'une part, que tout enfant placé dans les conditions d'existence de la plupart de nos jeunes délinquants devient inévitablement vicieux et criminel, de l'autre, que si les circonstances font facilement de l'enfant bien élevé un malfaiteur, il est beaucoup plus difficile de transformer un mauvais sujet en honnête homme.

Les difficultés de l'éducation correctionnelle ressortent de ces conclusions.

Ajoutons qu'en dehors de quelques rares exceptions, il n'y a pas à compter sur le concours des familles pour obtenir le relèvement de nos jeunes détenus et que l'administration doit se substituer complètement aux parents indifférents ou indignes pour accomplir la pénible mission qui lui est dévolue.

CHAPITRE V

Jeunes délinquants. — Classification des jeunes délinquants d'après leur âge au moment de l'envoi en correction.

L'envoi en correction ne devrait pas, à notre avis, se prononcer contre des mineurs de douze ans. Jusqu'à cet âge, l'enfant serait beaucoup mieux entre les mains de l'assistance publique. Confié à une famille, il se trouverait là dans des conditions qui répondraient à ses besoins. Le séjour de la colonie ne convient qu'au jeune homme, parce que la vie en commun y impose une discipline rigoureuse à laquelle il est cruel de soumettre de tous jeunes enfants, dont les premiers besoins sont l'affection et les soins maternels.

JEUNES DÉLINQUANTS	Jugés à 6 ans.....	1	}	13 — 3 p. %
	Jugés à 7 ans.....	2		
	Jugés à 8 ans.....	3		
	Jugés à 9 ans.....	9	}	31 — 21 p. %
	Jugés à 10 ans.....	15		
	Jugés à 11 ans.....	29		
	Jugés à 12 ans.....	37	}	291 — 76 p. %
	Jugés à 13 ans.....	56		
	Jugés à 14 ans.....	77		
	Jugés à 15 ans.....	121	}	
	Jugés à 16 ans.....	37		

Cependant des jugements sont rendus par les tribunaux contre des enfants de tout âge, depuis six jusqu'à seize ans. C'est du moins ce qu'ont établi nos recherches dont les résultats sont consignés au tableau ci-contre.

D'après cette statistique, 13 de nos pupilles étaient âgés de moins de 18 ans et 51 étaient mineurs de 13 ans lors de l'incarcération. Ces 91 enfants appartenaient de plein droit à l'assistance publique. Sur le nombre total des jeunes délinquants admis au quartier correctionnel, l'éducation des trois quarts seulement nous incombait réellement en dehors d'une autre sélection à baser ultérieurement sur le degré de culpabilité. Les colonies renferment certainement une plus grande proportion de mineurs de treize ans. A cet âge l'enfant est presque toujours acquitté. Il n'entre dans nos établissements que comme indiscipliné.

On remarquera que le nombre de jeunes délinquants placés en correction aux différents âges forme une progression croissante jusqu'à quinze ans. Ce fait est tout naturel : le développement des organes amène le développement de nos facultés et, par conséquent, le développement du vice chez l'enfant mal dirigé. Tel enfant vagabond ou voleur à dix ans l'est toujours à quinze, mais tel autre dont la conduite était bonne à dix ans peut agir fort mal à quinze ans. De sorte que le chiffre des jeunes malfaiteurs va sans cesse en augmentant. On conçoit dès lors que le nombre d'arrestations suive la même progression. Mais comment expliquer alors l'arrêt subit de ce mouvement ascendant vers l'âge de seize ans ? C'est simple : les 37 jeunes délinquants âgés de seize ans au moment de comparaître devant les tribunaux,

n'avaient, en réalité, que quinze ans au moment du délit. Le majeur de seize ans étant considéré par la loi comme adulte, n'est pas soumis à la correction mais à l'emprisonnement. Dès lors, si nous avions donné l'âge au moment du délit, notre classification se serait étendue de six à quinze ans et aurait formé une progression croissante du premier au dernier terme.

Nous insistons sur ce point que tout envoi en correction prononcé contre des mineurs de treize ans pourrait être considéré comme une décision trop rigoureuse, surtout à une époque où des lois récentes sont venues protéger l'enfance maltraitée ou abandonnée.

La comparution devant les tribunaux de jeunes délinquants de 6, 7, 8 et 9 ans est pour nous un fait contraire à tout sentiment de justice et d'humanité. On ne peut guère, en effet, reprocher à un enfant de cet âge que l'état d'abandon où l'a laissé l'indifférence ou le décès de ses parents. Est-il commis un larcin que nous l'excuserions quand même. Qui peut se flatter de n'avoir jamais dérobé un fruit dans le champ du voisin ou à l'étalage de la fruitière ?

Et, cependant, on choisit des prétextes aussi puérils pour jeter dans les maisons d'arrêt et les y maintenir pendant toute la durée de la prévention ces enfants, à peine sortis du berceau. On les expose ensuite dans la salle d'audience aux regards du public, et, lorsqu'on leur a appris à ne plus craindre la honte, lorsqu'on leur a enlevé tout sentiment de pudeur, on nous les confie avec mission de les corriger, c'est-à-dire avec ordre de détruire le mal qu'on a soi-même en partie créé.

Nous savons bien que quelques établissements de prévention

possèdent des cellules d'isolement pour jeunes détenus, mais il est avéré, d'autre part, que la plupart d'entre eux n'offrent que des conditions de séparation absolument illusoires. D'ailleurs, n'est-il pas inhumain de soumettre un enfant de huit ans à l'isolement cellulaire ? Le spectacle que nous offrent chaque jour les jeunes enfants en prévention ou en détention par voie de correction paternelle à la maison d'arrêt de Lyon nous fait penser qu'isoler des délinquants de cet âge est leur infliger une peine bien au-dessus de leurs forces ; c'est les soumettre à un régime plus rigoureux que celui de la colonie au moment où ils ne sont pas encore reconnus coupables, au moment où la présomption légale d'innocence les protège contre toute mesure de rigueur.

Il serait temps de mettre un terme à ces arrestations d'enfants de moins de dix et même de douze ans. C'est à l'assistance publique qu'il appartient, comme nous l'avons dit, de prendre ces malheureux sous sa protection avant qu'il ne soit nécessaire au magistrat d'exercer des poursuites et de provoquer des incarcérations prématurées.

CHAPITRE VI

VI. — Classification des jeunes délinquants d'après leurs antécédents.

Groupés d'après les antécédents, nos 385 pupilles ont formé le tableau ci-après.

JEUNES DÉLINQUANTS	Dont la conduite était bonne.....	60	16 p. %	
	Dont la conduite laissait à désirer.....	65	16 p. %	
	Dont la conduite était mauvaise.....	138	36 p. %	
	Antérieurement arrêtés jugés ou condamnés.	Une fois.....	68	125 — 32 p. %
		Deux fois.....	40	
Trois fois.....		7		
Plus de trois fois..		10		

Le quartier correctionnel de Lyon a donc reçu 125 récidivistes ayant à leur actif 3, 4, 5 et jusqu'à 6 arrestations antérieures.

Ces récidivistes appartiennent tous aux grandes villes. Paris en fournit un assez grand nombre. Quelques-uns d'entre eux ignoraient à leur incarcération, plusieurs mêmes ont toujours ignoré depuis le domicile de leurs parents. Habités à vivre dans la rue, ils avaient fini par abandonner le domicile paternel, s'étaient liés à des bandes de malfaiteurs et vivaient indépendants du vol et de la protection de la prostitution. Les parents ne s'inquiétaient nullement d'eux et n'auraient jamais

donné, sans l'intervention de l'administration, la moindre marque d'intérêt à leurs enfants.

Certains pupilles n'ont jamais réussi à se mettre en rapport avec leurs familles et se sont trouvés à leur libération (comme à leur incarcération) sans autre protection que celle de la Société de Patronage.

Le jeune détenu récidiviste ne reçoit donc, en général, ni visites, ni correspondances, ni secours ; il est presque toujours abandonné. Sa moralité est déplorable. Il possède à fond la science du vol. Jeune encore, il a été incorporé dans une bande de malfaiteurs et employé à l'exécution des coups les plus audacieux. Nous tenons d'un pupille affilié à une société de ce genre le récit sincère d'un exploit qui dénote, de la part des auteurs et spécialement du jeune complice, une audace effrayante.

Il avait été décidé qu'on tenterait d'enlever la caisse d'un pharmacien. Le rôle le plus dangereux, sans contredit, fut confié à notre jeune homme. Chargé de s'introduire furtivement dans l'officine du pharmacien au moment où l'un des complices éloignerait le garçon de pharmacie en lui demandant une drogue qu'on savait être à l'arrière-boutique, il devait pénétrer dans une pièce voisine et, de là, gagner un cabinet de travail pour y attendre, jusqu'au milieu de la nuit, le signal de l'opération. A ce moment, il ouvrait intérieurement les portes et donnait libre accès à ses complices qui crochetaient le coffre-fort et s'emparaient de son contenu.

Ce fait montre assez que les chefs de bandes abusent de la jeunesse de leurs complices et les emploient toutes les fois qu'il y a danger à agir eux-mêmes. Ils savent d'ailleurs que

l'enfant bénéficie de dispositions judiciaires spéciales lorsqu'il est traduit devant les tribunaux ; ils escomptent l'indulgence qui s'attache à la situation de mineur de 16 ans.

L'exécution du projet conçu par nos voleurs échoua. Dire comment est un peu hors de notre sujet ; nous nous permettons cependant de compléter le récit.

La première partie de l'opération avait réussi et notre malfaiteur était depuis près d'une heure dans le cabinet de travail, au poste qui lui était assigné, lorsque l'arrivée de deux personnes l'obligea de se blottir sous un bureau. Le pharmacien entra suivi d'un inconnu sans rien remarquer et vint se mettre à son bureau.

Notre malheureux voleur était perdu. « Va-t'en Médor ! » répéta deux fois le pharmacien comme impatienté, en donnant un coup de pied et en faisant un geste pour chasser celui qu'il croyait être son chien. Le malfaiteur ne pouvant donner satisfaction au maître du logis, sans se faire découvrir, restait coi. La position était critique et n'avait pas d'issue. Le pharmacien répéta deux fois encore son ordre et voyant qu'on ne lui obéissait pas, il se baissa, eut un geste de surprise, mais saisit néanmoins notre héros qui, honteux comme un renard qu'une poule aurait pris, fut forcé de prendre le chemin de la prison.

Tous nos jeunes récidivistes n'ont pas reçu une semblable éducation, mais tous ont participé à des larcins, presque tous sont profondément atteints de la manie du vol.

Complétons la liste des jeunes malfaiteurs déjà dangereux en ajoutant aux 125 délinquants arrêtés antérieurement à leur jugement, 138 enfants dont la conduite était très mauvaise et nous aurons un total de 263 jeunes détenus profondément

vicieux, criminels d'habitude, soit les deux tiers du nombre total.

Le tiers restant est moins mauvais, il comprend les jeunes délinquants dont la conduite n'avait jamais fait l'objet de remarques bien défavorables et ceux dont la faute n'est qu'accidentelle, les jeunes criminels d'occasion.

Tandis que l'éducation correctionnelle ramène presque toujours ces derniers à de bons sentiments, elle échoue assez fréquemment à l'égard des premiers. On parvient difficilement en effet à extirper les mauvais instincts des jeunes délinquants d'habitude ; le mal est parfois incurable parce que les vices sont invétérés ; on n'a souvent que comprimé les mauvais sentiments lorsqu'on croit les avoir étouffés.

CHAPITRE VII

Degré d'instruction des jeunes délinquants.

Pour établir d'une façon précise l'état moral des jeunes délinquants à leur entrée dans nos établissements, il était nécessaire de faire intervenir comme élément d'appréciation l'instruction reçue par l'enfant. Nous nous sommes appuyé dans ce travail sur les notes fournies par les parquets et les municipalités, sur les constatations faites à l'entrée au quartier correctionnel et sur les cahiers de devoirs mensuels conservés aux archives.

Le tableau ci-dessous donne le résultat de nos recherches.

Jeunes délinquants	Illettrés	134	35 p. %
	Sachant lire	33	24 p. %
	Sachant lire et écrire	119	31 p. %
	Sachant lire, écrire et calculer	39	8 p. %
	Possédant une bonne instruction primaire	9	2 p. %

Les 134 illettrés ne sont autres, la plupart du moins, que les 125 récidivistes du tableau précédent et les 145 enfants désignés à la 4^e statistique sous le nom d'enfants abandonnés.

L'abandon de l'enfant produit fatalement la récidive et l'ignorance. L'absence de toute surveillance de la part des parents livre le fils à ses propres instincts. Celui-ci reste dans

la rue ou dans les champs, mais de son propre mouvement n'entre pas à l'école. Malgré la loi sur l'obligation scolaire, il en sera longtemps ainsi. Nulle disposition législative ne parviendra, nous le craignons, à enrayer cette tendance à une indifférence coupable qui se manifeste dans les bas-fonds de la société à l'égard de l'enfance. Pour remédier à un si fâcheux état de choses, c'est l'affection pour leur progéniture qu'il faudrait inspirer au père et à la mère, c'est le cœur qu'il faudrait changer. Or, il n'est pas donné à l'homme, même au législateur, d'opérer de telles transformations. Longtemps encore donc nos grandes cités renfermeront toute une classe d'ignorants.

Il nous serait difficile de dire exactement quelle est la part d'influence à attribuer à l'ignorance sur la criminalité dans l'enfance; nous ne nous permettrons pas de trancher une question aussi complexe d'une façon absolue. Si, en présence des résultats acquis par les recherches précédentes, résultats qui établissent la puissance de démoralisation de certaines autres conditions d'existence, nous nous refusons à imputer les fautes commises par 134 enfants à l'absence de toute culture intellectuelle, d'un autre côté, nous sommes bien près de croire que l'instruction ne peut que diminuer la criminalité dans de notables proportions.

Nous avons vu un bon nombre d'élèves appartenant à des familles pauvres manifester tout d'un coup à l'école qu'ils fréquentaient autrefois peu assidûment, un goût prononcé pour l'étude et la lecture, s'y livrer avec une sorte de passion, abandonner la société des mauvais garnements et se montrer les enfants les plus studieux et les plus appliqués de la classe.

Engagé dans cette voie, l'enfant quitte définitivement la rue, rentre au foyer où il lit et étudie à son aise; et, si le maître sait stimuler son élève, celui-ci franchit sans chute la période la plus dangereuse de la vie. Le dernier écueil est l'entrée à l'atelier; le jeune homme qui abandonne totalement le livre en quittant l'école, remplace les plaisirs intellectuels par des passions moins inoffensives. Sauvé par l'étude, il peut se perdre par les plaisirs grossiers.

L'enfant délaissé, mais parvenu par son intelligence aux premiers rangs dans sa classe, est fier de ses succès; sa situation l'oblige à se bien conduire et à ne fréquenter que les élèves bien notés.

Que de jeunes gens pauvres ont pu, grâce à leur instruction, remplir des emplois rémunérateurs qui les mettent à l'abri du besoin et des suggestions de la misère!

Que d'ouvriers exercent à l'atelier un ascendant qu'ils tiennent de leurs connaissances et sont tenus, pour maintenir leur prestige, de se respecter!

L'influence de l'instruction sur l'avenir de l'enfant est donc manifeste.

L'on ne peut toutefois nier que quelques malfaiteurs précoces (il s'en est trouvé du reste un petit nombre au Quartier correctionnel) ont abusé de leur savoir pour commettre leur délit. Mais il faut reconnaître, d'autre part, que sur les 134 illettrés envoyés en correction, tous n'auraient pas mal tourné si on leur avait donné quelque instruction.

93 jeunes détenus savaient lire et 119 lire et écrire; au total 212 ou 55 p. %. Ces pupilles ont attesté leur séjour à l'école par des connaissances bien élémentaires. Quelques-uns d'entre

eux, surtout parmi les 93 premiers, savaient fort peu. Toute leur instruction consistait à épeler péniblement quelques mots. Si on ne peut les considérer comme tout à fait illettrés, leur ignorance n'était guère moins profonde et leur instruction ne pouvait nullement influer sur leur état moral.

30 jeunes délinquants savaient lire, écrire et calculer; 9 enfin avaient reçu une instruction primaire complète. Cette proportion infime, 10 p. % de jeunes gens instruits, confiés à nos établissements, confirme pleinement notre opinion concernant l'influence de l'instruction sur la criminalité.

La population de nos maisons se recrute donc parmi l'enfance ignorante; mais, nous le répétons, en concluant sur ce point, la prédominance numérique de l'élément illettré doit moins être attribuée à l'absence de toute instruction qu'à un séjour constant hors de l'école.

La possibilité de détourner quelques enfants du vagabondage était si réelle que des jeunes détenus, arrivés au quartier correctionnel absolument illettrés, ont manifesté, peu après leur entrée, un grand désir de s'instruire, une véritable passion. Non seulement ils se faisaient remarquer par une application opiniâtre à l'école, mais ils demandaient l'autorisation de conserver leurs livres pendant les récréations afin de s'exercer à lire sous la direction de quelque camarade obligeant.

Ce goût de l'étude, qui facilite considérablement la tâche de l'instituteur, est général et la constatation faite au Quartier correctionnel de Lyon doit vraisemblablement se faire dans tous les établissements.

Nous n'exceptons comme réfractaires à toute culture intellectuelle que quelques jeunes détenus gâtés et presque idiots

dont la place était à l'hospice, quelques vagabonds paresseux et indolents que des mœurs corrompues et l'onanisme ont complètement abrutis.

L'instruction professionnelle des pupilles en âge de travailler n'est pas même commencée à leur arrivée au Quartier correctionnel ou à la colonie.

Sur 291 jeunes délinquants entrés de 13 à 16 ans 57 — 20 p. % à peine — avaient commencé l'apprentissage d'un métier et encore la plupart étaient-ils simplement placés comme domestiques chez des cultivateurs ou comme commissionnaires chez des manufacturiers ou des boutiquiers. 80 p. % n'avaient donc fait d'autre apprentissage que celui du vice.

L'ineurie des parents, leur insouciance de l'avenir et du sort de leurs fils éclatent sous quelque face que nous envisagions la situation de ces derniers; ils oublient même le premier et le plus impérieux de leurs devoirs, celui d'assurer du pain à leurs enfants par l'exercice d'un métier.

Nous nous empressons toutefois de reconnaître qu'à ce point de vue un certain nombre de famille ont fait de louables efforts, se sont même imposé de lourds sacrifices pour assurer l'éducation professionnelle de fort mauvais drôles qui préféreraient le séjour de la rue à celui de l'atelier et refusaient systématiquement de travailler. Ceux-là sont peu nombreux. Ils se font remarquer ici par une paresse incurable, une aversion pour le travail presque invincible. Insensibles à toute marque d'encouragement, l'espérance d'une récompense ne leur fait jamais dépasser leur tâche. Leur demander plus que le minimum serait exiger d'eux un effort surhumain dont ils sont incapables.

CHAPITRE VIII

Crimes et délits.

Les conditions d'existence, l'état moral et intellectuel des délinquants exposés, il nous reste, pour terminer cet aperçu général sur la criminalité de l'enfance, à compléter nos indications par un classement des jeunes délinquants : 1° d'après les délits ; 2° d'après les peines.

Afin d'éviter double emploi, les délinquants poursuivis sous une double ou une triple inculpation ont été considérés comme coupables seulement du délit le plus grave. Le nombre de délits est ainsi ramené au nombre de délinquants. Ces suppressions ne modifient pas sensiblement le caractère de la criminalité, car l'enfant prévenu de vol et vagabondage, par exemple, est coupable comme voleur, mais l'est peu comme vagabond, surtout s'il a été délaissé par ses parents.

Trois groupes principaux de délinquants ont été formés :

- 1° Ceux dont les crimes se rapportent aux personnes ;
- 2° Ceux dont les actes délictueux ou criminels constituent des atteintes à la propriété ;
- 3° Ceux dont les fautes atteignent à la fois les personnes et la propriété.

Les chiffres du tableau ci-après donnent les résultats de nos recherches.

JEUNES DÉLINQUANTS COUPABLES DE CRIMES OU DE DÉLITS	CONTRE LES PERSONNES	Meurtrés, homicides, coups et blessures ayant occasionné la mort.....	5	} 26	} 73 — 19 p. %
		Tentatives de déraillement.....	2		
		Coups et blessures, injures, menaces et voies de fait.....	13		
		Violences, voies de fait et outrage à agents de la force publique.....	6		
		Viols et tentatives.....	6		
		Attentats à la pudeur.....	28		
		Outrages à la pudeur.....	13		
	CONTRE LA PROPRIÉTÉ	Vois qualifiés, complicité et tentative.....	50	} 237 = 61 p. %	
		Vois simples.....	169		
		Soustractions frauduleuses.....	2		
		Abus de confiance.....	7		
		Escroqueries et tentatives.....	4		
		Faux en écriture.....	1		
		Bris de clôture.....	3		
		Evasions par bris de prison.....	1		
	MIXTES	Incendies volontaires.....	4	} 75 — 20 p. %	
		Participation à insurrection.....	3		
		Vagabondage.....	56		
Mendicité.....		12			

Les crimes contre les personnes sont de beaucoup les moins nombreux et comprennent 47 cas relatifs aux mœurs, 26 se rapportant aux attaques directes contre la vie de l'homme, y compris les injures et les menaces, soit au total 73 délits ou crimes ou une proportion de 19 0/0.

L'enfant dont la nature s'est manifestée sous cette dernière

forme est d'une extrême violence de caractère; celui qui a été frappé pour faits relatifs aux mœurs est rarement, ainsi qu'on serait porté à le croire, aussi dépravé, aussi audacieux que son acte le fait supposer. Le premier se plie difficilement à la discipline de nos établissements; de nature violente, un régime trop rigoureux l'irrite, l'exaspère et parvient rarement à l'assouplir et à le subjuguier. On ne peut le traiter que par la douceur. Le second est docile, soumis; lorsqu'il en est à son premier délit, c'est le meilleur élève de nos maisons.

En principe général, les enfants dont les délits affectent un caractère de gravité sont moins vicieux que nos jeunes vagabonds d'habitude. Ceux-ci, quoique coupables de fautes bénignes, sont imbus de tous ces principes malsains qu'on puise dans la compagnie des rôdeurs de barrière et des souteneurs de grandes villes. Leur réforme morale est bien plus difficile à obtenir que l'amendement des natures violentes ou passionnées dont le crime n'est que le résultat d'un état d'irritation et d'excitation momentané, d'une vivacité de tempérament.

Nous affirmons donc qu'au quartier correctionnel de Lyon, le criminel vaut mieux que le simple délinquant. Ajoutons d'ailleurs que cet établissement reçoit directement presque la totalité des premiers, tandis qu'il ne reçoit parmi les simples délinquants que les plus mauvais, ceux à l'égard desquels le régime déjà sévère de la colonie s'est déclaré impuissant.

237 enfants ont été jugés pour atteinte à la propriété, 61 %, et sur ce nombre, nous trouvons 169 vols simples et 50 vols qualifiés.

Hors le cas de complicité où le jeune délinquant est inspiré

et dirigé, et à quelques exceptions près, l'enfant soustrait directement l'objet qu'il convoite. Il n'emploie ni la ruse ni les détours. La faiblesse numérique des cas de soustractions frauduleuses, d'abus de confiance, d'escroqueries, vient à l'appui de nos dires. Ces délits impliquent d'ailleurs de la part de l'agent, la possession d'un emploi de confiance, d'un certain crédit, toutes choses qui n'appartiennent pas à l'enfance. En ville, on pratique le vol à l'étalage ; à la campagne, on s'introduit dans la maison du cultivateur, lorsque toute la famille est aux champs, et on fait main basse sur les objets de valeur. Le vol est donc toujours ou presque toujours simple et brutal.

De ce que 237 enfants ont été poursuivis pour vol, devons-nous conclure que la moitié de notre population avait un véritable penchant au vol. — Evidemment non. — Sans entrer dans l'analyse des circonstances qui provoquent le délit, nous donnerons à l'appui de notre assertion, une observation aussi simple que probante : des jeunes détenus jugés pour vol nous ont montré en différentes occasions une probité, un désintéressement dignes d'éloges, en présence d'objets qu'ils auraient pu s'approprier sans s'exposer à aucune répression.

Les enfants des saltimbanques, des colporteurs, de tous ces gens sans aveu comme sans moyen d'existence, ont appris dès le berceau à ne vivre presque que de vols ; seuls ils manifestent une passion presque incurable pour ce genre de délit ; dérober ce qui se trouve à leur portée est pour eux une chose toute naturelle, un droit même ; et ils ne manquent pas d'arguments auprès de leurs camarades pour justifier leur manie.

L'éducation correctionnelle ne donne à l'égard de ces derniers

que de bien médiocres résultats, car après sa libération, le saltimbanque, comme entraîné par une force irrésistible, retourne à sa famille, à sa voiture, à sa vie nomade et indépendante, à ses rapines et à ses vols.

D'après la statistique des délits, 75 jeunes détenus nous ont été remis comme coupables d'actes ne rentrant logiquement dans aucune des deux classifications précédentes, actes mixtes qui constituent en réalité des atteintes aux personnes et à la propriété.

On remarque parmi ces derniers 56 vagabonds, enfants abandonnés, maltraités ou insoumis, et 12 jeunes mendiants dont les trois quarts mendiaient sur l'ordre de leurs parents.

Il est reconnu que certaines familles de paresseux savent exploiter la charité en exposant de pauvres enfants presque nus sur la voie publique. Nous n'insisterons donc pas sur un fait patent; nous dirons seulement que le mendiant renonce toujours au honteux métier que d'indignes parents lui ont fait exercer. — S'il est jeune surtout à son entrée, il préfère le travail à la mendicité.

Nous terminons en remarquant que le degré de gravité du délit ne correspond pas en principe au degré de perversité de son auteur et qu'il serait dès lors absurde d'apprécier exclusivement la moralité d'un délinquant sur la faute dont il s'est rendu coupable.

CHAPITRE IX

Durée de la peine ou de la correction.

La peine (si toutefois l'on peut appeler ainsi la mesure prise à l'égard des jeunes délinquants acquittés), n'est nullement l'expression de la gravité du délit.

Le jeune homme de 15 ans, reconnu coupable de crime sera condamné à être élevé et détenu pendant deux ou trois années dans un établissement d'éducation correctionnelle; alors que l'enfant de 10 ans, coupable de vagabondage, sera soumis à la correction jusqu'à l'âge de 20 ans. Pour un délit inoffensif, celui-ci se trouvera donc privé de la liberté pendant 3, 4 ou 5 fois la durée de la peine du premier.

Cette inégalité quoique apparente, n'en est pas moins choquante. Nous avons dû bien souvent expliquer à des jeunes détenus qui, en comparant leur situation pénale à celle de leurs camarades, s'étaient crus victimes d'une injustice, comment la mesure prise à l'égard des enfants acquittés n'avait pour but ni de punir, ni de réprimer, mais se proposait uniquement d'assurer leur avenir par une éducation que les familles étaient dans l'impossibilité de leur donner. Ceux-ci se rendent bien à ce raisonnement, mais ne s'expliquent pas toujours comment on peut, sans commettre une injustice, les réunir en un même lieu, sous un même régime et pour une plus longue période,

avec des jeunes gens cependant plus coupables. L'enfant ne considère qu'une chose dans sa situation, l'époque de sa libération. On conçoit dès lors qu'il se croie frappé trop rigoureusement lorsque, retenu pour une longue durée au quartier correctionnel, il n'a aucun fait grave à se reprocher.

L'envoi en correction est prononcé jusqu'à un âge fixé ou pour un temps déterminé.

La correction pour un nombre d'années déterminé est en général la peine d'emprisonnement prononcée contre les mineurs de 16 ans condamnés. La correction jusqu'à un âge fixé n'est ordinairement qu'une mesure de protection appliquée aux enfants acquittés.

Les 385 pupilles qui ont séjourné au quartier correctionnel, soit à la suite d'acquiescement, soit à la suite de condamnation, se groupent sous le rapport de la durée de la correction comme il est indiqué au tableau final.

D'après ces résultats, l'envoi en correction pour une durée fixée se prononce généralement pour 3, 4 ou 5 années, de sorte que l'époque de la libération se trouve presque uniformément reportée entre la 18^e et la 20^e année.

A cet âge, le jeune délinquant peut suffire entièrement à ses besoins; ses forces morales afferries dans une bonne direction lui permettent de résister aux entraînements, il est apte en un mot à jouir de la liberté. Aussi, toutes les fois que les parents n'offrent que d'insuffisantes garanties de moralité, toutes les fois que le libéré se trouverait, à sa sortie, livré de nouveau à lui-même, il y a des avantages inappréciables à prolonger la durée de l'éducation correctionnelle jusqu'à 19 ou 20 ans. Appelé à satisfaire à ses obligations militaires peu

après sa sortie, le jeune détenu contracte volontiers un engagement militaire avant libération. Le temps de demi liberté passé sous les drapeaux est pour lui la plus heureuse période de transition entre la captivité et la liberté complète. Il sort du régiment, lorsqu'il a su bien s'y conduire, purifié et amendé. Il ne reste plus trace en lui de son séjour dans nos établissements. S'il franchit sans chute cette dernière période d'épreuve, il est propre à la vie libre; 9 fois sur 10 il restera un honnête homme.

Les libérations prématurées à 15, 16 ou 17 ans ne donnent que des déceptions. A peine a-t-on commencé l'éducation de ces jeunes détenus que leur sortie vient arrêter et renverser l'œuvre commencée; heureux encore si l'on ne rend pas à une famille indigne un enfant qu'elle a abandonné lorsqu'il s'agissait de le nourrir et de l'élever, qu'elle recevra volontiers lorsqu'il s'agira de vivre sur le produit de son travail. L'exploitation du libéré par les parents n'est pas un cas rare.

Ainsi, sauf pour un petit nombre de pupilles dont les parents sont aptes à exercer une action morale efficace sur l'enfant, le succès de l'œuvre dont nous sommes chargés exigerait que la correction fût prolongée jusqu'à 20 ans.

Délinquants acquittés. — Délinquants condamnés.

Le quartier correctionnel a reçu 95 jeunes délinquants, condamnés par application de l'article 67 du code pénal comme ayant agi avec discernement ou le quart seulement de l'effectif total. 290 pupilles jugés étaient acquittés pour défaut de discernement par application de l'article 66 du code pénal.

Nous l'avons déjà dit, en établissant une distinction entre criminels et délinquants, les enfants condamnés valent en général mieux que les enfants acquittés. Cependant, si l'on se basait sur le jugement du tribunal, c'est le contraire qui devrait se produire, car celui qui agit sciemment doit se trouver nécessairement plus pervers que celui qui n'a pas une idée exacte de la portée de son acte.

Cette anomalie trouve son explication dans l'uniformité des arrêts rendus par certains tribunaux. Tandis que dans telle ville, à Lyon par exemple, 99 fois sur 100 l'enfant est acquitté, dans tels chefs-lieux d'arrondissement, Belley est de ce nombre, on refuse presque toujours au prévenu le bénéfice de l'article 66. Ainsi nous avons constaté qu'un enfant de 12 ans, coupable d'un léger larcin, était frappé par l'article 67, alors que 20 autres dans leur 16^e année, coupables de vols qualifiés, se trouvaient acquittés.

Evidemment le juge a toute latitude pour se prononcer sur la question de discernement et nous n'avons pas le droit de protester contre des rigueurs qui sont presque des injustices. Mais en présence de telles inégalités nous nous demandons si tous les tribunaux ont une idée exacte des conséquences qu'entraîne l'application de l'article 67, si tous savent que le jeune délinquant à qui on refuse un acquittement est flétri comme un vil malfaiteur, que son casier judiciaire reçoit mention de sa condamnation, qu'il est soumis pendant sa détention à un régime rigoureux et qu'il lui est interdit de contracter un engagement pour tout régiment autre que la légion étrangère, sans parler des incapacités qu'entraîne toute condamnation.

Nous sommes convaincu que les petits tribunaux, si sévères à l'égard de l'enfance coupable, renonceraient à abuser d'une rigueur, inscrite dans la loi il est vrai, s'ils savaient que leurs décisions ont une si grande influence sur l'avenir de l'enfant.

Il est bien peu de cas où les circonstances qui ont accompagné les crimes ou les délits dénotent de la part des auteurs une idée absolument nette du préjudice causé. Nous voudrions dès lors qu'on réduisît l'application de l'article 67 aux crimes graves commis en parfaite connaissance de cause. Nos établissements ne renfermeraient pas autant de malheureux flétris prématurément par des condamnations d'une rigueur si excessive qu'elles sont presque cruelles.

CONCLUSION. — Que résulte-t-il de nos recherches sur l'origine et la moralité des jeunes délinquants ?

Que la population du quartier correctionnel de Lyon, plus malheureuse que coupable, se recrute depuis plus de 16 années dans des familles dont la majorité portaient en elles, en raison des vices de leur constitution, le principe de désagrégation de leurs éléments; que la moralité en était détestable ou fort douteuse et que les moyens d'existence y étaient insuffisants ou faisaient totalement défaut.

C'est à ces diverses causes que les jeunes délinquants devaient d'abord leurs antécédents déplorables, ensuite leur abandon au moment du délit, leur perversité, leur corruption, leur ignorance et finalement leur arrestation.

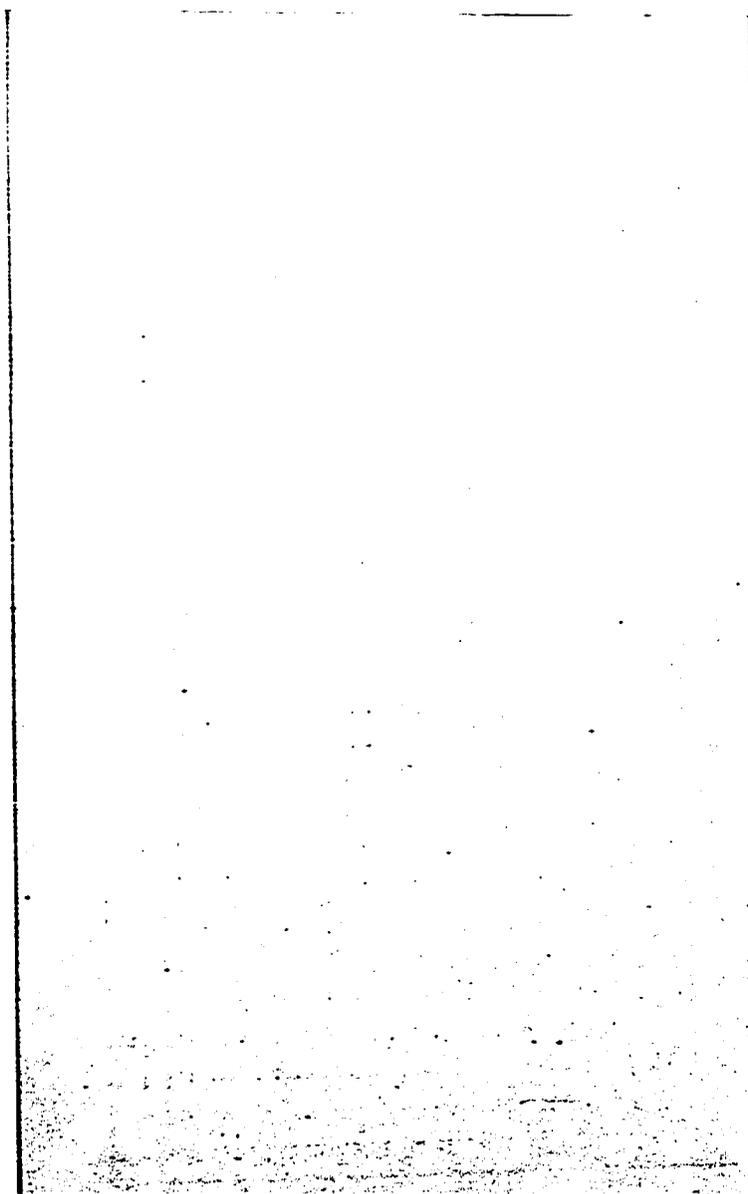
Les défauts d'organisation de la famille, la misère, la paresse, l'ivrognerie et la débauche, sont donc pour l'enfance les agents les plus actifs de démoralisation.

La loi du 24 juillet 1889 vient de permettre à l'autorité judiciaire de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle contre les parents indignes et de soustraire l'enfant aux milieux qui le tuent moralement et physiquement.

Nous attendons le plus grand bien de cette réforme sociale.

Nul doute qu'elle ne diminue dans de fortes proportions le nombre de ces déshérités qui peuplent nos établissements ; nul doute qu'elle n'arête le mouvement ascendant de la criminalité parmi l'enfance.

JEUNES DÉLINQUANTS SOUMIS A LA CORRECTION.	POUR UN TEMPS DÉTERMINÉ	Moins de 2 ans.....	3	} 99		
		De 2 à 3 ans exclusivement.....	11			
		De 3 à 4 ans exclusivement.....	13			
		De 4 à 5 ans exclusivement.....	17			
		De 5 à 6 ans exclusivement.....	42			
		De 6 à 7 ans exclusivement.....	3			
		De 7 à 8 ans exclusivement.....	6			
		De 8 à 9 ans exclusivement.....	1			
		De 9 à 10 ans exclusivement.....	1			
		Pour 10 ans.....	1			
		Pour 15 ans.....	1			
		JUSQU'A 10 ANS PLUS	Jusqu'à 15 ans.....		1	} 288
			Jusqu'à 16 ans.....		3	
Jusqu'à 17 ans.....	1					
Jusqu'à 18 ans.....	64					
Jusqu'à 19 ans.....	10					
Jusqu'à 20 ans.....	201					
Jusqu'à 21 ans.....	6					



DEUXIÈME PARTIE

Éducation des pupilles du quartier correctionnel de Lyon. — Ses résultats immédiats.

CHAPITRE PREMIER

Le quartier correctionnel de Lyon. — Son administration. Son but.

Nos premières recherches statistiques ont porté sur la période qui précède l'envoi en correction. Elles nous ont montré les jeunes délinquants se corrompant, avant leur incarcération, dans la rue, dans la compagnie des malfaiteurs et jusque dans leurs propres familles et arrivant au quartier correctionnel, les uns, avec des vices profonds, les autres, avec des passions violentes. Le caractère de la population déterminé, les maladies morales indiquées, il nous reste à examiner le mode de traitement employé par l'administration pénitentiaire pour guérir ces affections précoces, et à justifier les résultats immédiats de l'éducation correctionnelle.

Nous nous proposons même de suivre nos élèves au-delà de notre sphère d'action. L'Etat ne les délaisse pas à l'expiration

de la tutelle qui lui est conférée par les tribunaux, il exerce dans la vie libre, par l'intermédiaire des sociétés de patronage, une influence aussi discrète que bienfaisante sur ses pupilles.

Nous ne les abandonnerons pas non plus dans cette étude à leur sortie de l'établissement; nous irons les chercher jusque dans le plus humble hameau, et nous les présenterons à nos lecteurs dans leur situation actuelle, les uns à l'atelier, les autres à la ferme, d'autres enfin au régiment. Nous n'en excepterons pas même ceux qui, oubliant les conseils de leurs maîtres, sont tombés de nouveau.

Certes, notre pensée n'est pas d'exalter ici les résultats d'une œuvre à laquelle nous collaborons depuis longtemps. Afin que l'on ne puisse se méprendre sur notre but nous tenons à déclarer dès à présent que ces résultats sont modestes, médiocres même. Néanmoins ils ont leur valeur et nous laissons le soin de les apprécier aux hommes compétents, à ceux qui ont été témoins de toutes les misères morales et physiques de nos jeunes détenus, à ceux qui connaissent la puissance du vice et des passions, la résistance opposée, par les natures contaminées, à une action moralisatrice et ont une idée des difficultés à vaincre pour amender les jeunes délinquants.

Quant à nous, la conviction d'avoir fait tout notre devoir à l'égard de cette catégorie de détenus, — la plus intéressante sans contredit, mais la plus difficile à diriger —, la certitude d'avoir réussi à ramener au bien un certain nombre de malheureux fatalement voués au mal, nous permettront d'apprécier sans parti pris les résultats définitifs de l'œuvre pénitentiaire, et, quelle que soit leur valeur, de considérer les succès comme une récompense de nos efforts et une com-

pensation suffisante des sacrifices consentis par l'Etat en vue de l'éducation de ses pupilles.

Avant d'exposer le régime appliqué aux jeunes détenus, il nous paraît utile de faire sommairement connaître la disposition des locaux, l'administration et le but de l'établissement.

Bâtiments. — Le bâtiment et ses dépendances enclavés dans la double enceinte de murs élevés qui limite le terrain de détention de la maison d'arrêt et de justice, présente toutes garanties désirables contre les évasions. Malgré sa proximité de la prison, le quartier correctionnel est cependant isolé, par sa position et par des constructions en maçonnerie, des bâtiments affectés à l'emprisonnement des adultes et les communications clandestines entre détenus de chacun des deux établissements ont été rendues impossibles. — Le bâtiment principal est de construction récente. Il comprend au rez-de-chaussée deux pièces principales : un réfectoire-école et un atelier. A ces deux salles correspondent, au premier étage, deux autres ateliers et au deuxième étage un atelier et l'infirmerie. Une partie de la galerie cellulaire de la maison d'arrêt a été affectée à l'isolement des jeunes détenus qui subissent le régime de séparation individuelle pendant la nuit. Les pupilles non isolés couchent dans un dortoir à eux seuls réservé dans l'intérieur de la détention mais à proximité du quartier correctionnel.

La galerie cellulaire communique directement avec une cour vaste et spacieuse, recevant à profusion, malgré la hauteur des murs d'enceinte, l'air et la lumière. Un portique complet pour les exercices de gymnastique y est installé. Les pupilles disposent également d'une deuxième cour plus petite,

mais plus agréable et plus commode en été, pour les lectures en plein air parce que des arbres assez nombreux et très touffus permettent de s'y abriter contre les ardents rayons du soleil. — L'espace ne fait pas défaut, on le voit, et tous les services peuvent se mouvoir librement dans des locaux vastes, convenablement exposés et bien aérés.

Administration. — Le quartier correctionnel, la maison d'arrêt et de justice, ainsi que la maison de correction de Lyon forment un seul groupe de bâtiments et un seul établissement pénitentiaire. — En raison de cette situation le quartier correctionnel n'a pas d'administration particulière. Deux ou trois agents cependant sont spécialement chargés de la surveillance des jeunes détenus, mais tous les autres services sont régis par le personnel de la direction de la circonscription pénitentiaire et par les employés attachés aux prisons de Lyon.

Ainsi :

Le directeur de la circonscription pénitentiaire a la haute main sur tous les services de l'établissement ;

L'inspecteur chargé du contrôle des vivres, de la surveillance du personnel de garde et du travail a également l'inspection du quartier correctionnel ;

L'agent-comptable tient les comptes des jeunes détenus au même titre que ceux des détenus adultes de la maison d'arrêt et de la maison de correction ;

L'instituteur chargé de l'enseignement à la maison de correction a également dans son service la direction de l'école du quartier correctionnel.

Les dépenses de l'établissement se confondent avec celles de

la maison d'arrêt et ne donnent pas lieu à une comptabilité spéciale.

Le personnel de surveillance est placé sous l'autorité immédiate du gardien-chef de cette dernière prison. Cet agent est, à ce titre, chef de la discipline dans l'établissement.

Le médecin et l'aumônier de la prison donnent également leurs soins aux jeunes détenus.

Un professeur externe est chargé de l'enseignement de la gymnastique.

Malgré le nombre peu considérable de ses pupilles, l'établissement possède donc une administration complète et cela sans donner lieu à aucune ou presque aucune dépense spéciale. Au point de vue de la gestion des divers services, comme au point de vue financier, le quartier correctionnel se trouve dans des conditions exceptionnelles.

But. — Si, se reportant à notre première partie dans laquelle l'origine et le caractère de la population de l'établissement ont été déterminés, on veut bien se rappeler que nos élèves sont, pour la plupart, des vagabonds de naissance ou d'instinct, des malfaiteurs par paresse et par vice, ou des enfants passionnés, des êtres sans éducation, sans instruction et sans notions morales, il sera facile de fixer le but de l'institution.

Peut-on, en effet, se proposer autre chose pendant la correction que de faire de ces malheureux d'honnêtes citoyens, en éveillant en eux les idées de justice et de charité, en leur inspirant les sentiments qu'ils ignorent, en leur apprenant à respecter ceux qu'ils méprisent, et, tout en accomplissant cette œuvre moralisatrice, les habituer à manier l'outil qui sera leur

gagne-pain, les instruire, leur montrer qu'il y a pour l'homme en dehors de la débauche, de l'oisiveté, du cabaret, des plaisirs nobles et plus sains; leur enseigner, enfin, à vivre honnêtement et paisiblement de leur labeur quotidien? Voilà le but à atteindre.

Le régime appliqué aux jeunes détenus et les résultats acquis pendant l'emprisonnement ou la correction, seront considérés au quadruple point de vue physique, intellectuel, moral et professionnel.

Nous croyons utile de placer ici la distribution des divers exercices de la journée, en indiquant l'ordre dans lequel ils se succèdent et la durée de chacun d'eux.

EMPLOI DU TEMPS

Hiver		Été	
Réveil et soins de propreté ...	6 h. à 6 1/2	Réveil et soins de propreté ...	5 h. à 5 1/2
Déjeuner.....	6 1/2 - 7	Récréation.....	5 1/2 - 6
Récréation.....	7 - 8	Ecole.....	6 - 8
Travail professionnel..	8 - 11 1/2	Déjeuner.....	8 - 8 1/2
Récréation.....	11 1/2 - 12	Travail professionnel..	8 1/2 - 11 1/2
Dîner.....	12 - 12 1/2	Récréation.....	11 1/2 - 12
Récréation.....	12 1/2 - 1	Dîner.....	12 - 12 1/2
Travail professionnel..	1 - 4 1/2	Récréation.....	12 1/2 - 1 1/2
Récréation.....	4 1/2 - 5	Travail professionnel..	1 1/2 - 6
Ecole.....	5 - 7	Récréation.....	6 - 7
Souper.....	7 - 7 1/2	Souper.....	7 - 7 1/2
Récréation et coucher..	7 1/2 - 8	Récréation et coucher..	7 1/2 - 8

Le réveil a lieu à 6 heures; au cœur de la saison froide à 6 heures et demi; en été à 5 heures. Le coucher est fixé uniformément à 8 heures. — On dispose donc de 13 à 15 heures par jour, sur lesquelles 7 sont consacrées au travail professionnel en hiver, 8 ou 8 et demie en été, et 2 heures à l'école

en toutes saisons. L'excédent, soit 4 heures en moyenne, est affecté aux soins de propreté, aux repas, aux récréations, aux exercices de gymnastique et aux lectures collectives ou individuelles. Avec un emploi du temps qui attribue aux repas et aux récréations près du tiers de la journée, au sommeil de 11 à 9 heures, on ne saurait taxer de surmenage le régime appliqué à nos pupilles.

Des jeunes gens de 18 à 20 ans peuvent, ce nous semble, sans craindre des excès de fatigue nuisibles à leur santé, fournir un travail modéré pendant 8 ou 9 heures chaque jour alors qu'au dehors l'adolescent se soumet à un labeur quotidien plus long et plus pénible. Il y aurait danger moral, grave évidemment, à assurer à nos pupilles des conditions de bien-être qu'ils ne pourraient trouver en liberté avec la même somme d'efforts; mais les conséquences d'un excès de fatigue seraient plus redoutables en détention que dans la vie libre, car l'ouvrier n'a pas liberté de ses actes ni de ses mouvements, dans notre établissement; il est comme confiné en un étroit espace; la nourriture quoique saine et suffisante n'a rien de varié et excite peu l'appétit. En raison de cette situation, il nous paraît juste et prudent de maintenir à la journée de travail une durée inférieure à celle qu'on lui donne ordinairement au dehors. A sa libération, si le jeune détenu doit, comme ouvrier, supporter un surcroît de fatigues, il aura toute liberté pour compenser ses dépenses de forces par une nourriture plus savoureuse et plus abondante.

Pour compléter notre emploi de temps nous devons ajouter qu'une heure, prélevée le vendredi sur le temps affecté à l'enseignement, est consacrée à l'instruction religieuse. Le

dimanche, bien entendu, le travail cesse; les jeunes détenus assistent aux offices, reçoivent une leçon de gymnastique et s'exercent, soit à chanter, soit à sonner du clairon. Dans l'après-midi, l'instituteur conduit les pupilles méritants en promenade. Une lecture en commun est faite le soir. Une fois par mois les jeunes détenus disposent de deux ou trois heures pour écrire à leurs familles.

CHAPITRE II

Education physique.

Le développement normal des pupilles s'obtient par l'emploi de divers exercices physiques, au premier rang desquels nous plaçons les jeux libres. Il y a, comme nous l'avons remarqué, 3 heures de récréation pendant la saison froide et 3 heures et demie pendant la saison chaude ; c'est plus qu'il ne faut pour satisfaire, croyons-nous, les adversaires les plus convaincus du surmenage.

Pendant les récréations, les pupilles ont libre disposition de leurs mouvements et de leur volonté, sous réserve toutefois, des restrictions qu'exige la discipline. Les uns lisent, les autres jouent ou cultivent, en été, le « jardinet » qu'on leur a concédé à titre de récompense.

Rien d'ailleurs n'est négligé pour rendre le repos actif et attrayant. Une société de patronage renouvelle les jeux mis à la disposition des pupilles et fait acquisition de tous ceux qui peuvent être introduits sans inconvénients au quartier correctionnel. C'est ainsi que nos élèves possèdent boules, dominos, jeux de dames, de loto et jeux du tonneau. La grande cour se prête admirablement à tous les exercices exigeant du mouvement et de l'espace, comme les barres et le jeu de paume.

Le dimanche il y a leçon de gymnastique. Un professeur externe fait exécuter des mouvements collectifs du corps et des membres, ainsi que des exercices aux agrès. Les flexions, les marches et les mouvements cadencés fortifient les organes, leur assurent toute leur puissance et leur souplesse. Le professeur ne se borne pas à développer les forces, l'agilité, le courage et la confiance en soi-même chez ses élèves, il leur apprend à manœuvrer avec le fusil. Des sonneries de clairon cadencent les marches, et des chants accompagnent certains exercices.

C'est avec raison qu'on a donné à l'éducation physique un caractère militaire. Il n'est pas inutile, en effet, d'inspirer de bonne heure le goût des armes aux natures vives et passionnées, dont l'activité exhubérante ne semble devoir éventuellement se donner carrière que dans la vie militaire et ne s'accommoder que de l'existence aventureuse du soldat en campagne. Ceux-là seront incorporés dès leur libération; il y a donc tout avantage à les initier à un métier qui sera bientôt le leur. D'autres, — et ils sont en assez grand nombre, — ne se sentent pas la force de volonté nécessaire pour se diriger seuls à leur libération, ils n'ont pas de parents ou ne peuvent compter sur l'assistance de leurs familles; bien qu'ils n'aient pas la vocation militaire, l'engagement dans l'armée s'offre comme leur unique ressource, leur seule planche de salut, et ils l'acceptent de crainte de retomber. Les notions du métier des armes ne seront pas plus inutiles à ceux-ci qu'à ceux-là, et le séjour sous les drapeaux sera toujours une heureuse et salutaire période de demi-liberté, établissant une transition naturelle entre la captivité absolue et la liberté complète.

Cependant on doit moins s'attacher, à notre avis, à donner

dans un établissement d'éducation correctionnelle un enseignement militaire complet qu'à inspirer, par des exercices appropriés, le désir d'être soldat et l'amour du métier.

La vie sédentaire de détention impose à la fois les jeux et la gymnastique. Disons, à ce propos, que les pupilles ne sont pas privés de façon absolue d'exercices de longue haleine. Le dimanche, l'instituteur conduit dans les campagnes des environs de Lyon ceux qui se sont le mieux conduits pendant la semaine. Cette promenade a une double portée. Elle constitue d'abord un excellent exercice dont l'influence se fait très heureusement sentir sur la santé, sur la tenue et sur l'esprit des pupilles, c'est en outre un précieux stimulant. Nous ne nous imaginons pas, en effet, de plaisir plus vif pour des jeunes gens condamnés à se mouvoir pendant des années entre les murs gris d'une prison que l'instant où ils retrouvent, avec le spectacle de la nature, une partie de cette liberté momentanément perdue. La promenade du dimanche est donc fort goûtée. On la recherche, on veille sur ses actes pour mériter cette récompense, on s'y prépare par des soins spéciaux donnés à la toilette; car les enfants à tenue négligée sont rigoureusement exclus. L'humble vêtement du prisonnier retrouve même, sous cette influence, une fraîcheur, une propreté exceptionnelles. En vue de la sortie hebdomadaire, les souliers sont cirés et les cheveux peignés avec soin. Au dehors, le passant frappé de la tenue de ces jeunes gens se demande à quelle institution ils appartiennent; il cherche, mais en vain, et se hasarde alors à poser timidement une indiscrete question au chef du groupe. Sa curiosité satisfaite, l'étonnement, nous dirons plus, une véritable stupéfaction, se peint sur son visage. Qui aurait

pu deviner que ces jeunes gens en uniforme si simple et si modeste, mais si propre, sont des détenus?

Nos petites caravanes, nous osons le dire parce que nous en avons eu de nombreuses preuves, excitent parfois l'admiration et une réelle sympathie.

Ainsi, une dame frappée de la bonne tenue de nos jeunes gens, fait arrêter sa voiture près du groupe et fait poser à l'instituteur, en le complimentant sur ses élèves, la question habituelle. Son étonnement visible se traduit par un mouvement de générosité, et elle insiste pour que le maître accepte, en faveur de ses élèves, une récompense pécuniaire à donner aux meilleurs.

La promenade ne consiste pas toujours en une course à travers champs. Les pupilles ont visité le panorama de Reischaffen; tout récemment, ils assistaient aux joutes données à l'occasion de la Fête Nationale, sur la Saône, et le 23 mars dernier, ils étaient admis à visiter un établissement zoologique installé cours du Midi à Lyon. Ces récréations en dehors du simple attrait de curiosité ont, les unes, une portée patriotique, les autres, un but scientifique qui ressort clairement de leur caractère. C'est ainsi que dans la dernière visite de ce genre, nos élèves ont appris à connaître et à distinguer des animaux qu'ils n'avaient jamais vus jusque là. D'ailleurs, pour tirer tout le parti possible de cette distraction, l'instituteur a fait, des animaux observés, l'objet de nombreuses leçons de choses; des remarques individuelles de nos jeunes spectateurs on a déduit des rapprochements entre spécimens du même genre et les analogies établies ont servi à dresser une classification des faunes de la collection. Des explications sur les mœurs des animaux,

sur les régions qu'ils habitent sont venues compléter les notions acquises pendant cette visite. Ces leçons forcent l'enfant à examiner attentivement les objets en sa présence, l'habituent à observer et à déduire de remarques faites sur chaque spécimen les traits caractéristiques d'une espèce animale; c'est là une excellente gymnastique intellectuelle.

Cette récréation ne s'est pas bornée à une simple visite de l'établissement. Au moment où le public était admis dans la galerie, nos pupilles, sur l'invitation du Directeur, prenaient place en face des cages dites « cages-théâtres », au milieu d'une foule de deux mille spectateurs qu'inquiétait visiblement la présence de jeunes gens en uniforme gris à parements rouges. Nos élèves ont admiré tout à leur aise les exercices des dompteurs. — Pas de conversations bruyantes, pas d'éclats de voix, pas d'attitudes nonchalantes; la tenue, nous osons le dire, a été irréprochable.

Si quelques spectateurs ont pu, à leur entrée, être un peu étonnés de rencontrer des jeunes détenus dans un établissement de ce genre, nous savons que leur surprise n'a pas été moins profonde en constatant que ces jeunes gens se conduisaient tout aussi bien que les meilleurs élèves d'une institution ordinaire.

Mettre nos pupilles en contact presque immédiat avec le public, les faire passer à la vie extérieure en les habituant à observer les règles de la bienséance et du savoir-vivre, les forcer ainsi à abandonner les manières gauches et grossières, les poses nonchalantes qu'ils apportent du dehors et ne perdraient guère par un séjour constant au quartier correctionnel est une excellente pratique qui prépare et facilite leur rentrée dans la société.

La prévention que le public manifeste à l'endroit des gens

en détention, — prévention qui s'explique dans une certaine mesure à l'égard des adultes, mais qui ne saurait se justifier à l'égard des enfants soumis à l'éducation correctionnelle, — tend ainsi à disparaître ou tout au moins à s'atténuer.

Enfin, les spectacles de ce genre constituent une récompense, un stimulant original, peut-être, mais d'un puissant effet.

Bien comprises et sagement mesurées, ces récréations ont plus d'importance qu'on ne croit. Avec de petits moyens insignifiants en apparence, on obtient souvent de grands résultats.

Mais nous nous apercevons que cette digression sur les promenades nous a considérablement écartés de notre sujet, nous nous hâtons d'y revenir.

L'internement brusque du campagnard habitué à une vie active en plein air n'est pas sans danger.

Il détermine certaines affections très efficacement combattues par la promenade hebdomadaire.

Les travaux manuels qui font l'objet d'un chapitre spécial, contribuent également au maintien de la vigueur et de la santé et au développement des organes et des forces physiques.

Le quartier correctionnel étant, sous le rapport professionnel, une école industrielle, le travail y favorise moins le développement des pupilles que dans un établissement agricole. Une bande de terrain a été concédée aux meilleurs élèves sur le périmètre de la grande cour. Il faut toutefois attribuer le mobile de cette création moins au désir d'appliquer les jeunes détenus à la culture de la terre, ce qui serait décisif en un aussi étroit espace, qu'à l'intention de rendre le séjour de l'établissement plus gai par l'aspect d'un peu de verdure et de quelques fleurs.

L'alimentation, le vêtement, les soins hygiéniques contribuent également au maintien de la santé et au développement de l'organisme. Ils nous intéressent au même titre que les différents exercices énumérés.

Le régime alimentaire comprend : une soupe le matin, des haricots, du riz, des pommes de terre, de la morue, des sardines ou de la viande à midi, et une soupe le soir. Le 2^e repas du jeudi, du dimanche et des jours fériés se compose de riz et d'une portion de viande. Le pain est à discrétion. Les mets n'ont, quant à la saveur, rien de recherché, rien d'exquis, mais leur préparation ne laisse rien à désirer sous le rapport de la propreté. La nourriture est saine, suffisante, presque abondante. Les jeunes détenus ont tout le nécessaire, mais pas de superflu. Il leur appartient, du reste, s'ils en éprouvent le besoin, de prendre des aliments supplémentaires, en prélevant cette dépense sur la partie du pécule dont ils disposent.

Le vêtement du pupille est simple, laissant toute liberté aux mouvements; l'étoffe varie avec la saison.

En hiver, le costume comprend un pantalon, un gilet, une vareuse et un béret en drap gris bleuté très chaud, avec parements rouges au col, à l'ouverture de la manche et à la bordure du béret; en été, le jeune détenu est vêtu simplement d'un pantalon de treillis et d'une blouse en toile bleue; le béret d'hiver est conservé. En toute saison les jeunes détenus sont chaussés de galoches.

Aucune des prescriptions hygiéniques préconisées pour obtenir et conserver un état sanitaire satisfaisant dans les agglomérations d'hommes n'est oubliée. Le médecin attaché à l'éta-

blissement visite une fois au moins chaque semaine tous les locaux, s'assure qu'ils sont bien aérés et qu'il n'est introduit, dans les ateliers spécialement, aucune matière susceptible de nuire à la santé.

Le bitume des salles et des cellules de nuit est lavé fréquemment à grande eau. Les fenêtres restent ouvertes ; on les ferme seulement pendant les froids, lorsque les locaux sont habités. Tout dans l'intérieur doit refléter la plus grande propreté. Bon nombre de ménagères envieraient ces cuivres brillants, ces armoires simples au vernis luisant et ces modestes tables, sans peinture il est vrai, mais sans souillure. Tout, jusqu'aux parois des murailles blanchies chaque année à la chaux, respire la propreté et donne à l'établissement le cachet d'une simplicité de bon goût. Sur ces marches d'escaliers. Sur ces dalles usées et polies par le frottement des grosses chaussures de nos pupilles, vous chercheriez en vain une tache. Rien sur les vitres ne vient intercepter le passage d'une lumière que les murs d'enceinte tendent à rendre un peu rare.

Cette description, dans notre bouche, paraîtra suspecte sans doute ; nous n'exagérons rien cependant, et nous n'avons fait personnellement que maintenir des habitudes de propreté et de bon goût introduites avant notre arrivée au quartier correctionnel de Lyon. Au point de vue moral comme au point de vue physique la propreté exerce une heureuse influence. Elle est indispensable dans notre établissement plus qu'ailleurs. Ne faut-il pas, en effet, habituer des jeunes gens dont les trois quarts ont été élevés dans des taudis, à ne se complaire que dans des lieux propres ? N'importe-t-il pas de combattre les effets physiques des détentions prolongées par l'observation de

toutes les règles de l'hygiène ? Bains de corps et bains de pieds tout est donné à profusion.

Si vous pénétriez dans la maison en été, le matin au lever, ou le soir à la sortie des ateliers, vous trouveriez ces jeunes gens nus jusqu'à la ceinture, groupés autour des lavabos, se frottant énergiquement avec le savon et plongeant la tête dans un immense baquet d'eau. Cette ablution est répétée deux fois par jour. Le lundi elle est remplacée par un bain pris dans le Rhône. Tout comme des collégiens, nos pensionnaires ont leur jour de baignade, jour de fête entre tous, car pour la plupart d'entre eux, excellents nageurs du reste, cet exercice est un grand plaisir. Aussi avec quelle impatience attend-on la première sortie ! Longtemps avant l'arrivée de la saison propice on s'inquiète de l'ouverture des bains. Le jour tant désiré arrive enfin. La nuit qui précède est une nuit d'insomnie. On ne dort pas, on surveille anxieusement l'état du ciel craignant à chaque instant l'orage qui entraîne l'ajournement de ces parties de plaisir. Mais le signal du départ est donné et l'on se venge du supplice de l'attente par de joyeux ébats, par des tours aussi adroits qu'innocents dont les poltrons font comme toujours tous les frais ; on s'en donne en un mot à cœur joie.

Un régime qui admet de tels exercices n'a rien, ce nous semble, de la rigueur excessive qu'on lui attribue communément.

D'ailleurs, en privant momentanément ces jeunes gens de leur liberté, la société n'a point entendu les condamner à une vie monacale de laquelle seraient exclus tous les plaisirs. La loi a voulu que les pupilles de l'Etat sortent des établissements

correctionnels sains et robustes de corps comme d'esprit. Notre devoir est donc de rechercher et d'appliquer toutes les pratiques propres à maintenir la santé et à assurer aux organes leur maximum de développement.

L'administration centrale, que la situation des jeunes détenus préoccupe très vivement, fait produire semestriellement par les Directeurs un état des mesures prises de six en six mois sur ses pupilles. On peut suivre sur ces états la marche de la croissance, reconnaître les arrêts subits de développement et en rechercher les causes lorsqu'ils paraissent prématurés.

Nous avons relevé, pour 170 pupilles soumis à la mensuration semestrielle, les différences entre les mesures prises à l'entrée et la dernière constatation faite avant la sortie. Nous en avons déduit la progression annuelle négative ou positive du poids, de la taille, etc.; cette progression a servi de base à la formation du tableau n° 1.

L'impression générale qui se dégage de ce tableau, après un simple examen d'ensemble, est que l'accroissement semble avoir suivi une marche ascendante normale. Quelques pupilles ont diminué en poids ou sont restés stationnaires, mais ils sont en infime minorité.

Ces résultats ne peuvent provenir que de ces enfants maingres, chétifs, ayant beaucoup souffert et ne pouvant retrouver, même sous un régime meilleur, les forces qui leur font défaut. Leurs membres sont atrophiés, et le développement est comme paralysé par les privations antérieures. Les résultats négatifs concernent les jeunes détenus malades au moment de leur sortie, ceux qu'une libération anticipée va rendre à leur famille, à leur pays, c'est-à-dire à la vie et à la

Tableau N° 1

Classement des Pupilles d'après les variations annuelles moyennes de poids, de taille, etc.

NATURE des MESURES	Classement des Pupilles											Moyenne des Pupilles de l'Année			
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Poids	1	2	4	3	11	10	27	83	16	15	8	1	1	1	170
Taille	1	2	2	5	0	0	20	66	73	19	2	2	2	2	170
Voie	1	1	1	1	1	8	17	27	07	27	12	10	2	2	170
} Cefature.....	1	1	1	1	1	18	25	27	50	18	10	0	3	2	170
} Poitrine.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	170
} Biceps.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	170
} Cuisses.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	170
} Mollet.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	170

L'unité est le gramme pour le poids et le centimètre pour les mesures.

santé. En somme la masse des sujets observés se trouve classée dans les variations annuelles positives et l'augmentation de 1 centimètre en comprend le plus grand nombre.

La croissance n'est peut être pas aussi rapide qu'on aurait pu l'espérer. Mais il convient de remarquer que l'enfant grandit moins rapidement de 18 à 20 ans que pendant la période précédente et que les jeunes détenus nous arrivent en majorité vers leur 17^e ou leur 18^e année. A cette époque quelques-uns sont déjà parvenus au terme de leur développement.

Tableau N° 2

Nature des Mesures	MOYENNE ANNUELLE DES VARIATIONS POUR LES PUPILLES AYANT SÉJOURNÉ							Moyenne générale des variations annuelles	
	1 an	1 an 1/2	2 ans	2 a. 1/2	3 ans	3 a. 1/2	4 ans et au- dessus		
Poids.....	1340	1460	1740	2090	2310	2450	3070	2120	
Taille.....	12	15	25	25	27	24	36	20	
Tronc. {	Ceinture.....	-1,5	-2	3	4	13	7	16	8
	Poitrine.....	6	7	17	16	15	17	25	12
Membres {	Biceps.....	-2	1,3	4	5	8	10	9	3
	Cuisse.....	2	5	6	10	10	12	16	7
	Mollet.....	7	5	7	6	6	7	4	6

L'unité est le gramme pour le poids et le millimètre pour les mesures.

Dans le même ordre d'idées nous avons dressé un tableau comparatif (n° 2) de la marche de l'accroissement selon la durée du séjour au quartier correctionnel et nous avons constaté que plus la durée de la détention est prolongée, plus la moyenne annuelle du développement est élevée. Sans prétendre expliquer ce fait par raison indubitable, nous pensons qu'il faut

attribuer ces variations à l'âge des pupilles. Les longues détentions concernent évidemment des pupilles entrés jeunes dans l'établissement. Comme nous l'avons dit plus haut les résultats donnés par ces derniers ont plus d'ampleur que chez les sujets entrés à un âge relativement avancé. On ne peut expliquer autrement ce nous semble les variations annuelles en poids allant de 1 kilg. 340 à 3 kilg. 070, soit une différence de 1 kilg. 730 entre la première et la dernière catégorie.

Les moyennes annuelles concernant la taille, les membres et le tronc s'élèvent également suivant une progression parallèle à la durée. À noter cependant les diminutions du tour de ceinture relevées chez les jeunes détenus soumis à la correction pendant moins de 2 ans et les résultats négatifs des premières mesures prises sur le biceps. Nous nous sentons impuissant à donner une raison plausible de cette marche rétrograde observée dans le développement de quelques organes. Nous laissons ce soin à nos lecteurs plus experts que nous en matière de physiologie animale.

A titre de renseignement nous donnons ci-contre, au tableau n° 3, un extrait des statistiques publiées chaque année par l'administration pénitentiaire concernant la situation sanitaire du quartier correctionnel.

Le nombre de malades fut, d'après ce tableau, relativement très élevé pendant les premières années qui suivirent la création du quartier correctionnel. Il s'est abaissé graduellement et a entraîné une diminution des totaux annuels de journées d'infirmerie. Il tombe en 1889 à un chiffre très bas.

Les décès suivent une marche descendante à peu près parallèle jusqu'à 1875. Depuis cette date, c'est-à-dire pendant une

Tableau N° 9. ÉTAT SANITAIRE

ANNÉE	PHTISIE pulmonaire		SCURVILE		VIÈVRE typhoïde		MORBES des voies digestives		AUTRES maladies		TOTAL		MORTS admis		GAS		MORBES de Jambes et d'articulations	POPULATION pour 100 des décès	TRANSPORTS à l'hôpital	JOURNÉES de traitement à l'hôpital	DÉCÈS à l'hôpital	POPULATION moyenne
	Malades	Décès	Malades	Décès	Malades	Décès	Malades	Décès	Malades	Décès	Malades	Décès	Malades	Décès	Malades	Décès						
1874	0	1	2	2	1	1	1	1	51	5	58	0	2	2	2	2	0	651	8	2	2	70
1875	0	0	2	2	1	1	2	1	20	2	27	3	2	2	1	1	1102	5,00	2	2	60	
1876	0	0	2	2	2	2	2	2	7	1	23	4	2	2	2	2	741	0,00	112	2	41	
1877	0	1	1	1	2	2	2	2	5	1	11	1	2	2	2	2	788	2,43	2	2	41	
1878	0	2	2	2	4	2	2	2	10	2	22	4	2	2	2	2	751	8,83	2	2	43	
1879	0	0	1	1	2	2	2	2	6	2	17	2	2	2	2	2	851	6,41	2	2	37	
1880	0	1	1	1	2	2	2	2	11	2	21	1	2	2	2	2	401	2,88	2	2	42	
1881	0	1	1	1	2	2	2	2	8	2	22	1	2	2	2	2	511	1,70	2	2	54	
1882	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	10	3	2	2	2	2	678	0,23	2	2	48	
1883	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	12	1	2	2	2	2	371	2,17	2	2	40	
1884	0	1	1	1	1	1	1	1	19	2	11	1	2	2	2	2	342	2,22	2	2	45	
1885	0	1	1	1	1	1	1	1	8	2	0	1	2	2	2	2	107	0	1	1	50	
1886	0	1	1	1	1	1	1	1	7	2	7	0	2	2	2	2	169	2	1	1	47	
1887	0	2	2	2	1	1	1	1	1	2	0	0	2	2	2	2	383	2	2	2	44	
1888	0	2	2	2	1	1	1	1	2	2	5	0	2	2	2	2	101	2	1	2	28	
1889	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4	2	2	2	2	2	07	2	2	2	17	
TOTAL	07	11	15	12	7	6	27	2	182	0	288	28	2	2	2	2	622	3,02	0	12	2	41
Moyenne annuelle	0	1	1	1	1	1	1	1	11	0	18	2	2	2	2	2	102	0,02	0	2	2	41

période de quatre années, aucun décès ne s'est produit. Il a été traité en moyenne 18 affections sérieuses par an. Comparativement au chiffre moyen (44) de la population, c'est une proportion de 2 maladies par groupe de 5 détenus ou de 44 %.

Ces chiffres paraîtront sans doute énormes et l'état sanitaire sera considéré comme déplorable ou tout au moins comme laissant beaucoup à désirer. Une simple réflexion permettra d'apprécier exactement une situation qui ne résulte ni d'un défaut d'alimentation, ni du mépris des prescriptions hygiéniques, mais se trouve avoir sa cause naturelle dans l'origine et dans les conditions d'existence premières de notre jeune population. Une proportion assez élevée de détenus sont atteints d'affections héréditaires ou de maladies contractées dans des habitations insalubres. Leurs forces sont débilitées par la souffrance, et leur santé est fort souvent déjà gravement compromise à leur arrivée. Les uns entrent immédiatement en traitement et produisent presque exclusivement les journées d'infirmerie. Les décès leur sont en général applicables.

D'après les renseignements recueillis au tableau de l'état sanitaire il y aurait en toujours au moins 1 détenu en moyenne à l'infirmerie soit les 3 centièmes de l'effectif total.

Les affections dominantes, celles qui ont déterminé le plus fréquemment la mort, sont la phthisie pulmonaire et la fièvre typhoïde (60 décès sur 100). Les cas de phthisie entrent à eux seuls pour une proportion de 20 pour % dans le chiffre des maladies.

Le rapport du nombre annuel de décès à la population moyenne est de 3,9 soit près de 4 affections suivies de mort pour 100 jeunes détenus présents. Si nous comparons le nombre

total de décès au nombre total de pupilles ayant séjourné dans l'établissement (environ 380) nous trouvons que sur cent pupilles entrés au quartier correctionnel 7 y sont décédés.

Nous avons donné les causes de la morbidité ; la mortalité n'en a pas d'autres, mais nous ajoutons que si les maladies importées du dehors avait continué à manquer de tout traitement, les issues fatales auraient été en bien plus grand nombre.

Des affections graves ont nécessité le transport à l'hôpital de 7 malades sur lesquels 2 ont succombé.

Malgré les résultats de nos recherches nous ne pouvons nous dispenser, en terminant sur ce point, de comparer la vie misérable des jeunes délinquants avant leur entrée, à cette espèce de bien-être qu'ils trouvent en correction. D'un côté, ils manquent de tout : malades, ils n'ont ni les soins d'un médecin, ni les médicaments indispensables ; valides, la nourriture leur est donnée parcimonieusement et parfois fait défaut. Les vices engendrent les maladies et les affections sans traitement deviennent incurables. C'est en cet état qu'ils entrent au quartier correctionnel. Là, tout d'abord, un bain les débarrasse de la vermine ; puis le médecin les visite et les envoie, suivant les cas, à l'atelier ou à l'infirmerie. Les malades reçoivent tous les soins que comporte leur état. Le docteur les voit quotidiennement, prescrit les médicaments utiles et ses ordonnances sont exécutées ponctuellement.

N'y a-t-il pas contraste entre ces deux situations et contraste tout à l'avantage du régime du quartier correctionnel ?

Ne sommes-nous pas fondé à répéter que malgré la proportion assez considérable de maladies et de décès, la mortalité et

la morbidité se seraient trouvées bien plus élevées si les éléments de notre population restés disséminés n'avaient point profité de la tutelle bienfaisante de l'Etat ?

En résumé, au point de vue physique, l'éducation a donné des résultats satisfaisants par l'emploi d'exercices variés et l'observation stricte des règles de l'hygiène. Des malades sérieusement atteints à leur entrée sont sortis sains de corps et parfaitement aptes au travail.

CHAPITRE III

Éducation intellectuelle

Nous n'exposerons pas ici les principes d'après lesquels on donne l'enseignement aux pupilles du quartier correctionnel.

Les méthodes répondent entièrement aux données de la pédagogie moderne. Toutefois, pour fixer le lecteur sur le caractère et la portée de l'enseignement, il est utile de dire qu'on se propose moins à l'école de faire acquérir de vastes connaissances que de donner aux facultés toute leur activité, leur souplesse et leur étendue. On cultive spécialement celles qui paraissent atrophiées ou faussées par le vice, comme l'intelligence et le jugement, sans cependant en négliger aucune. La mémoire considérée aujourd'hui comme une faculté d'ordre inférieur et reléguée au second plan, après avoir tenu le premier rang dans les anciennes méthodes, retrouve dans nos exercices scolaires le rôle qui lui appartient.

L'intelligence, comprise bien entendu, une prépondérance marquée, car c'est elle qui, avec la faculté d'observation et l'attention, sert de base à tout dans la recherche des principes généraux et des lois fondamentales de la conduite humaine.

un exercice où il ne soit nécessaire de faire intervenir tout d'abord cette faculté.

Mais s'il est indispensable de comprendre les faits, de rechercher leurs causes et de prévoir leurs conséquences, il n'est pas moins nécessaire de les retenir et dès lors de faire intervenir la mémoire pour fixer les connaissances acquises : on ne saurait tirer profit de son labeur qu'à cette double condition. S'adresser exclusivement à l'intelligence, cultiver uniquement cette faculté à l'exclusion de la mémoire, ne serait-ce pas agir comme le cultivateur qui travaillerait péniblement son champ et négligerait de lever sa récolte ? Ne serait-ce pas faire imprudemment abandon du fruit de ses efforts ?

Développer simultanément toutes les facultés de l'enfant telle est notre seule règle.

Cependant, au quartier correctionnel, certaines facultés reçoivent une culture plus intense que d'autres. Les exercices ne s'adressent pas uniformément et également à toutes par la raison bien simple que nos élèves se trouvent à leur entrée dans un état psychologique spécial. Cet état se caractérise d'abord par une apathie intellectuelle très accentuée. La plupart sont d'esprit lourd et paresseux. Peu habitués à l'effort mental, l'étude ne leur plaît qu'à demi. Ils n'aiment pas à chercher, ils craignent peu de trouver et sont presque insensibles à l'émulation. Il leur faut des éléments précis et comme

cation à la forme de l'écriture pourra qu'on n'exige rien d'eux quant au fond, — nous ne wisons ici bien entendu que la généralité et non la totalité des pupilles, car parmi eux un nombre assez respectable font exception par leur activité intellectuelle. —

Les facultés engourdies ont donc besoin d'être secouées, excitées, stimulées par des questions vives, soudaines, inattendues, par des exercices nécessitant des efforts multiples d'intelligence ou de mémoire. L'enseignement oral tient dès lors au quartier correctionnel une place plus large peut-être qu'ailleurs. L'exercice écrit vient seulement compléter par le travail personnel cette espèce de gymnastique intellectuelle. Des résumés à apprendre par cœur ou des principes à graver dans la mémoire permettent à l'élève de s'assimiler les connaissances acquises en le soumettant à un travail non moins pénible et tout aussi utile que les exercices oraux et écrits.

Dans l'enseignement de la *Lecture* on fait usage des tableaux Néel pour les illettrés, des livres de Cuissart pour les élèves un peu plus avancés et, au cours supérieur, du « Tour de France » de Brano. La lecture n'est pas pour nous un simple exercice mécanique, car le maître s'attache à obtenir avant tout de ses élèves l'expression naturelle, ce qui n'est pas chose facile avec les pupilles habitués à psalmodier. Le sujet de la lecture prête à une foule de questions sur le sens et l'étymologie des mots et à des exercices oraux consistant dans le résumé du texte ou dans une lecture devant la classe.

oralement en un langage net, clair et correct. Nos pupilles, malgré leur âge, n'éprouvent pas moins de grandes difficultés à exprimer les idées les plus simples et à décrire ce qu'ils voient à l'instant même. Nous attribuons cette pénible lenteur dans la manière de rendre la pensée à l'apathie naturelle d'abord, ensuite à l'usage habituel et continu d'un argot qui constitue pour eux la langue familière, la langue mère par excellence langue qui ne manque pas du reste d'une certaine saveur et paraît très riche en expressions énergiques.

Nous exigeons qu'on fasse causer souvent nos jeunes gens et qu'on donne toute l'étendue possible aux exercices de rédaction; car si on ne peut les contraindre à abandonner l'argot au moins faut-il leur apprendre à parler à peu près correctement le français.

L'Écriture de nos écoliers est bonne en général. On obtient ces résultats par l'emploi de cahiers à modèle imprimé en tête de chaque page; cahiers très répandus du reste dans toutes les écoles. Le temps consacré quotidiennement à l'enseignement ne permet pas de donner plus d'une demi-heure chaque semaine aux exercices d'écriture proprement dits. Une leçon suffit d'ailleurs si on exige en tout exercice écrit du soin et de l'application; il y a grand bénéfice de temps au profit de l'instruction à reporter ainsi sur les devoirs ordinaires, l'exercice spécial de calligraphie.

Écrire littéralement un texte de langue française et exprimer correctement sa pensée en langue nationale sont

deux grandes difficultés. Elles le sont cependant il me semble, dans l'enseignement primaire. C'est pourquoi nous avons voulu consacrer un chapitre à leur étude. Ce chapitre est divisé en deux parties. La première est consacrée à l'étude de la langue française, la seconde à l'étude de la langue nationale.

sans graver peu à peu dans sa mémoire les expressions, l'enchaînement des propositions et la forme des phrases. Quoique le but soit commun, il y a dualité dans la série d'exercices auxquels l'enseignement de la langue donne lieu : d'un côté la dictée, de l'autre la rédaction.

Nos pupilles s'assimilent assez facilement la composition littérale des mots et leurs variations diverses de genre, de nombre et de personne; mais pour les causes précédemment énoncées on n'obtient pas sans peine dans leur style une certaine clarté et une correction relative dans l'expression de la pensée.

La rédaction est toujours lente et laborieuse. Les idées ne naissent que de la réflexion et bien peu de nos jeunes gens sont capables de fixer leur attention sur un sujet et de tirer de leur propre fond quelques pensées vraiment personnelles et frappées d'un cachet d'originalité. Les questions à traiter sont appropriées à leur situation et portent sur les conditions de leur existence passée, actuelle et de leur vie future présumée. Le travail, la probité, l'épargne, les vices de la classe à laquelle ils appartiennent forment avec les épisodes patriotiques et les actes héroïques le thème habituel des exercices de composition.

La rédaction est donc, en raison du choix des sujets, un véritable enseignement moral.

Les devoirs orthographiques choisis dans la grammaire de MM. Larrive et Fleury ne sont jamais donnés qu'à titre d'application de règles déduites de nombreux exemples et apprises préalablement par cœur.

L'application de ces règles est contrôlée dans notre école par l'écriture de la langue des élèves.

Le calcul, le système métrique et les éléments de la géométrie se prêtent admirablement aux questions exigeant de l'enfant de l'attention, de la réflexion, du jugement et de l'intelligence. La première partie de chaque leçon est consacrée au calcul mental. Au début, la numération est présentée sous une forme concrète ainsi que les combinaisons des nombres.

Les élèves plus avancés appliquent les quatre opérations fondamentales à la solution de problèmes ayant rapport aux conditions ordinaires de la vie et à leur situation propre.

Les principes tirés d'exemples les touchant directement, de manière à rendre les lois arithmétiques patentes, sont ensuite appliqués, dans un but de généralisation, à des faits moins immédiats. Dans le domaine scientifique, comme dans le domaine moral, l'enfant s'élève insensiblement du concret à l'abstrait.

L'enseignement de la géométrie n'a rien de théorique; surfaces et volumes sont présentés sous une forme intuitive par l'emploi de figures et de solides géométriques spécialement découpés et construits à cet effet.

Nous avons récemment mis entre les mains des élèves l'excellent ouvrage signé Girard.

La leçon d'*histoire* est avant tout une leçon de morale et de patriotisme. De morale en ce sens que l'histoire juge les hommes, apprécie leurs actes, les condamne, les absout, les impute ou les fait admirer; patriotique, parce qu'elle nous mène à la vie, aux souffrances, aux gloires de nos ancêtres. Par l'enseignement de l'histoire on forme donc le sens moral de l'enfant, on développe et on fortifie ses sentiments patrio-

tiques. A ce double point de vue cet enseignement joue un rôle considérable dans l'éducation des jeunes détenus.

La leçon d'histoire divisée en deux parties comprend :

1° L'exposé ou la lecture des faits par le maître, avec interrogation des élèves;

2° Un résumé appris par coeur, ou un exercice écrit en tenant lieu.

Nous avons adopté pour nos pupilles la petite histoire de France de Blanchet.

Apprendre à l'enfant par l'enseignement de la *géographie* la configuration, les accidents et les produits du sol, donner des notions sur l'industrie et le commerce des grandes villes, tel est notre programme en cette matière. Cet enseignement a, comme celui de l'histoire, une portée patriotique. Un écrivain a dit : « apprendre la géographie, c'est apprendre à connaître son pays, c'est apprendre à l'aimer ». Rien de plus vrai. Le paysan aime son champ, s'y attache et le préfère à celui du voisin parce qu'il en connaît la nature, la fertilité et la valeur; il est lié à sa terre; c'est le même sentiment qui attache le patriote à son pays.

La leçon de géographie se divise en deux périodes : 1° explication sur le sujet de la leçon, à l'aide d'une carte; 2° dessin à main levée d'un croquis de carte et étude de la leçon. L'atlas géographique de Foncin est seul employé.

Nous devrions réserver nos explications sur l'enseignement de la *morale* et sur l'*instruction civique* pour le chapitre suivant sur l'éducation morale; mais les leçons de cette nature étant données à l'école, nous ne nous écartons pas en un sens de notre sujet en abordant cette question ici.

L'enseignement moral et l'enseignement civique sont plutôt historiques et anecdotiques que dogmatiques. Les jeunes détenus ne sont pas accessibles aux vérités morales abstraites. Les faits seuls les frappant, on choisit ces faits soit dans l'histoire, soit parmi les incidents de la journée. Les sujets varient donc avec les circonstances; ce qui ne veut pas dire qu'à propos de tout et à propos de rien on met les principes de morale en avant. Le maître qui prodiguerait ainsi ses leçons risquerait fort d'échouer comme la carpe à l'égard de ses carpillons dans la fable de La Fontaine. A force de sermoner ses élèves, il finirait par n'être plus écouté.

Ce serait donc une erreur de croire qu'en quartier correctionnel on doive faire constamment de la morale. Des leçons et des conseils mesurés donnés au moment opportun produisent plus d'effet que les conférences les mieux préparées.

L'instruction civique a été ajoutée récemment à notre programme. Nos élèves jouissent pour la plupart, à leur majorité, de tous leurs droits civiques; comme futurs citoyens ils ne doivent ignorer ni les devoirs que cette situation impose, ni les prérogatives qu'elle confère.

Cet enseignement ne comporte que des exercices oraux, lectures ou conversations sur le sujet. Néanmoins quelques questions d'instruction civique sont de temps à autre données comme sujet de rédaction.

On a fait choix comme livre d'élève de l'*Instruction civique* de Paul Bert, et du *Catéchisme civique* de M. Hirtzel.

Une classe de deux heures chaque jour ne permet pas de donner à l'enseignement toute l'étendue qu'on lui attribue dans les établissements d'éducation; de là nécessité de supprimer

certaines matières qui ne paraissent pas absolument indispensables aux pupilles, — le dessin entre autres —, obligation d'utiliser sans aucune perte de temps la durée de l'école par l'adoption d'un système de leçons communes faites simultanément aux trois cours. Il n'y a donc ainsi qu'un seul emploi du temps suivi par tous les élèves sachant lire et écrire sous la dictée. La première partie de la leçon, en grammaire par exemple, s'adresse aux élèves du cours élémentaire; ce qui ne dispense nullement les élèves des autres cours de suivre les explications données à leurs camarades plus faibles; c'est même pour ces derniers une révision utile des principes antérieurement étudiés. Un devoir est donné aux élèves du cours élémentaire et le maître s'occupe successivement des deux autres sections, donnant à chacune d'elle un travail correspondant à la leçon et au degré de force des élèves. On suit un procédé analogue en chaque matière.

Quant aux illettrés, ils reçoivent des leçons spéciales du maître d'abord, puis d'un moniteur désigné parmi les élèves les plus avancés pourvus du certificat d'études primaires. Les moniteurs étaient employés jusqu'en ces dernières années pour chaque cours. Ces auxiliaires nous ont paru mal suppléer l'instituteur; sans autorité réelle sur leurs camarades, insuffisamment instruits, ils paralysaient l'action du maître plutôt qu'ils ne l'accroissaient. Ils perdaient eux-mêmes un temps précieux à la veille de leur libération. Nous avons proscrit ces jeunes sous-maîtres et cette mesure a donné d'excellents résultats. Le moniteur des illettrés seul a paru devoir être maintenu.

Voici la répartition des heures de classe entre chaque matière d'enseignement :

<i>Lundi</i>	Calcul.....	Grammaire.	Écriture.
<i>Mardi</i>	Rédaction.....	Dictée.....	Géographie.
<i>Mercredi</i> ..	Calcul.....	Histoire....	Récitation.
<i>Jedi</i>	Rédaction.....	Dictée.....	Lecture.
<i>Vendredi</i> ..	Morale et instruction civique.	Calcul.....	Géographie.
<i>Samedi</i> ...	Dictée.....	Grammaire.	Histoire.

Trois quarts d'heure sont attribués à chacune des deux premières leçons et une demi-heure à la troisième.

La classe commence toujours par l'exercice réclamant de la part de l'élève la plus grande somme d'attention, — le calcul, la rédaction ou la morale — et la dernière demi-heure est réservée aux leçons moins abstraites et plus intéressantes, récitation de morceaux choisis, géographie, histoire. — On a pensé qu'il convenait d'exiger les plus grands efforts dès le début au moment où l'esprit est dispos et d'affecter la dernière partie de la classe à des exercices que l'on peut considérer comme un repos venant après une fatigue intellectuelle.

Il n'est consacré qu'une demi-heure à la lecture proprement dite. C'est bien peu pour une matière de cette importance, mais il convient de remarquer que les élèves sont appelés à lire presque à toutes les leçons.

En résumé, sur les 12 heures de classe de la semaine, notre programme en attribue 2 1/4 au calcul et aux exercices orthographiques, 1 1/2 à la rédaction et à la grammaire, 1 1/4 à l'histoire, 1 h. à la géographie, 3/4 d'heure à la morale et à l'instruction civique et une demi-heure à l'écriture, à la récitation et à la lecture.

Le rôle du maître en maison d'éducation correctionnelle ne se borne pas à l'enseignement. C'est là surtout que l'instituteur doit se montrer un éducateur au sens large du mot. Il a une action à exercer dans sa classe qui doit se faire sentir hors de l'école. Après les surveillants, c'est lui qui se trouve le plus souvent en contact immédiat avec les pupilles. Il est avec eux en classe deux heures chaque jour ; il les accompagne le dimanche en promenade, les voit pendant leurs récréations. Ses fonctions en font l'intermédiaire bienveillant entre les jeunes détenus et le Directeur. Le caractère même de sa mission le rehausse aux yeux de ses élèves ; il inspire le respect et la confiance, et il est bien rare qu'il ait à sévir contre quelques indociles. Cette situation lui donnant un réel prestige, il peut, mieux qu'un surveillant, exercer une heureuse influence sur l'esprit de la population et prévenir par son action des écarts ou des infractions que l'attitude de l'élève lui fait prévoir. En promenade, il devient le confident, l'ami, le conseiller des jeunes détenus qui lui révèlent leur situation de famille et lui confient leurs projets d'avenir. Il lui appartient là d'éclairer son élève, de lui montrer les conséquences probables de telle détermination et de lui indiquer la meilleure voie à suivre pour entrer dans la société et s'y maintenir en honnête homme.

Au quartier même, il faut qu'il parvienne à créer ces courants d'opinion ; — car il y a des courants de ce genre dans ce petit peuple, — qui rendent la discipline plus douce et l'observation de la règle plus facile. Il doit contrebalancer l'influence des mauvais drôles qui sont fourbes ou voleurs par volonté bien arrêtée, cherchent à répandre leurs théories subversives et à se créer des adeptes. Les détenus de cette espèce, dont le

cynisme précoce effraie, restent indifférents aux punitions rigoureuses comme aux encouragements. La discipline n'a pas prise sur eux et ils sont un danger réel pour leurs co-détenus; car, avec leurs airs arrogants et hautains de malfaiteurs consommés, ils en imposent malheureusement à leurs faibles camarades et entraînent ceux-ci, si l'action des agents de l'administration ne s'exerce par persuasion à l'égard des victimes, par rigueur à l'égard des coupables.

L'instituteur ne doit pas craindre de montrer ces meneurs sous leur véritable jour. Il faut qu'il les dépouille, qu'il mette à nu leur caractère et étale leurs vices dans toute leur laideur; qu'il charge l'admiration des uns en mépris et l'indifférence des autres en aversion. On ne peut convaincre que par persuasion; l'emploi de moyens rigoureux témoignerait de l'impuissance des arguments du maître et semblerait donner raison aux propagateurs de ces pernicieuses doctrines.

En un mot, moraliser les pupilles, les instruire, leur inspirer, maintenir et développer en eux de bons sentiments, les mettre en garde contre les séductions du vice, créer et entretenir des courants d'opinion vers le bien, tel est le rôle du maître au quartier correctionnel.

D'après les statistiques dressées par l'administration pénitentiaire, l'enseignement a donné de 1874 à 1890 les résultats portés au tableau n° 4.

Pour donner une idée exacte des progrès des élèves et de l'instruction des libérés, il est nécessaire que nous précisions ici le sens et la portée des termes employés dans notre classification. Ces explications sont d'autant plus indispensables que le mode de classement est peut-être un peu artificiel et ne ré-

pond pas absolument à la marche du développement intellectuel chez l'enfant. Il semblerait résulter en effet de ce système que l'élève apprend d'abord à lire, puis successivement à écrire, à calculer, etc. En réalité il est exercé dès le début à lire, à écrire et à calculer, et c'est avec raison ; car si les facultés se développent simultanément, pourquoi les cultiverait-on successivement ?

La difficulté des exercices varie seule selon l'âge et l'intelligence. Dès lors il n'y a pas d'enfants sachant exclusivement lire, écrire ou calculer, mais des élèves sachant plus ou moins bien lire, écrire, calculer, orthographier et rédiger.

De là, nécessité de préciser ce que nous entendons par les termes « illettrés » « sachant lire » « lire et écrire », etc, appliqués à nos pupilles.

Les illettrés sont — il est facile de le deviner — les enfants absolument ignorants ou ayant si peu appris qu'il leur est impossible de faire usage de leurs connaissances. Nous classons sous la rubrique « jeunes libérés sachant lire » les pupilles lisant déjà couramment, mais incapables d'écrire sous la dictée, de rédiger et de faire autre chose en calcul que l'addition et la soustraction. Le groupe de détenus « sachant lire et écrire » comprend des élèves dont les connaissances sont d'un degré plus élevées ; ceux-ci savent écrire sous la dictée, commencent à rédiger et font les trois premières opérations. Figurent comme « sachant lire, écrire et calculer » les enfants capables d'orthographier convenablement, de rédiger passablement une lettre simple et de faire les quatre opérations arithmétiques. Ont reçu « l'instruction primaire » les libérés qui auraient pu subir

avec succès les examens du certificat d'études primaires. La dernière catégorie se détermine d'elle-même.

Le tableau précédent groupe les libérés d'après le degré d'instruction à l'entrée au quartier correctionnel et les répartit ensuite en diverses classes correspondant aux connaissances acquises à la sortie. Il est facile de constater ainsi les progrès réalisés.

Sur 117 illettrés (0), — plus de la moitié — ont reçu une instruction suffisante; 5 ont acquis une instruction primaire à peu près complète et un seul est demeuré illettré. Dans le second groupe « élèves sachant lire à leur entrée », comme en chaque section, l'ensemble des résultats n'est pas moins satisfaisant et ne présente rien de saillant. Nous ferons remarquer qu'il ne saurait y avoir concordance entre le tableau donnant l'instruction des jeunes délinquants au moment de l'envoi en correction et les chiffres du tableau n° 4. Pour deux raisons : d'abord le classement ne porte pas sur le même nombre de sujets, ensuite nos dernières recherches ont pour base l'état de l'instruction à l'entrée au quartier correctionnel. Les deux statistiques ne prenant pas l'individu au même moment l'état de l'instruction s'est modifié dans l'intervalle. C'est ainsi que sous l'influence du séjour en colonie, pour les enfants acquittés, le nombre de jeunes détenus sachant lire s'est élevé de 93 à 108. Il convient de signaler l'apparition vers 1886 des premiers libérés pourvus du certificat d'études primaires.

1	de ces titres a été obtenu au quartier correctionnel en 1886		
3	— ont été obtenus	—	1887
8	—	—	1888

1 libéré de 1887 était pourvu du certificat à son entrée;
4 l'étaient en 1889.

17 libérés au total sur les 90 jeunes détenus sortis depuis 1886, soit 19 p. 0/0, étaient donc pourvus d'un titre qui attestait une instruction primaire complète.

Avant cette époque on n'avait pas songé sans doute à faire participer les élèves aux examens du certificat d'études primaires et rien n'était fait en vue de l'obtention de ce diplôme.

La perspective de l'épreuve, l'espoir de mériter par son application à l'étude un titre qu'il sera fier de montrer à sa famille en rentrant au foyer stimulent le pupille et l'habituent à poursuivre un but avec opiniâtreté. La volonté s'affermie dans le bien et la discipline générale y gagne.

Il n'est possible toutefois au quartier correctionnel de conduire jusque-là qu'un nombre restreint d'élèves : beaucoup sont illettrés à leur entrée ou manquent d'intelligence; le séjour dans notre établissement est souvent trop court (22 mois en moyenne); la libération de jeunes gens instruits a lieu parfois avant l'ouverture des examens; toutes ces causes viennent contrarier ou rendre impossible la préparation des pupilles au certificat d'études.

Il résulte des chiffres portés au tableau précédent que sur 324 jeunes détenus libérés de 1874 à 1890 :

- 1 était illettré à sa libération;
- 21 savaient lire;
- 44 savaient lire et écrire;
- 167 savaient lire, écrire et calculer;
- 74 avaient reçu une instruction primaire à peu près complète;

17 étaient pourvus du certificat d'études.

En calculant les résultats pour 100 libérés nous trouvons que : 7 p. 0/0 illettrés ou ne sachant que lire à la sortie avaient reçu une instruction insuffisante ;

65 p. 0/0 sachant lire et écrire ou lire, écrire et calculer à leur libération avaient reçu une instruction moyenne suffisante ;

Et 28 p. 0/0 avaient des connaissances solides et complètes.

Si l'administration n'a pu assurer à la totalité de ses pupilles l'instruction primaire complète qu'elle voudrait donner à tous, il est juste de reconnaître que tous ont acquis (à l'exception d'un seul) les connaissances indispensables.

L'ignorance, cet état intellectuel si favorable au développement du vice, a donc été énergiquement combattue et les trois quarts de notre population a reçu une instruction qui place nos pupilles au même rang que les élèves des écoles publiques.

CHAPITRE III

Education morale.

Quel doit être le régime général d'un établissement d'éducation correctionnelle affecté à de jeunes condamnés et à des insoumis des colonies ?

Pour répondre à cette question il suffira de nous reporter à l'étude précédente sur l'origine de la population de l'établissement. Nous déterminerons, d'après nos données antérieures, la maladie morale générale avec les affections individuelles et nous déduirons de cet examen la nature du traitement commun à appliquer à l'ensemble des pupilles et les soins particuliers à donner à chacun d'eux.

Les défauts et les vices prédominants permettent d'établir parmi notre population trois types de détenus. Ces trois types se rencontrent rarement parfaitement purs et tranchés chez le même sujet. Les individus tiennent le plus souvent à la fois de l'un et de l'autre. Ce sont :

1° Les indolents, paresseux à nature apathique, indifférents aux récompenses comme aux punitions, enclins au vagabondage. Ce goût de la vie errante et oisive amène comme conséquence une aptitude spéciale à se procurer des moyens d'existence sans travail et ordinairement sans délit grave;

2° Les violents, entraînés accidentellement au délit; natures passionnées, mais soumises et laborieuses. Ils forment la classe la plus intéressante et offrent de sérieuses ressources à l'amendement;

3° Les voleurs, par accident, par instinct ou par habitude. Les premiers font facilement retour au bien. Parmi les autres, les uns semblent avoir apporté le goût du vol en naissant et ce penchant est dans l'essence même de leur nature; les autres, dressés au vol dès leur bas âge sont habitués à considérer l'art de dépouiller le passant ou le voisin comme un acte ordinaire de la vie. Pour ceux-ci, l'homme supérieur est le coquin qui porte ce triste talent au plus haut degré; les amender est une tâche sinon impossible du moins lente et laborieuse.

De tels éléments imposent un régime sévère, rigoureux sans cruauté, ferme sans violence.

La discipline au quartier correctionnel de Lyon revêt ce double caractère. Les règlements sont appliqués avec équité sans partialité et sans faiblesse. Nous insistons sur ce dernier point, car s'il faut se garder d'autoriser les actes de brutalité, les traitements inhumains, les injustices, il faut d'autre part se tenir en garde contre les mouvements spontanés d'indulgence, contre une naïve pitié toujours interprétée par les intéressés comme une faiblesse de caractère et considérée comme une source inépuisable d'expédients contre l'application de la règle ou une ressource précieuse pour se soustraire aux conséquences de ses fautes. L'acte blâmable n'a pas d'excuse. Les jeunes détenus sont à un âge où l'on n'agit qu'à bon escient. Tolérer leurs fautes serait les pousser à se prévaloir, en chaque

cas, de l'indulgence qui leur a été précédemment accordée. Finalement ce serait détruire la discipline.

Il est utile que le détenu instruit par l'expérience sache qu'au quartier correctionnel comme en vie libre toute faute commise a des conséquences immédiates ou ultérieures auxquelles il ne saurait échapper et que tout acte louable, — bonne conduite, travail soutenu — entraîne pour son auteur l'attribution d'une récompense.

Les récompenses employées sont, dans un ordre ascendant :

- 1° L'éloge ;
- 2° Le supplément de vivres ;
- 3° La participation à la promenade du dimanche ;
- 4° Les dons de menus objets ;
- 5° L'attribution d'allocations pécuniaires ;
- 6° La remise de galons ;
- 7° Les distributions de livrets d'épargne par la Société de patronage ;
- 8° La libération provisoire ;
- 9° L'engagement militaire.

La conduite, le travail et l'application à l'école sont constatés quotidiennement par le surveillant principal et l'instituteur, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'une note dont le maximum est 4. A la fin de la semaine ces notes sont réunies sur une liste d'ensemble et lecture en est donnée le dimanche à la population par le Directeur assisté d'un membre de la Commission de surveillance (M. le professeur Lacassagne qui a bien voulu se charger de ce soin s'en acquitte avec un zèle et une assiduité remarquables), de l'instituteur et du gardien-chef.

Le total maximum 24, dans chacune des trois séries, entraîne de plein droit l'éloge avec participation à la promenade du dimanche. Ce maximum obtenu pendant quatre semaines consécutives vaut au pupille une gratification de 3 francs qui est convertie plus tard en livret d'épargne.

Si l'élève persiste dans sa conduite et son travail, il reçoit un galon de prévôt ou de moniteur avec rémunération supplémentaire de 5 centimes par jour. A l'expiration du semestre, compris parmi les meilleurs pupilles, son nom figure sur la liste des jeunes détenus à récompenser par l'attribution d'un livret d'épargne de 20, 15, 10 ou 5 francs, selon son mérite.

Lorsqu'enfin cette attitude semble devoir définitivement se maintenir, lorsque le retour au bien paraît sincère et durable, l'amendement est considéré comme réalisé et proposition est faite à l'Administration supérieure de rendre provisoirement à la liberté le pupille qui est devenu digne de rentrer dans la société en se montrant capable de vivre honnêtement de son labeur. Tantôt c'est la famille qui le reçoit, tantôt c'est la Société de patronage. Parfois un emploi lui a été préparé d'avance et il n'a qu'à rentrer en place, à se mettre au travail, avec défense d'abandonner la résidence qui lui est assignée et même le patron qu'on lui a choisi.

Si la conduite du pupille est absolument irréprochable, s'il a la vocation militaire, on sollicite en sa faveur l'autorisation de lui faire contracter un engagement dans l'armée.

C'est la récompense suprême, et une récompense très enviée; on le conçoit facilement. Ce désir d'être soldat a une force extraordinaire parmi nos pupilles. Par un enseignement et des lectures appropriées on excite en effet leurs sentiments patrio-

tiques. Cette culture intense du patriotisme fait même parfois des fanatiques. Mais mieux vaut un patriote fanatique qu'un passionné vicieux, et les natures vives, enthousiastes trouvent là un excellent dérivatif à cette exhubérance de forces morales, à cette violence, à cette énergie dans les manifestations de l'âme. « On ne combat pas les passions de droit fil »; on les déplace, on les porte sur d'autres objets et on les fait ainsi tourner au profit de l'amendement.

La situation des détenus frappés par application de l'art. 67 du Code pénal est un obstacle à la réalisation de l'engagement volontaire. Ces pupilles ne sont admis, à Lyon du moins, que dans la légion étrangère. Il est regrettable qu'on les ait assimilés à des condamnés adultes en refusant de les incorporer dans un régiment de leur choix.

Cette mesure ne peut que s'opposer, en bien des cas, au succès de notre mission.

Notre système de récompenses n'est pas tout artificiel. Il emprunte en plusieurs points son principe rémunérateur aux faits de la vie extérieure. Tels la récompense pécuniaire attachée au travail qui figure assez exactement le salaire de l'ouvrier, les galons et emplois de confiance accordés aux meilleurs pupilles qui représentent à l'intérieur de l'établissement l'avancement donné au dehors aux bons ouvriers ou employés.

Ce système apprend à l'enfant à améliorer sa situation par un travail infatigable, une probité à toute épreuve, un caractère ferme et souple, une conduite irréprochable en un mot. Par suite de l'étroite corrélation établie entre l'encouragement au dedans et l'encouragement au dehors, le libéré ne se trouve point dépaycé, démoralisé à son entrée dans un atelier libre.

Les résultats de l'effort lui ont été montrés sous leur véritable jour; notre système rémunérateur conserve ainsi son influence sur le pupille même après sa sortie.

Parallèlement à cette série de récompenses, il a été établi un groupe de *punitions* dont chacune, dans l'échelle de répression, occupe le rang suivant :

- La réprimande ;
- La privation partielle d'une récréation ;
- La perte des avantages temporaires acquis à titre d'encouragement ;
- L'interdiction des vivres supplémentaires ;
- La réduction des vivres ordinaires ou mise au pain sec ;
- La cellule avec ou sans travail ;
- Le cachot.

Si on saisit avec empressement toutes les occasions favorables pour encourager l'enfant méritant et tenir son émulation en haleine, rien n'est négligé pour vaincre la résistance des natures rebelles et vicieuses. Le succès de notre mission exige de nous la volonté ferme d'assouplir tous les caractères, de les astreindre tous à l'observation absolue de la règle, au respect de l'autorité et de la loi du travail.

Le règlement offre fort heureusement des ressources suffisantes au point de vue des moyens disciplinaires pour réduire à l'impuissance et faire échouer toutes les tentatives de résistance, d'insubordination ou de rébellion.

Ce n'est pas sans raison que l'emploi de punitions sévères, comme l'isolement cellulaire, a été autorisé. Avec des jeunes gens sur lesquels le régime de la colonie n'a pas eu prise et

qui manifestent dès leur entrée au quartier correctionnel un esprit frondeur, des allures d'indépendance, des tendances à l'insoumission et à l'insolence à l'égard de l'autorité, il était d'une absolue nécessité de donner aux fonctionnaires chargés de les diriger un pouvoir considérable, une liberté d'action presque complète.

D'ailleurs si les punitions sont rigoureuses, le mode d'après lequel elles sont infligées présente toute garantie contre les excès ou abus des moyens disciplinaires. Personne autre que le directeur n'a le droit de punir dans l'établissement. Une infraction est-elle constatée ? l'agent qui en a été témoin signale la faute par un rapport écrit et le directeur statue. Il est donc impossible que le coupable devienne victime de la mauvaise humeur ou des mouvements de colère que l'infraction aurait fait naître chez son surveillant. Les faits sont examinés fort souvent un jour après la faute ; l'acte est apprécié paisiblement et la punition qui en résulte correspond au degré de gravité du délit.

La mise en cellule n'est prononcée que pour les actes d'immoralité, de violence ou d'insoumission. L'emploi du cachot est fort rare. Ne nous effrayons d'ailleurs pas plus que de raison à ces mots de « cachots » qui éveillent immédiatement l'idée de réduits sombres et humides ; ces cachots là sont les cachots du romancier. Ils n'existent qu'en imagination. Le cachot du quartier correctionnel est une simple cellule avec un lit de camp au lieu d'un lit de fer ; ou, pour être plus explicite, une petite chambre bitumée avec fenêtre près du plafond.

Ces explications pourront paraître superflues, car personne

n'ignore que l'administration ne tolérerait pas à l'égard de ses pupilles l'emploi de châtimens inhumains.

Les punitions bénignes sont appliquées aux fautes légères telles que négligences répétées, manque d'ordre, malpropreté, usage de tabac, bavardage, etc.

Nous donnons d'ailleurs plus loin un relevé du nombre et de la nature des infractions constatées de 1874 à 1890.

Un système de récompenses et de punitions, même le mieux ordonné, ne saurait constituer à lui seul une méthode d'éducation. Nos élèves ont besoin avant tout d'apprendre à apprécier la valeur et la portée de leurs actes, à distinguer ce qui est bien de ce qui est mal. On prétend que tout homme trouve dans sa conscience la sanction intime de ses actes. Le fait est vrai, mais la conscience peut être plus ou moins faussée par une mauvaise éducation. Nul n'oserait nier ainsi que les milieux corrupteurs, agissant au physique comme au moral, atrophient les facultés et faussent l'esprit. Nos pupilles sont dans ce cas : leur conscience a perdu dans le vice, dans les passions tout ou partie de son acuité. Chez bon nombre d'entre eux elle s'est éteinte, aussi l'appellent-ils ironiquement « la muette ». A sont entrée au quartier correctionnel l'enfant se trouve donc dans un état moral spécial. Il ne perçoit pas toujours immédiatement tout ce qu'une action a de mal ou de bien. On le voit communément admirer les exploits des mauvais drôles et se moquer d'efforts faits en vue du bien.

Ramener les forces morales déviées dans leur vraie direction, ranimer celles qui sont atrophées, voilà le premier but à atteindre. Certes, une évolution morale aussi radicale est diffi-

cile à obtenir ; mais il faut reconnaître qu'elle n'est pas toujours impossible.

Un enseignement persuasif s'adressant au cœur plus qu'à la raison ; des lectures saines mettant en saillie la beauté d'actes de probité, de charité, de dévouement nous semblent propres à éveiller de bons sentiments. Nous n'en voulons pour preuve que l'attitude remarquée même chez les plus pervers au récit d'un épisode héroïque : l'œil des plus indifférents brille ; la physionomie prend une expression particulière et semble s'animer à mesure que l'action se développe ; l'attitude tout entière exprime l'intérêt et la passion qu'inspire le sujet. A ce moment, nos jeunes auditeurs n'ont-ils pas retrouvé, au moins pour un instant, de bons sentiments ? Leur attention n'est évidemment pas motivée simplement par la curiosité ; il y a admiration, il y a enthousiasme ; dès lors il y a appréciation juste et vraie de l'acte accompli. Mais, hélas ! ces impressions sont fugitives, ces élans vers le bien sont passagers et cèdent facilement devant le penchant au mal. Le jeune malfaiteur est un malade ; on ne le guérit pas instantanément. Il lui faut des soins particuliers et un long traitement ; ce n'est pas une impression de ce genre qui peut le guérir, mais la répétition prolongée d'impressions semblables.

Nous l'avons dit autre part, s'il est facile de contracter le vice, il est fort difficile de le vaincre et de faire acquérir les qualités contraires. Au moment où l'on se croit sûr du succès, un échec inattendu nous prouve que l'œuvre est à reprendre. Aussi la vertu dominante des hommes chargés de réformer ces natures doit être la constance et une ténacité opiniâtre. Celui qui, investi d'une semblable mission, compterait trop sur ses

propres forces et ne se montrerait pas un peu sceptique à l'endroit des résultats apparents obtenus se ménagerait de cruelles déceptions, car l'œuvre de régénération dont nous sommes chargés ménage à tous de fréquentes et soudaines surprises. Elle exige certainement la foi dans le succès, sans laquelle les courages ne sauraient se soutenir, mais une foi toute philanthropique qui ne s'enflamme ni aux succès éclatants ni ne se rebute aux insuccès relatifs et même aux échecs complets.

Apprendre aux jeunes détenus à aimer leur patrie est chose relativement facile. Nous n'avons trouvé dans le cours de notre carrière déjà longue qu'un seul pupille inaccessible à tout sentiment patriotique. Il nous fut bien pénible de constater un jour qu'un grand garçon, paresseux incurable, montrait un dédain et un mépris ironique, non affecté, des choses les plus respectables. Il ne changea malheureusement pas. La caractéristique de ce détenu était un fonds d'étroit et odieux égoïsme qui le rendait à ce point de vue réfractaire à toute culture morale. La majorité des pupilles aiment les récits patriotiques : la vie militaire, les aventures héroïques, les descriptions de batailles conviennent à leur nature. Il est même fort heureux, comme nous l'avons dit précédemment, que l'exaltation des sentiments tourne ainsi au profit de l'amendement.

Enseigner aux enfants le culte de la patrie est certainement une partie importante de l'éducation correctionnelle. Mais les sentiments de patriotisme ne suffisent pas à former de véritables caractères. Leur inspirer le sentiment du droit, la beauté du bien, le respect du travail, tel est le complément de l'œuvre.

A ceux qui manifestent le dégoût du travail, on montre qu'en dehors d'une activité et d'une application soutenues à

l'atelier ils ne peuvent prétendre à un avenir meilleur ; qu'il n'y a pas d'existence paisible pour le paresseux ; que l'oisiveté les conduira fatalement à leurs anciens vices et de là en prison. Les conditions d'existence de l'ouvrier, le travail forment, comme il a été dit, le thème ordinaire des leçons de morale. On insiste fortement sur le travail, ce puissant agent de moralisation, car l'avenir de nos enfants dépend, pour la plupart d'entre eux, du goût au travail et de l'habileté acquise dans leur profession. Nous visons spécialement ici les voleurs d'occasion dont le larcin a été provoqué par le besoin. Il suffira, pour obtenir de ceux-ci le respect de la propriété d'autrui, de mettre un outil entre leurs mains.

Nous dirons de tous que l'indice le plus certain d'un retour sincère au bien est l'application persévérante au travail.

Nous n'aurions garde de considérer comme quantité négligeable dans l'éducation de nos pupilles les relations familiales. Certains parents témoignent peu d'affection à leurs enfants et n'ont exercé sur eux aucune surveillance avant l'incarcération ; il n'y a dans ce cas ni à encourager ni à interdire la correspondance. Il n'en est pas de même lorsque la famille ayant exercé une fâcheuse influence est responsable dans une certaine limite des fautes commises. Il y a tout avantage dans ces conditions à soustraire le pupille à l'action de ses parents, à l'isoler pendant sa détention et au delà. On voit fréquemment ces familles oublier sans peine l'enfant pendant toute la durée de la correction et ne penser à lui qu'au moment de la libération. On demande alors des nouvelles du jeune détenu, on s'intéresse à son sort, on veut le voir revenir auprès de soi, on lui témoigne de l'affection. Ces démonstrations dissimulent

mal en général une cupidité éhontée : en réalité il ne s'agit de rien moins que d'attirer le jeune libéré pour exploiter ses forces et bénéficier de son travail. Bien entendu, le pupille doit ignorer la résidence de ses parents s'il ne manifeste pas le désir de se rendre auprès d'eux ; mais s'il a exprimé son intention formelle de rejoindre sa famille, l'administration ne peut lui refuser les indications indispensables.

La loi du 24 juillet 1889 en prononçant contre les parents indignes la déchéance de l'autorité paternelle donnera à l'administration pénitentiaire le pouvoir d'empêcher ces retours regrettables dans la famille, car la tutelle exercée par l'Etat se prolongera dans ce cas jusqu'à la majorité des pupilles.

Comme nous l'a montré la statistique relative aux rapports entre les délinquants et leurs familles au moment de l'arrestation, quelque parents, mais ils sont rares, peuvent contribuer au relèvement de leurs enfants. Ce fait une fois justifié, tout est mis en jeu pour rétablir entre le jeune insubordonné et ses parents des relations franches, cordiales, affectueuses. La correspondance est facilitée; on fait percevoir au jeune détenu de quel secours lui sera sa famille lorsque l'heure de la libération aura sonné; on lui laisse entrevoir que sa situation, meilleure que celle de la plupart de ses camarades, permettra, par retour au foyer, de le rendre promptement à la liberté. Le pupille ne reste pas insensible à toutes ces sollicitations; il voit bientôt, par comparaison entre son sort et celui de ses malheureux camarades abandonnés de leurs familles ou orphelins, combien il a été ingrat et coupable, combien il peut, plus rapidement qu'eux, avec l'aide des siens, se créer une place dans la société et redevenir un honnête homme. Les parents se

refusent quelquefois à correspondre avec leurs enfants. Ils reçoivent les lettres mais ne répondent pas : désolés, désespérés par la conduite de leur fils, rebutés et devenus indifférents, l'excès de déception, la honte les poussent à l'oubli du jeune détenu. Cet abandon voulu n'a pas de résistance, il cède devant les sollicitations affectueuses de l'enfant et la nature finit toujours par reprendre ses droits.

Le jeune détenu écrit au moins une fois par mois; mais en dehors des lettres mensuelles il est autorisé à correspondre aussi fréquemment que les circonstances l'exigent.

La lettre reçoit du Directeur, dans un cadre réservé à cet effet, les notes d'ensemble obtenues par le pupille dans le cours du mois. La famille prend intérêt aux progrès de l'enfant, signale les faiblesses à l'intéressé, le suit attentivement dans sa marche vers le bien, et, lorsqu'un résultat définitif semble être acquis, l'administration consulte les parents sur l'accueil qu'on réserverait au jeune détenu au cas où une décision gracieuse viendrait abréger la durée de la correction. La réponse n'est pas douteuse et ne varie jamais. La famille reçoit avec joie le jeune indiscipliné d'autrefois, libéré par anticipation après amendement, et nous témoigne fort souvent sa reconnaissance.

L'enseignement moral, si nous en exceptons les punitions et les récompenses, est resté jusque là purement théorique. Or la théorie n'est fertile qu'à condition de recevoir son application pratique. Ce n'est ni dans l'impression produite par l'enseignement moral, ni dans les relations entre père et fils que nous pouvons observer notre pupille et tirer avec quelque certitude le diagnostic de l'état du malade. L'attitude du détenu sous

la pression du régime disciplinaire doit avant tout servir de base à nos appréciations.

En effet, le régime disciplinaire n'est-il pas constitué tout entier par l'ensemble des règles à observer en détention, comme en vie libre on observe la loi ? La règle est pour ce petit peuple la loi qui oblige au respect de la propriété d'autrui, à l'obéissance à l'autorité, à la décence et aux bonnes mœurs. Elle va plus loin que la loi sociale, elle prononce l'obligation au travail, contraint au silence, à la propreté, etc., etc. La règle est donc en définitive la loi qui impose l'observation de tous les principes de morale, qui interdit le mal et commande la pratique du bien. Dès lors la résistance ou la soumission sous l'action de la discipline peuvent seules servir de base dans l'appréciation de l'état moral d'un jeune détenu.

D'ailleurs, c'est sous l'influence de la règle qu'il contracte à l'atelier l'habitude sinon le goût du travail, qu'il devient apte à dépenser ses forces en production utile et rémunératrice.

Dans tous les lieux, en tout instant, elle est là pour lui interdire les fautes et le contraindre à la répétition quotidienne d'actes moraux qui engendrent les habitudes de propreté, d'ordre, de sobriété, de décence. Sous cette pression les caractères se forment, car l'enfant apprend à plier sa volonté aux nécessités de sa situation et à peser les conséquences immédiates et ultérieures de ses actes ; les bonnes habitudes s'acquièrent enfin.

On objectera peut-être : « Mais c'est par la contrainte que ce résultat est obtenu ; enlevez le joug et vous retrouverez les mêmes natures avec les mêmes défauts ». Cette remarque

aurait peut-être quelque valeur si elle visait les détenus adultes assez habiles, assez souples, assez dissimulés pour faire croire par l'observation scrupuleuse de la règle à un retour au bien. Il n'en est pas de même chez le jeune détenu. Celui-ci a des vices, mais il est impuissant à contenir ses désirs. Il suit son premier mouvement et se montre *lui-même* avant tout. Il lui serait notamment impossible de dissimuler longtemps ses tendances sous une feinte soumission à la règle. Lorsqu'il observe sans peine toutes les prescriptions réglementaires c'est qu'en général sa nature s'est transformée. A la libération la contrainte cessera en effet, mais l'habitude subsistera et notre élève ne saura plus se passer de linge propre, d'une tenue soignée, de manières polies. Et si par impossible il n'avait point acquis l'amour du travail, du moins serait-il capable de cet effort de volonté qui permet à l'homme de résister à ses inclinations et de s'astreindre à la tâche quotidienne, condition première de l'existence honnête.

Il est un point sur lequel nous nous permettrons d'insister ici à propos du travail bien que nous nous réservions d'étudier ailleurs cette question.

Si nos jeunes gens apprenaient seulement à faire bon usage de leurs forces physiques et devaient ignorer pratiquement la manière d'employer le produit du travail, notre but serait loin d'être atteint. A quoi sert en effet à l'ouvrier de travailler s'il gaspille son salaire, s'il ne sait rien conserver pour le lendemain et se voue à la misère et à une rechute certaine par imprévoyance absolue? A peu de choses évidemment : à retarder tout simplement le retour en prison. Au premier jour de chômage notre libéré se trouvera sans domicile, sans ressources

et tombera sous le coup de l'art. 271 du code pénal. La première réintégration en amènera d'autres et de chute en chute notre jeune homme deviendra un malfaiteur d'habitude.

Pour des jeunes gens sans soutien, sans amis, sans famille, la prévoyance a donc une importance capitale. Aussi ne saurait-on jamais leur inculquer trop tôt l'esprit d'économie et le goût de l'épargne.

Au quartier correctionnel de Lyon, le pupille a dès son entrée faculté de se réserver une partie de son pécule et d'en demander dépôt à la caisse d'épargne.

Le règlement attribue la totalité du produit du travail des jeunes détenus à l'Etat ou à l'entrepreneur qui lui est substitué. Malgré cette disposition les ouvriers reçoivent toujours un salaire — salaire minime il est vrai mais suffisamment rémunérateur. — Nos jeunes gens gagnent donc de bonne heure. Le produit de leur travail s'accumule et bientôt ils se trouvent en possession de sommes relativement considérables. Ils ont faculté de les consacrer soit à l'amélioration du régime alimentaire, soit à la constitution d'une épargne. Si le jeune homme est économe, il prend peu de vivres supplémentaires, préférant faire inscrire de nouvelles sommes sur son livret. Peu résistent d'ailleurs à l'attrait de voir grossir très sensiblement leur petit capital; l'ardeur au travail augmente, l'esprit d'économie se développe et va parfois jusqu'à l'avarice. Mais mieux vaut un jeune libéré avare qu'un jeune libéré prodigue.

Quelques pupilles sont parvenus par ce système à se constituer un pécule épargne d'une certaine importance. L'un a laissé à sa libération un dépôt de 300 fr. et plusieurs avaient en leur possession des livrets de 100 et de 200 fr. L'usage

du livret n'a été introduit dans notre établissement qu'en 1884 et déjà cette innovation a donné d'excellents résultats.

En résumé, il résulte de cet exposé que toutes les conditions d'existence en vie libre sont reproduites à l'intérieur de l'établissement avec un caractère répressif plus accentué et que l'enfant peut y apprendre, avec l'amour du travail, le sentiment du devoir, l'esprit d'économie et de prévoyance.

Passons à l'examen des chiffres fournis par la statistique pénitentiaire.

Tableau N° 5 RECOMPENSES

ANNÉES	Grâces et engagements militaires	Mises en liberté provisoire	Livrets de Caisse d'épargne	Récompenses pécuniaires	Récompenses honorifiques	Autres récompenses	TOTAL
1874	»	12	»	4	»	1176	1192
1875	»	4	»	5	»	»	9
1876	»	1	»	6	»	»	15
1877	»	3	»	8	»	»	11
1878	»	5	»	12	4	1306	1327
1879	»	10	»	10	7	1133	1160
1880	1	5	»	8	21	2224	2258
1881	7	3	»	3	11	2342	2363
1882	3	x	»	10	14	2356	2384
1883	2	12	»	9	18	2225	2266
1884	2	x	x	23	16	253	1150
1885	4	5	12	201	16	522	559
1886	1	2	27	250	23	264	327
1887	2	11	22	271	20	447	773
1888	6	19	15	259	x	145	443
1889	3	7	12	166	5	11	268
Totaux	31	111	96	1550	168	15828	17784
Moyenne annuelle	2	7	16	97	11	969	1112

De 1874 à 1890, il a été accordé 17,784 récompenses dont la nature et la répartition annuelle sont indiquées au tableau n° 5.

La grâce, encouragement de l'ordre le plus élevé, a été accordée à 31 pupilles. On comprend sous cette dénomination non-seulement les réductions et remises de peine résultant d'un acte de clémence du chef de l'Etat, mais encore les autorisations accordées aux jeunes détenus de contracter un engagement dans l'armée avant l'expiration de la durée de la correction.

Deux récompenses de cette nature seulement ont été accordées annuellement; le dixième des libérés à peine est sorti par voie de grâce. La parcimonie qui préside à la distribution de ces sortes d'encouragements indique quelle importance est attachée aux faveurs de ce genre.

La libération provisoire vient dans l'échelle des récompenses au 2^e rang. Cent onze pupilles l'ont obtenue, soit une proportion de 34 libérés sur 100.

Nous concluons de ces données que 44 enfants sur 100 au minimum ont fait des efforts sérieux en vue de leur retour au bien. C'est là approximativement la proportion des jeunes détenus considérés comme complètement amendés, cette marque d'encouragement n'étant donnée, comme il a été dit, qu'aux pupilles dont la conduite est devenue irréprochable, dont l'application à l'école et à l'atelier ne laisse plus rien à désirer. On ne peut en inférer que tous ont persisté dans cette voie et sont devenus d'excellents citoyens, pas plus qu'on ne peut prétendre que parmi les autres libérés il n'y a pas eu d'améliorations sensibles de conduite et d'amendements complets. D'ailleurs plusieurs parmi ces derniers auraient sans

nul doute mérité par leurs dispositions la libération provisoire si la brièveté de leur séjour au quartier, la situation précaire de leurs familles, les difficultés du placement ne s'étaient opposées à l'application de cette mesure.

Nous parlerons des livrets d'épargne au chapitre suivant.

Les pupilles ayant obtenu la note maximum pendant un mois entier reçoivent une gratification de 3 francs ; au-dessous du maximum, ils n'ont droit qu'à une allocation inférieure à 3 francs et proportionnelle au nombre de points accordés. Sont exclus seuls, comme indignes de cette récompense pécuniaire, les pupilles punis de cellule pendant le mois. Ce système n'a été établi qu'en 1884 ; c'est ce qui explique l'accroissement subit de ces sortes d'encouragements que l'on remarque dans le tableau précédent à la date correspondante. En vertu d'une clause insérée au cahier des charges pour l'entreprise des prisons, l'entrepreneur est tenu de verser 0, 10 cent. par journée de détention. Ces versements alimentent seuls la caisse des gratifications. Antérieurement, les récompenses pécuniaires, dont le total s'élève aujourd'hui à 1550, n'étaient données qu'accidentellement. Pendant la dernière période sexennale chaque pupille a mérité sept fois en moyenne une gratification dans le cours d'une année et 247 récompenses ont été attribuées à 55 pupilles présents.

Onze galons de prévôts ou moniteurs ont été seulement distribués pendant la même période.

Sous la rubrique « récompenses diverses » ont été compris tous les autres genres d'encouragements, — participation à la promenade, concession de « jardinets », vivres supplémen-

taires, etc. — qui figurent dans la totalité des récompenses pour une proportion de 89 p. 100)

De la comparaison du chiffre annuel des marques d'encouragement à l'effectif moyen du quartier correctionnel, il résulte que 23 récompenses ont été distribuées par élève et par année.

Nul n'oserait prétendre après ces données que le système rémunérateur employé a été sans influence sur les pupilles. Nous pensons au contraire que tous ces stimulants ont puissamment contribué au maintien de la discipline, de l'ordre et l'activité. S'ils sont restés sans effet sur quelques natures mortes, ils ont réagi contre l'apathie ou la violence des uns et le découragement des autres, — car il y a des découragés dans notre population et on les trouve spécialement parmi les nouveaux venus —. On conçoit du reste que la perspective d'un séjour forcé de longue durée en détention succédant aux angoisses qui précèdent la comparution devant les tribunaux placent l'enfant dans un état psychologique anormal. Indifférent à tout, abattu, il se considère comme irrémédiablement perdu. Des conseils ne suffiraient pas à relever son courage. Il faut que dès le jour de son entrée il entrevoie la possibilité d'un retour à la vie libre. L'espérance fera place à l'abattement ; un encouragement marquera le premier effort, et, d'étape en étape, stimulé, poussé en avant par les récompenses, il atteindra son but.

La nécessité de placer l'enfant dans des conditions d'existence analogues à celles de la vie libre a imposé l'extension des gratifications pécuniaires. La prédominance de ce stimulant a une autre raison d'être. Il importe, en effet, d'assurer au jeune détenu un pécule destiné à faire face aux premiers besoins le

jour de la libération. Ce serait imprévoyance de multiplier à l'excès les récompenses honorifiques qui développent des sentiments de vanité et ne sollicitent nullement le pupille au travail et à l'épargne.

D'ailleurs ces récompenses artificielles — bons points, inscription au tableau d'honneur, etc. — sont tout au plus propres à stimuler l'enfant ; elles restent sans influence sur l'adolescent. Ce dernier a bien vite fait de s'en moquer et de tourner en dérision les camarades qui en font l'objet. Notre opinion n'est pas la même en ce qui concerne l'attribution des galons, à condition que ces galons donnent droit à une rétribution quelque minime qu'elle puisse être.

Après les récompenses, il convient de parler des punitions et des infractions qui les ont motivées (tableau n° 6).

L'administration a dû sévir annuellement 477 fois contre ses pupilles ; c'est beaucoup ; nous aurions voulu trouver là un chiffre bien plus faible. Ce chiffre ne paraîtra cependant pas extraordinaire si l'on se rappelle à quel genre de population il s'applique et si l'on veut bien remarquer que la plupart des fautes désignées sous le nom d'« autres infractions » sont des fautes légères — bavardage, malpropreté — n'ayant motivé que des punitions bénignes telles que la réprimande, la privation de cantine ou la mise au pain sec pour un ou deux repas. Ce groupe d'infractions représente les 70 centièmes de la totalité.

Nous plaçons au second rang parmi les délits les plus fréquents les cas d'insubordination, les voies de fait. Ces deux infractions sont connexes en ce sens qu'elles affectent un même caractère de violence et se manifestent par la résistance aux agents ou la révolte contre l'autorité. Ce cas est grave ; mais

Tableau N° 0

INFRACTIONS ET PUNITIIONS

ANNÉES	NATURE DES INFRACTIONS						EVASIONS		PUNITIIONS DISCIPLINAIRES			
	Voies Immoralité	Voies de fait	Parvesso	Insu- bordation	Autres Infractions	Total	Tenues	Consum- mées	Chef d' accusation	Autres punitiions disciplinaires	Itéymandés	Total
1874	0	45	09	12	311	483			51	127	5	483
1875	24	40	35	08	057	830			83	700	60	830
1876	10	51	27	84	410	670			71	494	31	699
1877	10	43	10	50	453	630			07	540	23	630
1878	23	31	10	18	207	330			40	290	11	350
1879	10	24	0	17	104	230			51	183	5	230
1880	23	47	18	20	331	450			73	361	13	450
1881	14	64	41	133	755	1010			188	808	20	1010
1882	11	52	30	91	398	597			108	494	21	607
1883	8	38	13	11	102	251			100	141	1	251
1884	0	50	20	32	108	167	5		11	191	10	207
1885	4	02	12	40	100	300			01	172	37	300
1886	14	74	21	80	180	702			109	492	11	702
1887	0	57	28	01	305	501			130	337	24	501
1888	5	28	17	11	202	301			65	178	21	304
1889	2	5	7	21	17	133			30	85	0	133
TOTAL...	200	720	402	780	5373	7032	5	1	1100	5895	337	7032
Moyenne annuelle...	13	45	25	49	330	437			83	309	21	437

lorsque l'acte de violence est dirigé contre un co-détenu sa gravité est sensiblement atténuée. Il n'est pas d'établissement scolaire où il n'y ait de temps à autre quelques horions échangés entre élèves. Rien d'étonnant dès lors que la statistique précédente relève bon nombre d'infractions de ce genre. Au quartier correctionnel elles sont en proportion de 10 % sur la totalité des actes répréhensibles.

La paresse, accusée par des défauts de tâche successifs ou par le refus de travailler sous divers prétextes autres que l'indisposition, a motivé annuellement 25 rapports et entre dans l'ensemble des infractions pour une proportion de 5 %.

Nous voici maintenant aux fautes graves qualifiées délits, par le Code pénal. Ce sont le vol et les actes d'immoralité. Elles sont en nombre restreint : 13 annuellement dans le premier groupe et 9 seulement dans le second.

Ces actes sont donc en réalité rares puisqu'ils ne forment pas même le vingtième du total des infractions. Si nous en suivons les variations, nous remarquons qu'une diminution du nombre des larcins à partir de 1881 correspond à une augmentation sensible des cas d'immoralité. Y a-t-il là simplement coïncidence fortuite entre l'abaissement des chiffres d'une part et l'accroissement correspondant de l'autre ? Ou bien le fait est-il imputable à un relâchement dans le service de surveillance depuis cette époque ? Cette dernière hypothèse est inadmissible, car sa conséquence immédiate serait le maintien d'un parallélisme étroit entre les deux séries de nombres, antérieurement à l'époque signalée, ce qui n'existe pas. Nous ne croyons pas non plus qu'il y ait là un phénomène purement accidentel sans cause apparente. Nous inclinons à croire au contraire que le

fait trouve son explication naturelle dans la composition de la population. Au début le quartier correctionnel comptait presque exclusivement dans son effectif des enfants envoyés en correction ou condamnés à la suite de vols ou de vagabondage. Le nombre de jeunes délinquants poursuivis pour faits relatifs aux mœurs s'accrut sensiblement vers 1880 et cette augmentation eut son contre coup sur l'état disciplinaire.

Il y a en outre dans ce fait, malgré ses proportions minimales, un symptôme de l'extension que prend chaque jour dans la société, et spécialement parmi les classes ouvrières, le libertinage et la débauche. Est-il du reste un miroir qui reproduise avec plus de fidélité les vices et les passions régnantes qu'un lieu de détention ? Les éléments de la population du quartier correctionnel groupés par analogie de culpabilité représentent approximativement la série des misères humaines chacune avec sa force et son étendue : l'état disciplinaire reproduit à quelque chose près les tendances délictueuses de ces éléments et reflète dès lors l'état moral et psychologique des milieux où les enfants se sont développés.

Il a été constaté certainement un nombre fort élevé d'infractions ; mais si nous le comparons à celui des récompenses, nous remarquerons, non sans plaisir, que celui-ci domine celui-là et que les actes répréhensibles ne sont aux actes méritoires que dans le rapport de 43 à 100.

Les 18 centièmes des infractions ont été sanctionnées par une punition de cellule dont la durée varie de 1 à 15 jours. La cellule a été appliquée aux délits graves, obscénités, voies de fait.

La privation partielle et temporaire des vivres ordinaires et

L'interdiction des aliments de cantine forment le gros des moyens de répression employés — les 74 centièmes environ.

La réprimande est rare et ne forme que les 3 centièmes du chiffre total des punitions.

L'adolescent n'est plus un enfant ; lorsqu'il commet une faute, il sait (en présence du règlement dont il reçoit lecture périodiquement) à quoi il s'expose. L'indulgence qu'on accorde volontiers à l'un ne saurait sans danger être attribuée à l'autre. Une naïve clémence a toujours de fâcheux résultats sur des natures habituées à ne plier que devant la force.

Il faut donc aux hommes chargés de diriger et d'amender ces caractères difficiles une main paternelle et ferme, une justice impartiale, un grand désir de faire le bien et l'amour de la mission.

CHAPITRE IV

Éducation professionnelle

Le paresseux ne se trouve guère en son élément au quartier correctionnel: la vie y est toute de labeur. Nous ne concevons même pas un séjour plus désagréable au jeune vagabond, apte seulement à courir les rues et les champs, enclin à l'oisiveté, au jeu et au plaisir. Est-il une peine plus redoutable pour lui que le supplice d'un travail forcé de sept et même de huit heures chaque jour? P'as de vie aussi monotone, aussi triste pour ce type de délinquant; car un régime sévère prohibe tous ses plaisirs sans exception et la loi du travail impose l'effort intellectuel comme l'effort manuel.

Dès le début, le jeune vagabond essaie de résister à la règle du travail; il veut s'en affranchir en faisant grossièrement l'ouvrage et en produisant le moins possible. En général, ces dispositions ne tardent pas à se modifier sous l'influence soit du système rémunérateur, soit du système répressif. L'indolence fait peu à peu place à l'émulation s'il est sensible aux encouragements nombreux qui récompensent chaque effort; ou bien, indifférent à tout, sa résistance, sa mauvaise volonté ne céderont que devant l'emploi de punitions rigoureuses. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il sera finalement forcé de s'astreindre au travail. L'habitude lui fera bientôt accomplir sans effort la tâche qu'il ne devait, au début, remplir à

aucun prix. Le labeur lui devenant moins pénible, ses goûts primitifs s'effaçant, neuf fois sur dix on réussira à en faire un ouvrier au moins passable. Parfois même il arrive à prendre goût au travail et devient un excellent ouvrier. Ces derniers rentrent dans la société dans de bonnes dispositions et s'y maintiennent; l'avenir des autres dépend des circonstances et particulièrement du milieu qui les reçoit. Mettez-les avec des gens actifs, ils travailleront, sans inclination il est vrai, mais sans effort violent de volonté. Placez-les avec des vagabonds, ils deviendront vagabonds eux-mêmes.

Quant aux paresseux incurables, si le séjour au quartier correctionnel n'a produit sur eux aucune amélioration morale, la détention conserve à leur égard un caractère répressif accentué dont il se souviennent au dehors, nous en avons la conviction. S'ils ne sont améliorés ils sont au moins intimidés. Ils ne travailleront pas en liberté, mais ils éviteront autant que possible le retour en prison et pourvoient à leur subsistance par des procédés peu avouables, sans doute, mais non délictueux.

Avec les jeunes criminels d'occasion, il n'y a nulle difficulté à obtenir l'application aux travaux manuels. C'est d'ailleurs parmi eux qu'on rencontre le plus grand nombre de jeunes gens ayant appris un métier antérieurement à leur incarcération. La plupart ont l'habitude ou le goût du travail, sinon, ils l'acquièrent facilement. Les premiers reprennent naturellement leur ancienne profession à leur sortie et le travail du quartier correctionnel n'est pour eux qu'une occupation temporaire. Le métier appris sera au contraire le seul gagne-pain des autres.

Nous savons cependant que bon nombre parmi ces derniers sont entrés en apprentissage à leur retour dans leur famille, dans le but de connaître une profession exercée dans leur pays d'origine.

Aux termes des règlements en vigueur, la totalité du produit du travail appartient à l'Etat dans les établissements de jeunes dévotus gérés par voie de régie directe et à l'entrepreneur dans les maisons gérées par voie d'entreprise. On a considéré indistinctement tous les pupilles comme apprentis et les travaux manuels comme un enseignement professionnel. Du reste, l'Etat exerce à l'égard de ses pupilles la puissance paternelle. Il en a tous les droits comme tous les devoirs. Il s'engage à assurer à ses élèves l'apprentissage d'une profession, à les entretenir, à les élever; mais il ne saurait, sans dépenses onéreuses, leur assurer un salaire. Le père fait instruire son fils et dispose de son gain au mieux des intérêts de l'enfant. L'Etat ne fait pas autre chose.

Cependant on ne peut, si l'on veut obtenir l'émulation et l'amour du travail, se dispenser d'accorder une récompense aux bons ouvriers. Nous avons compris ainsi le labeur et nous avons établi un système de gratifications d'après lequel l'ouvrier reçoit un véritable salaire, — salaire infime, il est vrai, mais en rapport avec la quantité des produits et la qualité de la production quotidienne.

Le travail ne peut être encouragé de façon différente en détention qu'en vie libre. Il faut d'un côté comme de l'autre que l'ouvrier agisse sous l'influence des mêmes stimulants. Nous l'avons dit à propos des récompenses; un système artificiel d'encouragements aurait d'abord peu d'action sur les

jeunes détenus, il créerait ensuite un danger pour l'époque de leur libération. Habitnés à agir sous des impulsions factices, ils se trouveraient comme dépayés à leur entrée dans un atelier libre.

L'enfant doit apprendre par le salaire quels sont les résultats immédiats et naturels de l'effort, les conséquences générales du travail soutenu.

D'ailleurs le salaire n'est pas un simple stimulant. Même minime et attribué à l'ouvrier sous le nom de gratification, il a une haute portée morale. Il relève le pupille à ses propres yeux, lui donne cette fierté qui fait dédaigner et mépriser tout ce qui n'est pas sérieux. Voyez ce bambin avec sa cigarette; il se redresse, regarde d'un air de mépris ses camarades et se croit déjà un homme. Attribuez un salaire au travail d'un jeune détenu: cette récompense produira l'effet de la cigarette sur le jeune fumeur. Son amour-propre s'en trouvera flatté; il ne se considérera plus comme un apprenti, c'est-à-dire comme un enfant: il est ouvrier, donc il est homme. Un air important, une pointe d'orgueil nous indiqueront les changements survenus en lui. Sa conversation dénotera en lui une préoccupation constante d'augmenter son gain journalier, de se dépasser lui-même ou de faire mieux que son voisin. Sa fierté ira peut-être jusqu'à la vanité; mais nous ne redoutons pas l'orgueil qu'inspire une journée bien remplie. Ce sentiment de satisfaction est si naturel et basé sur un fait si moral, qu'il n'y a rien à craindre même de ses excès. D'ailleurs il influe sur l'attitude générale des pupilles, sur la population entière; c'est une raison de plus pour ne le point combattre et se borner à l'atténuer dans ses écarts.

Les jeunes détenus reçoivent donc un salaire ; mais tandis que les uns travaillent « aux pièces », — nous respectons la formule employée pour définir ce mode de rétribution, — les autres reçoivent une somme fixe par journée de présence à l'atelier. Dans le premier cas, les conditions du travail sont réglées d'après un tarif établi par l'administration. Il est incontestable que ce mode, proportionnant le gain à l'effort, est supérieur comme force stimulante au deuxième ; mais il n'est pas applicable à toutes les industries.

Le jeune détenu laborieux aime à travailler aux pièces ; par contre les apathiques et les indolents ont une préférence marquée pour le salaire fixe qui ne les oblige qu'à la production modérée formant la « tâche ».

Voici comment on opère pour déterminer les gains de l'ouvrier : après réception des objets fabriqués, calcul des mal-façons et des détériorations, on arrête la somme revenant définitivement aux ouvriers travaillant aux pièces et le montant des journées de présences dues aux pupilles qui reçoivent un prix fixe. Chaque ouvrier a un livret de travail sur lequel on inscrit, le samedi, le total des gratifications obtenues. A la fin du mois, un compte général est établi ; la totalité du produit du travail est versée entre les mains de l'agent-comptable et vient grossir le pécule de chaque jeune détenu.

Industries. — Par suite d'une diminution notable survenue dans l'effectif du quartier correctionnel, les pupilles n'occupent plus que deux ateliers.

Dans l'un on confectionne des cannes et des manches de parapluies, dans l'autre des vêtements.

L'atelier des manches de parapluies occupe les pupilles

robustes et bien constitués. Certaines parties du travail sont assez pénibles et exigent une grande dépense de forces. Un groupe d'ouvriers dégrossit d'abord le bois qui a subi déjà un découpage à la scie mécanique; d'autres groupes prennent ensuite l'objet et le soumettent à plusieurs polissages successifs; on l'encolle dans une autre partie de l'atelier, on le polit de nouveau, puis on le vernit. Il y a là différentes opérations qui au premier abord ne semblent pas constituer un métier; cependant si l'on suit les choses de près on s'aperçoit bien vite qu'il y a des difficultés réelles pour l'ouvrier à obtenir une tige droite, unie, une courbe sans éclat de bois, sans éraflures; que le polissage ne fait disparaître les défauts du bois qu'à condition d'être effectué avec soin, et qu'il faut un certain talent pour décorer cet objet, en apparence si simple, d'arabesques gracieuses. Il n'est pas jusqu'à la manière de teindre l'objet, de le vernir, qui n'exige de l'habileté et du goût.

La fabrication des manches de parapluies constitue donc réellement une profession et exige de la part de l'ouvrier un apprentissage préalable de six mois au moins. C'est en outre une industrie très répandue dans les grands centres. Paris et Lyon possèdent des ateliers de ce genre où quelques pupilles entrent à leur libération. Certainement une profession de cette nature n'équivaut pas à celle de serrurier, cordonnier, mécanicien, mais elle assure à nos pupilles un gain qui suffit à leurs besoins. Nous avons à Paris des jeunes libérés qui gagnent cinq et six francs par jour. A Lyon, les salaires ne sont pas aussi élevés et ne dépassent guère quatre francs; mais ils ne tombent jamais au-dessous de deux francs.

D'ailleurs serait-il possible d'établir au quartier correc-

tionnel des industries plus lucratives? L'expérience a été tentée sans résultat. Il y a des obstacles presque insurmontables à l'organisation des travaux de précision ou difficiles exigeant un long apprentissage. La courte durée du séjour (vingt-deux mois en moyenne), la nature de la population formée en grande partie d'indisciplinés des colonies, les dépenses d'installation, toutes ces causes s'opposent de façon absolue à l'introduction d'industries plus répandues et plus lucratives. En dehors du métier de menuisier et de celui de cordonnier, on ne trouverait pas de travaux se conciliant avec l'origine et la destination future de nos pupilles. Les uns viennent de régions où le tissage des étoffes occupe la population ouvrière, les autres de régions minières ou métallurgiques, d'autres enfin, issus des campagnes, ne se livreront jamais qu'aux travaux agricoles. Comment concilier toutes ces aptitudes, ces besoins si divers?

Assurer le retour du pupille en son pays par apprentissage d'un métier qui s'y exerce, exigerait l'organisation d'une si grande variété de travaux qu'on peut considérer cette idée comme une utopie.

Aussi que faut-il chercher à obtenir en réalité dans un quartier correctionnel? Moins l'apprentissage achevé d'une profession que l'habitude de l'effort persévérant, le goût et l'amour même du travail. Le pupille laborieux, animé du vif désir de se réhabiliter par son labeur, — s'il est assisté par sa famille et, à défaut de parents, par une société de patronage, — trouvera toujours une occupation rémunératrice répondant à ses aptitudes. La nécessité de pourvoir immédiatement à ses besoins et les conditions dans lesquelles s'effectue la libération

font souvent abandonner immédiatement et définitivement le métier enseigné en détention.

Malgré la modération de nos vues, nous pensons avoir fait beaucoup de bien lorsque nous atteignons seulement ce dernier but. Nous verrons, plus loin si les résultats nous ont donné raison.

A l'atelier des manches de parapluies, comme à l'atelier des tailleurs, pendant le cours de l'apprentissage l'ouvrier est appliqué successivement à toutes les parties du travail. Son apprentissage ne prend fin que lorsqu'il en connaît toutes les phases. Mais, passé ouvrier, il se spécialise dans le but d'acquérir plus d'habileté et d'arriver un jour à gagner un salaire suffisant au dehors, où chaque branche du travail est également spécialisée : tel est polisseur, tel autre vernisseur ou graveur, etc.

L'atelier des tailleurs comprend dans son effectif les enfants que l'âge, une faiblesse de constitution ou des infirmités ne permettent pas d'affecter à l'industrie précédente. On enseigne aux jeunes apprentis la couture à la main et à la machine; sauf quelques rares exceptions motivées par l'intelligence, le goût et les aptitudes de quelques élèves, on ne leur apprend pas la coupe. Le soin de tailler les vêtements est réservé à un contre-maître libre.

Quelques libérés exercent leur profession au dehors; leur salaire varie de 2 francs à 3 fr. 50; mais la plupart, en raison de leur état physique, sont placés comme domestiques à la campagne. Rachitiques, scrofuleux ou de santé débilitée, leur gain est peu élevé. Dans cette situation, les connaissances professionnelles acquises sont loin de leur être inutiles; c'est ainsi

Tableau N° 7

PRODUIT ANNUEL DE

CATÉGORIES d'ouvriers ou d'industries	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881
Membriers.....	142.50	516	436	774.50	668.50	550.48	632.58	547.33	527.84
Serruriers.....	187.50	957	1049.50	1137.50	919.50	846.00	"	"	"
Tailleurs.....	202	2400.16	2234.47	2317	2466.50	2107	1630.96	1703.23	2419.68
Souffletiers.....	"	"	"	322	1219.50	952.03	1161.28	1335.30	1401.75
Tisseurs (sole-metall.)	"	"	"	"	"	1271.55	1530.82	2340.19	1133.61
Ferblantiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	119.50
Galochers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Manches de parap.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Travaux divers..	333.29	1650.93	1663.53	1666.40	448.20	464.25	394.50	368.25	1042.90
Totaux ..	965.29	5524.09	5543.20	6287.40	5332.20	6192.10	5777.34	6564.30	6746.28

qu'ils peuvent confectionner ou raccommoder leurs vêtements de travail, ce qui n'est pas une économie à dédaigner avec un aussi maigre salaire que le leur.

Tout récemment encore on occupait temporairement quelques jeunes détenus à l'étirage des coccons de soie. Nous ne nierons certes pas que ce genre de travail ne constitue nullement une profession et qu'il n'est d'aucune ressource pour l'avenir. C'est regrettable; mais que faire de pupilles qui nous sont envoyés des colonies à peine six mois avant leur libération; que faire de ceux qui sont perpétuellement une cause de désordre à l'atelier, ou persistent à affirmer par des malfaçons, détériorations de matières premières, bris d'outils, leur mauvaise volonté au travail? On est conduit forcément à leur donner une simple occupation.

TRAVAIL PAR INDUSTRIES

1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	Produit total des Industries	Nombre de journées de travail	Prix moyen de la journée de travail	Effectif moyen des ateliers
531.04	553.70	305.94	»	321.50	»	»	»	6579.87	11.963	0.55	3
»	»	»	»	»	»	»	»	5057.09	10.049	0.50	6
1122.81	1150.82	1265.72	1324.12	1316.68	268.28	658.13	332.93	25621.68	63.770	0.34	13
222.15	2519.62	226.76	405.27	»	»	»	»	14293.52	23.033	0.62	4
»	»	»	»	»	»	»	»	6756.17	11.490	0.59	1
1017	1310.99	1840.16	1729.33	367.81	»	814.50	135.40	7254.69	11.685	0.62	6
»	»	»	1388.99	»	»	»	»	1388.99	1.851	0.75	6
»	»	»	»	2517.72	2822.83	2371.91	1426.31	2226.77	11.232	0.82	3
295.99	328.60	405.55	322.72	2916.57	2700.58	468.34	326.76	16229.69	33.044	0.51	6
6403.62	5953.25	6284.09	5291.46	7174.22	6322.29	4313.62	2911.40	93160.47	178.117	0.52	36

Les travaux existants n'ont pas toujours été les seules industries du quartier correctionnel.

Par le tableau n° 7 nous avons mis en évidence tous les métiers introduits, par ordre de succession, et essayé de constituer l'histoire industrielle de l'établissement.

On constate ainsi qu'à l'origine l'administration établit de petits ateliers de menuiserie et de serrurerie qui occupèrent, le premier, 3 jeunes détenus en moyenne de 1873 à 1884, le second, 6 jeunes détenus pendant les 6 premières années qui suivirent la fondation. L'atelier des tailleurs organisé dès le début a toujours subsisté et occupé 13 jeunes gens.

Diverses industries vinrent peu à peu se substituer aux premières qui n'avaient sans doute pas donné les résultats qu'on en attendait. Nous nous étonnerions que leur suppres-

sion ait un autre motif, car nous considérons comme impossible, ou du moins comme difficilement réalisable, l'enseignement complet de l'une ou l'autre de ces professions. Les hommes de métier seront de notre avis, car ils savent, par expérience, qu'on ne peut apprendre des professions confinant à l'art aux jeunes gens qu'on nous confie.

Les ateliers de tissage des toiles métalliques et de galocherie s'ouvrirent, occupant l'un 9 ouvriers en moyenne, l'autre 6. L'atelier de ferblanterie avec son équipe de 6 ouvriers vient à peine de disparaître.

Malgré une réelle supériorité professionnelle, les premiers travaux ont donné des résultats inférieurs aux derniers. On avait voulu poursuivre un but trop haut placé dès le début; on ne l'atteignit qu'à moitié, et, par la force des choses, on n'obtint que de médiocres ouvriers serruriers ou menuisiers.

Mieux vaut ce nous semble un bon ouvrier dans un métier plus modeste, car l'un croyant connaître sa profession, se trouve en fait incapable de l'exercer et ne parvient pas à se procurer du travail, tandis que l'autre gagne moins, il est vrai, mais est accepté en tout atelier. Il faut se défier dès lors de ces industries qui promettent plus qu'elles ne donnent et se contenter de travaux courants dont l'apprentissage en nos établissements est aussi sûr que complet.

Avec ces travaux apparurent successivement diverses occupations confiées soit à la catégorie de détenus précédemment désignée, soit aux ouvriers des ateliers momentanément au chômage par défaut de travail : fabrication d'étuis à bougies, de sacs en papier, de chaînettes, de corsets, effilochage de soie, tressage de paille.

Au tableau des industries ces occupations ont été comprises avec le service intérieur sous la rubrique « Travaux divers ». Il résulte des chiffres du tableau qui précède qu'il y a eu constamment six jeunes détenus en moyenne simplement « occupés ».

On remarquera que le prix de la journée y est assez élevé; cela pour diverses causes : d'abord ces travaux ne nécessitent pas d'apprentissage; ensuite il convient de compenser, au moins à l'égard des bons ouvriers, l'ingratitude du labeur et sa stérilité au point de vue professionnel par une rémunération plus élevée. Ne pouvant songer à enseigner une profession à ces détenus, il était indispensable de leur donner les moyens de s'amasser un pécule important qui leur permit d'attendre un emploi au dehors.

Si nous examinons le prix moyen de la journée de travail en chaque industrie, nous remarquons que les salaires suivent une progression croissante depuis l'origine jusqu'à ce jour, sauf quelques rares exceptions.

Les menuisiers ne recevaient que 0,55 par jour et les serruriers 0,50; les ouvriers en manches de parapluies reçoivent aujourd'hui 0,82. Nous ne voudrions pas nous répéter, mais en présence de ces chiffres il nous sera bien permis d'ajouter qu'on peut attribuer ces différences à l'impossibilité de faire dans un quartier correctionnel de bons ouvriers dans des professions difficiles. Ces variations ont encore une autre cause. Les gratifications sont depuis quelques années mieux réglées et données en plus grand nombre; l'émulation, l'activité, la production dès lors, ont gagné très sensiblement à ces améliorations. Le travail encouragé est devenu plus fertile. Il est incontestable en effet que les jeunes ouvriers actuels

produisent beaucoup plus que leurs devanciers. Nous concluons de cette remarque qu'il est d'une absolue nécessité d'encourager le travail par des gratifications, si minimes soient-elles. Nos pupilles sont trop enclins à la paresse, la peine les effraye trop pour qu'il soit possible d'obtenir d'eux quelques résultats en présence d'un labeur purement servile et gratuit. Par une discipline sévère, des punitions rigoureuses, on les oblige, dans une occupation non rémunérée, à se donner l'apparence de l'effort; en réalité, on leur inspire le dégoût du travail, on leur enseigne l'art de ne rien faire tout en feignant de travailler.

Ce n'est pas en définitive sans de graves dangers que dans une question d'éducation on viole la loi naturelle. A chaque effort, à chaque acte louable sa récompense comme à chaque faute sa punition; au travail comme en toutes choses.

On se demandera sans doute pourquoi les salaires sont, malgré des accroissements progressifs, si peu élevés. Il n'en faut pas chercher la cause autre part que dans la nature spéciale de l'effectif de l'atelier et dans les conditions d'exploitation de la main-d'œuvre des jeunes détenus. Nos ouvriers passent une notable partie de la détention en apprentissage et ne reçoivent pas de rétribution. Peu aptes au travail, ils produisent des objets de qualité inférieure, manifestent parfois du mauvais vouloir et détériorent volontairement les matières et les outils qui leur sont confiés. En outre, l'entrepreneur chargé de l'entretien des ateliers a des dépenses qui n'incombent pas au fabricant libre. Ainsi, tandis qu'au dehors l'ouvrier en manches de parapluies travaille chez lui et supporte les frais d'outillage, de chauffage et d'éclairage, toutes ces charges viennent grever la production dans un lieu de détention

et diminuer dans de notables proportions la rétribution du travail.

Le chiffre des gratifications, nul dès le début, s'est élevé graduellement; aujourd'hui le montant annuel de ces allocations forme une somme assez considérable en égard à l'effectif des ateliers. Les gratifications ne devraient représenter au maximum que la différence entre le produit du travail et les dépenses de toute nature résultant de l'entretien des jeunes détenus. Or, il convient de remarquer qu'un certain nombre de pupilles, par suite d'infirmités, maladies ou vices sont loin de couvrir par leur travail les dépenses que leur séjour occasionne. On conçoit dès lors que ces allocations ne forment pas de très fortes sommes.

Le tableau n° 8 donne par année divers renseignements sur la production totale des ateliers.

Notons l'accroissement rapide, déjà signalé, du montant des gratifications. La progression s'accroît en ces derniers temps et montre qu'après une expérience de plusieurs années on a enfin compris qu'on n'a pas qu'à punir, mais qu'il convient de récompenser.

Des tarifs soigneusement élaborés viennent régler les conditions du travail. L'ouvrier voit dans cette mesure une garantie de son salaire: Il comprend qu'il lui est loisible de grossir son pécule et que la récompense de ses efforts ne dépend plus du caprice du surveillant, ni du bon vouloir du contre-maitre, mais de lui et de lui seul. Il se met à l'ouvrage avec ardeur, retrouve les forces qui lui manquaient en face du travail gratuit, oublie le tabac, les niches à faire aux surveillants, n'a plus d'oreilles pour les propos obscènes; il est tout entier à sa tâche.

Les mœurs et la discipline y gagnent, l'amendement devient possible. Quoi qu'on dise, avec des adolescents, le travail salarié restera l'instrument de moralisation le plus puissant.

Tableau N° 6 PRODUIT DU TRAVAIL

Année	Produit du travail calculé d'après les tarifs	Gratifications allouées aux ouvriers	Total du produit du travail	Produit moyen de la journée de travail	Population moyenne des ateliers	Population moyenne du quart correctionnel	Produit annuel par ouvrier
1873	70.20	.	70.20	1.30	.	.	.
1874	5,521.00	.	5,521.00	0.53	10	0	12
1875	5,521.00	32.00	5,553.00	0.50	11	0	13
1876	6,111.00	11.00	6,122.00	0.51	12	0	14
1877	5,122.00	61.00	5,183.00	0.52	13	0	15
1878	6,261.00	71.00	6,332.00	0.53	14	0	16
1879	5,521.00	38.00	5,559.00	0.52	15	0	17
1880	6,261.00	31.00	6,292.00	0.50	16	0	18
1881	6,521.00	35.00	6,556.00	0.52	17	0	19
1882	5,261.00	33.00	5,294.00	0.51	18	0	20
1883	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	19	0	21
1884	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	20	0	22
1885	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	21	0	23
1886	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	22	0	24
1887	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	23	0	25
1888	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	24	0	26
1889	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	25	0	27
1890	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	26	0	28
1891	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	27	0	29
1892	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	28	0	30
1893	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	29	0	31
1894	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	30	0	32
1895	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	31	0	33
1896	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	32	0	34
1897	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	33	0	35
1898	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	34	0	36
1899	6,261.00	35.00	6,296.00	0.52	35	0	37
Totaux	88,836.25	1,471.32	90,307.57	0.52	36	11	30

A partir de l'introduction d'un système rémunérateur au quartier correctionnel, les ateliers prennent une activité inconnue jusque là; le produit moyen de la journée de travail qui, de 1874 à 1885, oscillait entre 30 et 60 centimes s'élève rapidement à 74 centimes.

Pendant la première période quelques gratifications étaient

lien de temps à autre accordées aux ouvriers, mais ces récompenses purement accidentelles ne constituaient pas un stimulant assez énergique pour réagir sur la production.

Les deux séries de nombres formés, l'une par l'effectif moyen des ateliers, l'autre par la population moyenne du quartier correctionnel, subissent approximativement les mêmes variations. La différence entre deux nombres correspondants donne, à peu de chose près, la moyenne quotidienne des jeunes détenus inoccupés. Le chômage résulte soit des incapacités physiques ou intellectuelles, soit des maladies, soit des punitions de cellule, soit enfin de l'absence de travail. Pour ces diverses causes il n'y a pas eu sur l'effectif total des jeunes détenus plus du quart d'inoccupés (1874) et moins du dixième (1876).

Nous donnons au tableau n° 9 un relevé des placements faits à la caisse d'épargne.

Tableau N° 9 CAISSE D'ÉPARGNE

ANNÉES	NOMBRE DE LIVRETS DÉLIVRÉS.									TOTAL	
	de 1 à 10 fr.	de 10 à 20 fr.	de 20 à 30 fr.	de 30 à 40 fr.	de 40 à 50 fr.	de 50 à 100 fr.	de 100 à 150 fr.	de 150 à 200 fr.	de 200 à 300 fr.		
1874	1	2	1	1	0	1	1	0	1	0	6
1875	3	3	2	1	1	1	0	1	0	0	13
1876	5	6	4	10	10	5	10	0	0	1	53
1877	4	5	4	10	10	10	1	1	1	0	56
1878	3	2	4	3	1	0	0	1	1	0	13
1879	1	3	3	2	1	0	0	0	0	0	7
TOTAL.	17	21	18	41	32	27	22	2	3	1	136

L'usage du livret, introduit au quartier correctionnel en 1884, a déjà donné d'excellents résultats.

Quatre-vingt-seize pécules d'épargne ont été constitués formant un fonds de dépôt de 3,750 francs. La valeur moyenne de chaque livret approche donc de 40 francs. Quelques libérés se sont trouvés titulaires à leur sortie d'un capital de réserve s'élevant à plus de 100 et allant même jusqu'à 270 francs, créé en entier par leur travail et amassé centime par centime.

En présence des salaires minimes payés aux ouvriers, on se demande quelle somme d'efforts peuvent bien représenter ces épargnes ! Ces économies représentent de nombreuses journées de travail bien remplies, journées si nombreuses qu'elles n'ont pas dû se répéter pendant des semaines et des mois seulement, mais pendant des années. Ceux qui les ont constituées par cette dépense de forces si considérable et si prolongée ont acquis, sans aucun doute, l'amour et l'habitude du travail et ont fait retour définitif au bien.

Le retrait des sommes déposées à la caisse d'épargne ne peut être opéré avant la majorité des titulaires; cette disposition est très heureuse et permet à l'administration de soustraire la plus grosse partie de l'avoir des libérés aux excès et aux folles dépenses qui accompagnent trop souvent, hélas, les premiers instants de liberté. Dépositaire du livret, le directeur n'en fait remise au pupille qu'à sa vingt et unième année accomplie.

Délivrée à l'époque fixée par le règlement, l'épargne arrive au moment où le libéré est appelé sous les drapeaux. Bien souvent, par suite de cette coïncidence, elle alimente pendant le service militaire cette petite caisse du soldat sans laquelle il est impossible, au moins au début, de faire bonne figure au régiment.

Les livrets des engagés volontaires sont adressés à la société instituée à Paris dans le but de protéger les jeunes soldats élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle. Cette société exerce son patronage sur les jeunes libérés de cette catégorie, conserve leur épargne, s'enquiert de leur conduite et leur adresse, lorsqu'il y a lieu, de petites sommes à titre d'encouragement.

Examinons, pour terminer ce chapitre, la situation des libérés quant à l'éducation professionnelle reçue dans l'établissement.

Il résulte de nos recherches que 330 libérés sur 324 ont été appliqués pendant leur séjour au quartier correctionnel soit à une industrie, soit à une occupation. Les 4 autres n'ont jamais travaillé en raison de leur santé.

Le tableau n° 10 donne du reste pour chaque année les résultats de l'enseignement professionnel à l'égard des libérés.

La question est envisagée uniquement au point de vue de la possibilité pour le pupille de vivre au dehors de l'exercice de la profession enseignée. D'après ce tableau, 279 libérés connaissaient suffisamment l'un des métiers énumérés pour suffire à leurs besoins. N'étaient pas en état de gagner leur vie, à la suite d'une trop courte détention, de maladie, d'infirmité, de défaut d'intelligence, les 14 centièmes du total des libérés. Sur les 45 enfants de cette dernière catégorie, 23 ignorant toute profession à la suite d'un séjour insuffisant au quartier correctionnel n'ont pu être placés que comme bergers chez des cultivateurs. Nous soulignons le fait car nous aurons occasion d'y revenir.

Quant aux infirmes de corps ou d'esprit, les uns se sont

retrés dans leurs familles, les autres sont entrés dans des hospices.

Tableau N° 10 INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

ANNÉES	NOMBRE DE LIBÉRÉS					
	Ayant été appliqués aux travaux de l'établissement	N'ayant été appliqués à aucun travail	Étant en état de gagner leur vie	N'étant pas en état de gagner leur vie		
				par suite d'infirmité ou de manque de volonté	par défaut d'instruction professionnelle	Par défaut d'intelligence
1872	16	•	12	•	3	1
1873	16	•	11	•	3	2
1874	13	•	12	2	•	2
1875	12	•	17	1	•	2
1876	13	1	11	1	1	1
1877	12	1	11	1	3	1
1878	12	•	12	2	•	•
1879	17	•	17	•	•	•
1880	20	•	26	•	•	2
1881	18	•	18	•	•	1
1882	26	•	22	1	3	•
1883	21	•	13	•	1	•
1884	17	•	17	•	•	•
1885	18	•	12	•	•	•
1886	18	•	11	1	2	•
1887	16	•	11	•	1	1
Totaux	321	4	29	9	13	13

En définitive, sur l'ensemble des libérés, 86 p. % pouvaient vivre au dehors par l'exercice de la profession apprise dans l'établissement. Ils avaient entre leurs mains l'outil; c'était à eux de l'utiliser; s'ils sont retombés un jour, ils n'ont pu arguer de leur ignorance professionnelle pour justifier leur délit et accuser l'État d'imprévoyance à leur égard. Ils seront restés entièrement responsables de leurs actes.

En privant des jeunes gens de leur liberté, en acceptant la tutelle des délinquants, l'État contracte l'engagement d'assurer à chacun d'eux l'apprentissage d'une profession. On voit qu'il n'a pas failli à son devoir et qu'il a fait pour l'éducation de ses pupilles tout ce qu'il était humainement possible de faire. Au point de vue physique, au point de vue intellectuel, comme sous le rapport moral et sous le rapport professionnel, aucun soin n'a manqué aux jeunes détenus.

Nous verrons tout à l'heure quels sont pour les jeunes délinquants les résultats définitifs de leur séjour au quartier correctionnel de Lyon.

TROISIÈME PARTIE

Résultats de l'Éducation pénitentiaire

CHAPITRE PREMIER

Les jeunes libérés. — *De la libération*

Nous abordons ici la partie la plus intéressante de cette étude.

Déterminer les conditions d'existence des jeunes libérés, les suivre dans la société, les classer d'après l'analogie de leurs situations actuelles est un travail qui ne manque ni d'attrait, ni d'utilité, — à condition toutefois que les recherches seront sérieuses et les données sincères.

Nos tableaux statistiques ne sont pas nés d'un simple effort d'imagination ; ils ne donnent pas des résultats présumés ou probables ; ils résument les indications fournies par la correspondance des jeunes détenus et tous les renseignements recueillis auprès des autorités par une longue et minutieuse enquête.

Nous n'avons pas dans nos données laissé de place à la probabilité ; les situations sont nettement indiquées : les succès comme les échecs sont mis au grand jour. Au début nous ignorions le nombre exact et des uns et des autres ; nous n'en étions

pas moins décidé à publier le résultat tel qu'il nous parviendrait, persuadé du reste que, quelque minime qu'il puisse être, le nombre de jeunes malfaiteurs transformés en bons citoyens par l'éducation pénitentiaire suffirait toujours à justifier l'utilité de l'œuvre en prouvant son efficacité.

Nous prenons, dans cette étude, les jeunes gens au moment où, prêts à franchir le seuil de l'établissement, ils vont entrer dans la société et faire usage de la liberté.

Dans quelles conditions sont-ils libérés? Telle est la question qu'on se pose de prime abord. Nous y avons déjà répondu, au moins partiellement, par les tableaux donnant l'état de l'instruction des détenus à leur sortie; nous compléterons nos indications sur ce point par le tableau n° 1.

Quatre faits distincts provoquent la mise en liberté du pupille :

1° L'expiration du temps de correction fixé par l'arrêt ou par le jugement ;

2° Une décision ministérielle accordant la libération provisoire ;

3° L'autorisation de contracter un engagement militaire, donnée par le Ministre de l'Intérieur ;

4° La grâce.

Dans le premier et le dernier cas, la libération s'effectue sans conditions ; dans les deux autres elle n'a lieu que sous certaines réserves. D'un côté la mise en liberté est obligatoire, de l'autre elle est facultative pour l'Administration.

Pendant les dix dernières années (1880-1890), 114 pupilles ont été libérés à l'époque fixée par le jugement et 101 ont bénéficié d'une libération anticipée.

Il résulte de ces chiffres que la moitié des jeunes détenus,

Tableau N° 1. CONDITIONS DANS LESQUELLES SE SONT EFFECTUÉES LES LIBÉRATIONS

SITUATION DES LIBÉRÉS À LA SORTIE

ANNÉES DE LIBÉRATION	JEUNES DÉTENUÉS LIBÉRÉS		ÂGE DES LIBÉRÉS						DESTINATION DONNÉE AUX LIBÉRÉS						SITUATION DES LIBÉRÉS À LA SORTIE			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Par expiration de la prescription	Par grâce ou par mesure libératoire	De plus de 20 ans	De plus de 15 à 20 ans	De plus de 10 à 15 ans	De plus de 5 à 10 ans	De plus de 2 à 5 ans	REDEVISTES À L'ENTRÉE	Engagés militaires	Places par le Directeur ou par le Patronage	Retour dans leurs familles	Total collectif de 10 à 12	Ayant reçu un trimestre	Évaluation des trimestres	Ayant reçu des secours	Montant des frais de rapatriement	Montant des pertes à la sortie	
1981	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1982	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1983	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1984	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2027	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2028	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2029	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2030	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	111	101	4	60	721	1	215	43	83	81	103	218	107	4017,035	107	401	1174016	4078390

à peu près, ont su mériter par leur travail, leur conduite et leurs dispositions la faveur d'être rendus à leurs familles, placés chez des particuliers ou engagés dans l'armée.

C'est pendant les années 1881, 1882, 1883, 1888 et 1889 que cette récompense a été accordée en plus grande proportion. Nous en comptons 16 sur 25 en 1888 notamment et 14 sur 22 en 1883. Le tiers des pupilles seulement pendant ces périodes a dû être maintenu au quartier correctionnel jusqu'à l'expiration de la correction.

On ne peut en inférer cependant qu'au cours de ces années exceptionnelles la situation disciplinaire se soit trouvée sensiblement plus satisfaisante. La position des familles, les circonstances facilitant les placements ou les engagements militaires sont, en dehors de l'attitude des jeunes détenus, des causes déterminantes des propositions de grâce ou de libération provisoire.

Le tableau I donne, avec l'âge des libérés, l'indication de la destination donnée aux pupilles, le montant des sommes et la valeur des objets qui leur ont été attribués.

La majorité des jeunes détenus sont sortis à 19 ou 20 ans (70 p. %); mais à 20 ans le plus grand nombre.

Les libérations à 18 ans sont moins nombreuses et ne forment qu'une proportion de 28 p. %.

Avant cet âge c'est l'exception et après vingt ans une seule s'est produite.

Dans la première partie de cette étude nous avons donné le nombre de délinquants arrêtés, jugés ou condamnés antérieurement à l'incarcération. Au tableau précédent nous mentionnons les libérés sortis avec *condamnation portée au casier*.

(Il ne s'agit pas ici bien entendu des envois en correction prononcés par application de l'article 67).

Comme nous nous sommes proposé de présenter la situation des pupilles à leur sortie, il était indispensable de noter ici la récurrence ; le retour en vie libre dans des conditions aussi fâcheuses impliquant, de la part du pupille, de plus grandes difficultés à surmonter pour faire retour définitif au bien.

Sur les 215 libérés de la dernière période décennale, 18, soit 8 p. %, ont bénéficié d'un placement par la Société de patronage ou par le directeur. La Société de patronage intervient en général en faveur des jeunes détenus libérés provisoirement ; le directeur pourvoit au placement des pupilles orphelins et parvenus au terme de la durée de la correction.

Le patronage s'applique encore aux jeunes gens qu'il paraît prudent de tenir éloignés de leurs familles.

Nous comptons 28 engagements militaires, soit 13 p. %. On encourage l'entrée sous les drapeaux des jeunes détenus qui, ayant ferme désir de devenir de bons sujets, appréhendent, non sans raison, le retour à la vie libre, se voient sans parents, sans amis, sans soutiens et craignent de retomber. Quelques-uns s'engagent avec l'intention de faire leur carrière du métier militaire, s'ils réussissent à obtenir le grade de sous-officier.

Ajoutons cette catégorie de libérés à la précédente et nous aurons un total de 46 jeunes détenus, 22 p. %, dont l'existence a été matériellement assurée par placement dans l'agriculture, l'industrie ou l'armée.

La Société de protection des engagés volontaires exerce une tutelle morale sur nos jeunes soldats, les encourage, les stimule par des récompenses pécuniaires.

Elle joue à l'égard des militaires le rôle que remplit la Société de patronage de Lyon à l'égard des libérés civils.

Enfin, 169 jeunes détenus sont classés comme rentrés dans leurs familles. Tous ont bien déclaré se rendre auprès de leurs parents et reçu les secours en vue du rapatriement, mais il faut s'attendre à de nombreuses défections. Le pupille ne sort pas toujours corrigé; enclin au vagabondage et au vol, avide de liberté, il reprend fort souvent, dès sa sortie, la vie errante qui convient à son tempérament; les uns entendent se soustraire à toute autorité, même à celle de leurs parents; les autres sachant qu'ils ne trouveraient au foyer que de mauvais exemples préfèrent s'en éloigner et vivre indépendants.

La plupart sont des étourdis qui ne se rendent aucun compte des difficultés qu'éprouve le libéré à se procurer des moyens d'existence; ils jouiront de leur liberté, cela leur suffit; ils veulent l'indépendance complète.

Ces illusions ne tardent pas à s'envoler. Libres, mais sans pain, nos bonshommes sont forcés de se rendre à la résidence qui leur a été assignée ou de solliciter la protection qu'ils avaient tout d'abord refusée.

Il faut comprendre au nombre des libérés sortis dans de mauvaises conditions quelques incorrigibles appartenant à des familles de mœurs douteuses, en faveur desquels la Société de patronage n'a rien pu tenter soit parce que le père réclamait l'enfant, soit parce que celui-ci était indigne de protection.

Les sociétés de patronage ne peuvent en effet admettre tous les libérés à bénéficier de leur intervention. Si le jeune détenu resté foncièrement mauvais et placé par la Société venait à commettre de nouveaux méfaits, la garantie offerte aux chefs

d'ateliers et aux cultivateurs par le nom seul des membres du Comité de protection serait compromise et le placement des bons pupilles deviendrait plus difficile. Du reste, en donnant à un particulier — qui l'accepterait avec confiance — un libéré de moralité et de probité plus que suspects, on abuserait de sa bienveillance ou tromperait sa bonne foi. Il y aurait là une délicatesse dont personne ne voudrait assumer la responsabilité.

La réputation, l'avenir d'une société dépendent des garanties offertes par son patronage et du choix qu'elle fait de ses protégés. Les comités ne peuvent donc accepter, pour les placer, indistinctement tous les pupilles. Il est pénible de l'avouer, mais nous devons le reconnaître cependant, les mauvais sujets ont dû être presque abandonnés à leurs mauvais instincts. Nous exagérons néanmoins un peu, car la Société de patronage ne leur refuse jamais les moyens de se procurer eux-mêmes du travail. C'est ainsi qu'elle a accordé, même aux plus pervers, des bons de nourriture et de logement pendant toute la période comprise entre leur libération et leur placement. Admis dans un atelier ou dans un chantier sur sa seule demande, le libéré n'engage pas ainsi la responsabilité du Comité. Livré à ses propres forces, il apprécie mieux les difficultés de l'existence et tient davantage à l'emploi qu'il s'est lui-même procuré qu'à celui qui aurait pu lui être donné.

La triste position de ces libérés montre combien il serait plus sage d'arracher l'enfant aux parents qui le pervertissent, lorsqu'il en est temps encore, que de le soumettre à la correction lorsque les vices sont devenus incurables. Ce patronage préventif incombe à l'assistance publique; l'éducation correctionnelle en restera le correctif indispensable et n'interviendra

que pour donner à la protection de l'Etat un caractère répressif.

Les deux institutions, Assistance publique et Administration pénitentiaire, poursuivent un but commun, avec des moyens d'action différents ; elles doivent unir leurs efforts. Déjà elles se prêtent un mutuel appui : la Société de protection des engagés volontaires, qui n'accordait hier encore son patronage qu'aux jeunes gens élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle, vient de décider qu'elle admettra désormais indistinctement au nombre de ses patronnés tous les militaires placés, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, sous la tutelle de l'Etat.

A leur sortie du quartier correctionnel, tous les pupilles mis en liberté après expiration du temps fixé par le jugement, graciés ou engagés reçoivent un trousseau. Ce trousseau permet au libéré de se présenter aux chefs d'atelier et aux cultivateurs dans une tenue convenable qui n'éveille point la méfiance. Il est mis à la charge des familles qui ont obtenu remise de leur fils, à moins qu'elles ne soient dans l'impossibilité de le fournir.

Les indigents libérés provisoirement et les jeunes détenus de toutes les autres catégories sont rapatriés gratuitement par l'Administration pénitentiaire. Evidemment on ne fait pas remise du montant des frais de transport au libéré même. On pourrait craindre, non sans raison, que les secours de route, souvent élevés, ne retussent pas leur destination. Par mesure de prudence, le billet pour le parcours jusqu'au point d'arrivée n'est remis au libéré qu'au départ du train. Toutes ces précautions n'empêchent pas quelquefois nos voyageurs de rester dans la ville. Partis de la gare de Lyon-Perrache, ils

descendent facilement à celles de Lyon-Vaise ou de Lyon-Brotteaux, lorsque leurs parents prévenus les attendent à Paris, à Marseille ou à Genève.

Cent soixante-sept pupilles libérés dans le courant des dix dernières années ont reçu un trousseau. La dépense totale à la charge de l'Administration pénitentiaire s'est élevée de ce chef à 5,000 francs en compte rond et a nécessité l'inscription au budget d'un crédit annuel de 500 francs. La valeur moyenne d'un trousseau est donc de trente francs.

Le nombre de libérés rapatriés est notablement inférieur.

Les secours de route ne sont pas accordés avec plus de parcimonie que les trousseaux ; la différence constatée s'explique simplement par ce fait que les Lyonnais sont rentrés dans leurs familles et les engagés ont rejoint leur corps sans occasionner aucune dépense de cette nature. Il en est de même de la plupart des libérés placés par la Société de patronage et par l'Administration.

Le montant des secours de route est de 3,492 francs pour 107 libérés, soit 33 francs par individu. La dépense annuelle s'élève à 350 francs en moyenne.

Pourvus d'un vêtement simple et modeste, les jeunes détenus emportent en outre avec eux un pécule suffisant pour faire face aux premiers besoins. Les sommes remises à ce titre forment un total de plus de 5,000 francs. Il faut remarquer du reste que ce n'est par là tout leur avoir, nos libérés laissant depuis 1884 entre les mains de l'Administration la plus grande partie du pécule sous forme de livret d'épargne. On peut constater au tableau précédent que malgré les réserves constituées, le pécule

disponible s'accroît d'année en année. Il est de 19 francs en 1880 et atteint 33 francs en 1889.

Voilà donc nos jeunes détenus arrivés à destination. L'un est rentré dans sa famille, l'autre a rejoint son régiment, un troisième a été confié par le Patronage à un industriel ou à un agriculteur honorable, un quatrième enfin s'est dirigé sans but vers la ville, prêt à faire ce que le hasard lui offrira.

Que vont devenir ces jeunes gens ? Nul ne le peut prévoir avec certitude, car la conduite du libéré dépend au moins autant des circonstances que de sa propre volonté. Tel par exemple animé des meilleurs sentiments faillira tandis que tel autre dont les dispositions ont paru mauvaises fera retour au bien.

CHAPITRE II

Premières conditions d'existence des libérés

Libérés confiés à la Société de patronage. — Avant de marquer le rôle de la « Société de patronage des libérés du Rhône » à l'égard des jeunes détenus, il convient d'indiquer ici à grands traits l'origine, le but et les moyens d'action de cette institution.

M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, signalait dès 1835 à la Commission administrative des prisons de Lyon la nécessité d'instituer auprès du « Pénitencier de jeunes détenus » fondé dans cette ville sous son inspiration, un comité chargé de surveiller les jeunes libérés et de pourvoir à leur placement. L'idée parut bonne; on reconnut bien vite que l'éducation ne suffirait pas pour faire du jeune délinquant un honnête homme et qu'il était indispensable de lui assurer une protection morale et matérielle à sa libération. Un comité fut formé au sein de la commission; quelques jeunes gens bénéficièrent de son intervention à leur sortie; la plupart furent placés en qualité d'ouvriers libres à la colonie d'Oullins alors en formation. Si l'on en juge d'après les registres de délibérations du Comité, l'action du Patronage semble même s'être bornée à l'envoi à Oullins de quelques pupilles méritants. On voit que si l'idée avait été comprise, l'application du principe était restée fort restreinte.

Le pénitencier disparut. La Commission administrative chargée de la gestion des services économiques comme de la direction des prisons, avait réalisé des bénéfices et formé un fonds de réserve dont l'intérêt était employé en secours aux libérés. En 1857, cette administration disparut à son tour et fut remplacée par un directeur; mais elle laissa à la Commission de surveillance qui lui fut substituée un capital et divers legs faits en faveur des prisonniers, dont le montant fut attribué plus tard à un nouveau Comité de patronage formé de membres de cette commission. En réalité il y a toujours eu auprès des prisons de Lyon, depuis un siècle au moins, un groupe d'hommes charitables constitué en vue soit de soulager les détenus pendant leur incarcération, soit de les secourir et de leur venir en aide à leur libération.

Au commencement du siècle, et bien antérieurement peut-être, la surveillance et les soins matériels à donner aux prisonniers étaient laissés à l'« Œuvre de la Miséricorde ». A partir de 1806, ce rôle incombe au « Conseil gratuit et charitable des prisons » et plus tard à la « Commission administrative » dont nous venons de parler. Tous ces comités ont double caractère; administratifs par la direction qu'ils exercent, ils tiennent du patronage par les secours qu'ils accordent. Cette dualité d'attributions ne permet pas de fixer de façon précise le point de départ du patronage à Lyon.

En 1873, lorsque l'administration centrale fonda le quartier correctionnel, le Comité de patronage des libérés adultes étendit immédiatement son action aux mineurs. Depuis, cette société s'est spécialement intéressée au sort de nos pupilles. Elle intervient en leur faveur pendant et après la correction. Pen-

dant leur séjour au quartier correctionnel, elle les encourage, les stimule en distribuant comme récompense des livrets d'épargne. Elle leur rend la détention moins pénible et la vie monotone de la prison plus supportable par l'acquisition d'appareils et de jeux variés.

Elle ne recule à ce point de vue devant aucune dépense; clairons, jeux de boules, de dames, de dominos, jeux du tonneau sont achetés et renouvelés sur ses propres deniers. Tout récemment encore elle s'imposait de lourds sacrifices pour doter l'établissement d'un magnifique portique et d'une série complète d'appareils de gymnastique.

C'est encore elle qui fournit aux pupilles les instruments nécessaires à la culture des « jardinets », qui achète les graines de fleurs et couvre les dépenses faites dans le but d'encourager les pupilles.

Convaincue que les jeunes détenus ne pourraient que penser au mal et mal faire pendant leurs heures de loisir s'ils n'avaient comme distraction, pour combattre l'ennui de la détention, que les conversations obscènes des jeunes débauchés ou les récits fantastiques des malfaiteurs sans honte et sans pudeur, la Société a compris qu'elle avait là, par une intervention pécuniaire, une grande influence à exercer sur la discipline et sur l'esprit de la population. Elle atténue les dangers de la vie en commun et empêche au moins partiellement l'enseignement du vice par ses acquisitions de jeux, d'instruments et d'objets divers. En tout elle seconde les vues de l'Administration. Veut-on faire participer la population à une cérémonie ou à une fête publique? Elle prélève sur ses ressources la somme nécessaire pour couvrir la dépense. Propose-t-on en faveur des pupilles

une récompense exceptionnelle ? Elle prend en charge tous les frais occasionnés de ce chef.

Son but constant, en un mot, à l'égard des jeunes détenus semble être de rendre le séjour du quartier correctionnel sinon agréable, du moins supportable, sans rien enlever à la discipline de sa puissance répressive ; de récompenser les pupilles méritants par des encouragements pécuniaires ; de faciliter en tout la tâche de l'administration par un concours financier presque illimité. N'est-ce pas faire du bon patronage que de contribuer à l'amendement des mineurs en exerçant sur eux une influence bienfaisante dès leur entrée en correction ?

Le jeune libéré, comme le jeune détenu du reste, est l'objet de sa sollicitude. Elle place, nous l'avons dit déjà, les pupilles qui se trouvent dans une malheureuse situation de famille et se montrent dignes de sa protection. Elle leur cherche un emploi, puis sollicite leur libération provisoire.

Depuis 1880, 18 libérés ont bénéficié de cette faveur ; antérieurement 15 jeunes détenus avaient été placés par les soins de la Société, ce qui porte le nombre total de ses pupilles à 33 et la moyenne annuelle des patronnés à deux. Ce chiffre est faible, mais il représente des placements sérieux ; d'ailleurs l'effectif annuel des libérés est peu élevé.

Il convient de remarquer que le placement des pupilles n'est pas toujours dû à l'initiative de la Société. Le directeur est intervenu assez souvent, a trouvé lui-même un emploi au libéré et l'a fait admettre ensuite au patronage. Dans ce cas le Comité n'a fait que poursuivre l'œuvre commencée.

La plupart des jeunes détenus ne sont que nominalement sous la tutelle de la Société. En fait, ils restent sous l'autorité de l'Ad-

ministration. Nous nous demandons même à ce sujet s'il n'y a pas avantage à ce que le libéré reste presque exclusivement en relation avec le directeur après son placement. Si nous nous permettons cette réflexion ce n'est pas que nous mettions en doute le zèle charitable des membres de nos institutions philanthropiques. Nous reconnaissons au contraire qu'on trouve parmi eux des hommes d'un dévouement remarquable. Mais trop souvent, hélas, nos comités de patronage se bornent à faire choix d'un agent salarié et à se décharger sur lui de toute la besogne. Celui-ci connaît peu ou point les libérés, ne peut guère s'intéresser à eux, et, après les avoir placés, se borne à leur faire des visites à des intervalles de plus en plus éloignés, sans se préoccuper de leur situation. Pour le pupille de son côté, l'agent du placement est presque un inconnu ; il n'a pas en lui cette confiance qu'il donne volontiers à ses anciens maîtres. Le jeune libéré n'ose se plaindre lorsqu'il est malmené ou réclamer un secours lorsqu'il manque du nécessaire ; isolé — nous allions dire abandonné — il se laisse aller au découragement et prend des résolutions fâcheuses. Aussi considérons-nous le patronage qui laisse l'enfant sous la dépendance de l'Administration comme supérieur au patronage qui l'abandonne à la surveillance d'un agent de comité. Le maître connaît son élève, sait quelles sont ses inclinations et ses faiblesses ; il a appris à le conduire ; mieux que tout autre il est apte à le diriger en vie libre. D'ailleurs l'éducation de l'enfant est son œuvre ; il s'intéressera toujours au sort de son pupille.

Malgré la protection donnée aux jeunes détenus par la Société, nous avons donc continué à les voir après leur sortie, à les encourager et à les conseiller. Nous n'avons jamais eu à

regretter d'avoir empiété ainsi sur les attributions du Patronage. Nous pensons même que ces institutions philanthropiques ne sont appelées à rendre d'utiles services qu'autant qu'elles pourvoient au placement du libéré, lui viendront pécuniairement en aide, mais le laisseront sous la surveillance de l'Administration.

La Société de patronage de Lyon accorde, en dehors des emplois, des secours en bons de vivre et de logement aux libérés qu'elle ne peut placer.

Disposant de ressources certaines, elle fait beaucoup de bien. Sa caisse est alimentée par une annuité fixe de 2,700 francs, payée par les hospices de la ville de Lyon, comme redevance sur des legs faits au XVIII^e et au XIX^e siècle en faveur des malades et des prisonniers.

Diverses dotations constituées en vue de la délivrance des détenus pour dettes dont elle bénéficiait avant l'abrogation de la loi sur la contrainte par corps sont restées sans affectation. Elle obtient parfois de l'Etat des allocations prélevées sur les arrérages de ces legs et reçoit annuellement du Ministère de l'Intérieur une subvention de 1,500 francs. Ses revenus ne sont jamais inférieurs à 3,000 francs par an et peuvent s'élever, comme en 1889, à plus de 7,000 francs.

Aussi, vient-elle largement en aide, principalement par ses secours, aux libérés adultes comme aux jeunes libérés.

Examinons les résultats de son intervention à l'égard de ces derniers. Dix-huit libérés, avons-nous dit, ont bénéficié de son patronage et quelques pupilles ont pu se placer eux-mêmes grâce aux secours qu'elle leur a donnés. Que représente ce chiffre par rapport à l'effectif? Si nous déduisons du total

215 les 28 engagés volontaires placés sous la protection d'une institution spéciale et les 58 jeunes détenus libérés provisoirement et remis à leurs parents, il ne reste plus qu'un chiffre de 129 pupilles sur lesquels l'action de la Société aurait pu s'exercer. Sur ce nombre, le septième a bénéficié d'un placement. La proportion des secourus est à peu près équivalente. L'excédent est représenté par les jeunes détenus non libérés par anticipation, mais appartenant à des familles honnêtes; il comprend en outre les pupilles rentrés auprès de leurs parents malgré l'Administration et les mauvais sujets en faveur desquels on ne pouvait rien tenter.

Onze enfants originaires des campagnes et bien notés ont été confiés à des cultivateurs ou à des jardiniers. La plupart se sont bien conduits et ont donné pleine satisfaction à leurs patrons. De l'atelier des tailleurs, on a extrait trois jeunes ouvriers pour les placer en ville et leur faire compléter leur apprentissage.

L'atelier de menuiserie, aujourd'hui supprimé, a fourni également deux pupilles à la Société. Deux jeunes gens ont été admis, l'un dans un atelier de charronnage, l'autre dans une fabrique de boulons, à titre d'apprentis.

A l'expiration de la peine des jeunes détenus libérés par anticipation, peu après le placement des autres patronnés, nous ne retrouvons plus, ainsi que l'indique le deuxième cadre du tableau n°2, que deux enfants restés chez leurs premiers patrons; trois se sont engagés, cinq se sont placés à nouveau, quatre sont rentrés dans leur pays, quatre ont été réintégrés. Un seul parmi ces derniers a été ramené au quartier correctionnel à titre disciplinaire; les autres ont dû abandonner leur emploi

soit à raison de leur état de santé, soit à cause d'un manque complet de travail.

Aujourd'hui ces 18 patronnés occupent les situations suivantes :

4 sur 11 sont restés cultivateurs;

2 sur 3 sont restés tailleurs;

6 exercent diverses professions;

1 est encore sous les drapeaux;

4 ont disparu ou sont décédés;

1 récidiviste reste sans profession.

Nos libérés n'ont pas, sauf de rares exceptions, occupé longtemps l'emploi que la Société leur avait préparé. Les résultats immédiats du patronage n'en restent pas moins satisfaisants car, sur 18 jeunes gens voués en raison de leur situation de famille à une rechute certaine, 13 aujourd'hui ont franchi la période dangereuse qui suit la libération. Sans occuper des emplois lucratifs, ils subviennent largement à leurs besoins par leur assiduité au travail. Un malheureux, réintégré à la suite de maladie, est décédé au quartier correctionnel. Il reste donc comme amendés définitivement les trois quarts des pupilles placés.

On ne peut déduire évidemment de remarques faites sur un effectif aussi restreint des considérations générales sur le patronage des jeunes libérés. Toutefois, les résultats signalés ci-dessus permettent de constater que l'intervention des sociétés de ce genre est presque toujours efficace. Le bien fait jusqu'à ce jour n'est d'ailleurs rien auprès de celui qu'il sera possible d'obtenir désormais en supprimant, préalablement à la libération, par application de la loi du 24 juillet 1880, toute relation

entre le père malhonnête, ivrogne, brutal, cupide ou débauché et l'enfant amendé par l'éducation pénitentiaire.

Engagements militaires. — De 1880 à 1890 l'Administration supérieure a autorisé 28 jeunes détenus à contracter un engagement dans l'armée.

L'admission des pupilles sous les drapeaux présente des difficultés réelles. Ainsi les jeunes détenus frappés d'une peine d'emprisonnement, si légère soit-elle, à leur entrée en correction et les condamnés par application de l'art. 67 du Code pénal ne sont reçus actuellement comme engagés que dans les régiments de légion étrangère. L'entrée dans l'armée est donc une forme de placement applicable en général aux acquittés non récidivistes seulement.

On remarquera au tableau n° 3 que sur trois jeunes détenus engagés en 1880, deux sont incorporés dans la légion étrangère, deux autres se trouvent dans le même cas en 1888. Ce sont là les seuls engagements de condamnés réalisés au quartier correctionnel, et ce ne sont pas ceux qui ont donné de mauvais résultats.

Cette différence de traitement entre les deux catégories de délinquants internés est profondément regrettable.

Elle rend le retour au bien des uns très problématique en raison de la destination qui leur est donnée dans l'armée. Il faut certainement que la condamnation qui frappe le mineur affecte un caractère répressif, mais est-il indispensable qu'elle entraîne pour lui les incapacités qui atteignent les adultes ? Le régime sévère du quartier correctionnel différencie suffisamment, selon nous, les deux catégories pénales ; on devrait

Tableau N° 3 SITUATION MILITAIRE DES JEUNES ENGAGÉS

ANNÉES d'engagement	CORPS D'AFFECTATION						COMPOSÉ DES ENGAGÉS				CORPES				EMPLOIS DE CONFIANCE ET FONCTIONS SPÉCIALES						Total																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Infanterie de ligne	Infanterie de marine	Zouaves	Legion étrangère	Chasseurs d'Afrique	Hussards	Artillerie	Total	Décorés	Adjudants à cheval	Maîtres	Volontaires	Total	Capitaines	Adjoints	Officiers d'ordonnance	Platoons	Tailleurs	Tambours	Clairons		Total																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
1885	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000

s'en tenir là. On n'objectera pas que les régiments du Continent sont exclusivement réservés aux jeunes gens honnêtes et qu'il importe de n'y incorporer que les acquittés, puisque les condamnés leur sont, au quartier correctionnel du moins, infiniment supérieurs sous le rapport moral.

On ne se résout pas sans peine à envoyer dans les régiments étrangers de jeunes détenus en voie d'amendement, car l'influence du milieu où ils sont placés est à redouter. Nul n'ignore que ce corps recèle un élément fort suspect ; des déclassés, des malfaiteurs même qui viennent s'y réfugier pour se soustraire à la justice de leur pays. Ce ne sont pas de tels compagnons qu'il faudrait donner à nos pupilles. Nos jeunes gens auraient bien dû pour se régénérer du contact de l'élément honnête qui forme les régiments de France.

Aussi nous ne sollicitons qu'avec une extrême réserve l'autorisation d'engager des condamnés. Il ne convient d'accorder cette faveur qu'aux pupilles d'un caractère ferme, sincèrement résolus à se bien conduire et à résister aux suggestions du vice comme aux mauvais conseils.

Les quatre essais tentés jusqu'à ce jour ont pleinement réussi et nous avons eu la satisfaction de recevoir les meilleurs renseignements sur ces libérés. Tous sont dans le Sud-Oranais à Sidi-Bel-Abbès ou aux environs. Deux d'entre eux occupent des emplois de confiance, l'un comme employé aux écritures, l'autre comme ordonnance du lieutenant commandant la compagnie. Les deux autres n'ont pas d'emplois spéciaux mais sont notés comme bons soldats.

Nous ne parlons pas des grades, et pour cause. La défaillance qui frappe ces malheureux à l'engagement les poursuit

même après leur incarcération ; ils sont exclus des grades. Lorsqu'à leur arrivée au régiment, sincèrement désireux de bien faire et de mériter la confiance de leurs chefs, ils demandent à « suivre le peloton » et qu'on les repousse, leur déception est réelle. Le galon est toute leur ambition. Leur suprême orgueil serait d'annoncer un jour leur nomination au grade de caporal et plus tard à celui de sergent et de venir ensuite fiers montrer leurs insignes à leurs camarades. On comprend que leur découragement soit profond. « ... Je suis bien ennuyé, nous écrivait l'un d'eux ; le commandant vient de faire savoir que tous ceux qui ont été condamnés ne seront pas admis comme élèves-caporaux ; cela m'a découragé. Mais puisqu'il n'y a rien à y faire je me suis dit : eh bien, ma foi tant pis, si tu ne peux pas faire un caporal, tu feras au moins un bon soldat... »

Notre militaire en prend son parti. En voici un autre qui semble accepter moins facilement sa situation : « ... ce qui me fait le plus de peine, dit-il, c'est que je ne puis pas me présenter comme élève-caporal, vu que j'ai été condamné et j'en suis désolé ; je pense que cela pourrait peut-être s'arranger si... »

Il serait donc équitable de placer tous nos pupilles sur pied d'égalité, de permettre aux uns et aux autres de choisir leur arme et d'aspirer aux grades qui sont toute leur ambition ; la société y gagnerait et l'armée n'y perdrait rien.

En 1881 et 1882 presque tous les engagements militaires sont contractés pour l'infanterie de marine. C'est l'époque des expéditions de Tunisie et du Tonkin. Bon nombre de nos libérés y prennent part et trois ont trouvé une mort obscure mais glorieuse sous les balles ennemies. Deux sont restés sur le champ de bataille à Lang-Son, le troisième a été tué près de

Son-Tay; un quatrième a succombé à une maladie contractée pendant la campagne.

Le quartier correctionnel, bien jeune encore, pourrait donc lui aussi inscrire sur un livre d'or des noms de héros morts pour la patrie. Ces jeunes soldats, sans conseils, sans amis, sans appuis, sans espérances, n'ont pas oublié dans leur abandon que s'ils n'avaient pas de famille, ils avaient une patrie et ils ont vaillamment fait leur devoir. Leur mort honore notre population tout entière.

L'infanterie de marine, l'infanterie de ligne, la légion étrangère et les régiments de zouaves reçoivent donc presque la totalité des engagés.

Sous le rapport de la conduite les résultats de notre enquête ne sont pas moins satisfaisants. Sur 28 engagés, 21 ou les trois quarts se sont bien conduits et quatre seulement se sont fait condamner, soit un sur sept. Sur 100 soldats, nous aurions d'après ces données un chiffre de quatorze récidivistes; mais comme ce nombre comprend des libérés frappés pour des délits exclusivement militaires, la proportion des récidives serait sensiblement abaissée si elle était ramenée aux délits prévus par le Code pénal.

Quelques militaires sortis de notre établissement sont très bien notés. Les appréciations suivantes extraites des renseignements fournis par leurs supérieurs en font foi :

« Le nommé R... écrit le colonel d'un régiment de zouaves, a reçu un certificat de bonne conduite; c'était un caractère un peu violent mais d'une très belle tenue et un excellent soldat. »

Le colonel d'un régiment de chasseurs d'Afrique s'exprime

ainsi sur le compte d'un de nos engagés « V... est un caractère doux, un esprit discipliné et dévoué, un bon sujet et un *propre* soldat. »

« J. B... est rigoureux, intelligent et brave » conclut un colonel d'infanterie de marine.

« Le nommé L... est un bon caporal, car il fait bien son métier et fait preuve surtout de beaucoup de fermeté dans le commandement » déclare le capitaine de l'un de nos libérés.

Pour clore ces citations donnons l'opinion d'un major sur le jeune M... « M... est planton du Conseil d'administration et a, en cette qualité, quelques petits transferts d'argent à effectuer ; son honnêteté n'a jamais donné lieu à aucun soupçon.

Il fait en somme honneur à l'Administration pénitentiaire ». Nous remercions l'honorable major de ses appréciations si flatteuses pour l'Administration.

Il y a une façon d'obliger le jeune militaire à se bien conduire, c'est de le suivre, de lui écrire fréquemment, de lui donner des conseils et de l'encourager. Nous connaissons un autre stimulant bien simple et qui agit cependant très énergiquement sur lui ; il consiste à donner lecture des parties saillantes de sa correspondance à la population détenue. Ces communications sont toujours bien accueillies ; elles instruisent les pupilles en leur montrant les difficultés de l'existence ; elles mettent un peu de plomb dans la cervelle des étourdis qui voient la vie au dehors tout en rose ; elles calment les engonements irréfléchis pour le métier militaire ; elles apaisent ces violents désirs de liberté. Lorsque le détenu apprend de la bouche même du libéré combien le métier militaire exige du courage, de soumission et d'abnégation, combien il est

difficile de se créer au dehors des moyens d'existence honnêtes, il commence à réfléchir, à comprendre qu'il faut songer à autre chose qu'à la liberté et qu'il convient de se préparer par le travail et la conduite à rentrer dans la société dans de bonnes conditions. Cette éducation du détenu par le libéré n'est pas sans profit pour celui-ci. Ouvrier ou militaire, le jeune homme ne se sent plus isolé; il sait que les camarades du quartier le suivent avec intérêt et tient à leur fournir de bons exemples.

Deux ou trois engagés nous adressent périodiquement des lettres assez intéressantes sur leur situation. Nous en faisons bien entendu bénéficier nos élèves. Le jeune M..., soldat au 1^{er} régiment étranger, en garnison à Sidi-bel-Abbès dans le sud Oranais, peint ainsi la vie militaire « ... Dans le métier tout n'est pas rose; il y en a qui se plaignent au Quartier; ceux-là, on devrait bien les envoyer en Afrique goûter un peu les fatigues du légionnaire.

« Il y a 15 jours, nous étions campés à 14 kilomètres environ de Bel-Abbès; nous étions tous couchés; un orage violent vient tout à coup à éclater et la pluie tombe à torrents pendant toute la nuit; jugez de notre surprise lorsque à notre réveil nous nous voyons entourés d'eau de tous côtés. Notre paille était mouillée, mais grâce à la fatigue nous n'avions rien senti. Il nous fallut passer la journée dans cet état. Le soir on se remit en route pour regagner la caserne. En arrivant nous étions encore mouillés et de plus nous étions fatigués et nous avions faim, car on n'avait pas pu faire la soupe. Pour finir ce jour de malheur, au moment où nous nous disposions à prendre un peu de nourriture et le repos dont nous avions grand besoin, le clairon sonne le feu. On met

deux cents hommes sur les rangs, je suis du nombre et nous faisons encore au pas de course quatre kilomètres pour arriver sur le lieu du sinistre ; nous ne sommes de retour qu'à neuf heures du soir. Je vous assure que j'ai mangé ma soupe de bon appétit.

« Au quartier, il peut arriver n'importe quoi ; la soupe est toujours prête. On dira, « mais la qualité n'est pas la même ». Il y a bien des jours que la nôtre ne vaut pas celle qu'on avait. Cependant, si pénible que soit le métier, je le préfère car j'ai un peu plus de liberté et je ne porte plus ce nom de détenu ; je suis soldat ».

Cette description peu enthousiaste du métier aura certainement fait réfléchir ces étourdis qui se feraient soldats sans trop savoir pourquoi, souvent par amour de l'uniforme et des aventures. Après de telles lectures ne persisteront dans leur volonté d'entrer sous les drapeaux que ceux qui se sentent la force de supporter sans faiblesses toutes les fatigues et toutes les intempéries. En présentant à nos élèves l'existence sous son aspect réel, notre intention n'est pas de les éloigner de l'armée. Ceux qui réunissent toutes les qualités pour faire de bons soldats ne sont pas effrayés par la perspective de ces fatigues ; mais les caractères faibles, les natures incapables de supporter les privations et de se plier sans murmure à une discipline rigoureuse, renoncent à l'engagement, et c'est fort heureux. Les jeunes gens de cette catégorie ne feraient, en effet, que de mauvais soldats. Tandis que le séjour sous les drapeaux facilite le retour au bien des uns, il provoquerait certainement des rechutes chez ces derniers.

Doivent donc être exclus sans exception, parmi les jeunes

détenus qui aspirent à l'engagement militaire, ceux dont les intentions ne sont pas nettement arrêtées, ceux qui hésitent lorsqu'on met sous leurs yeux les récits de leurs camarades.

Il nous faut ajouter que la vie militaire n'est pas toujours présentée sous un jour aussi défavorable.

Voici une description extraite de la correspondance du même libéré qui change de caractère.

« Le 4 avril, nous nous sommes mis en marche pour Daya. Le colonel escorté de son état major est venu nous accompagner jusqu'à 10 kilomètres et nous a fait un discours. Le premier jour, nous avons fait 25 kilomètres et nous avons campé; chacun alors court de son côté; les uns vont au bois, les autres à l'eau et l'on fait la soupe, puis on se repose jusqu'au lendemain. On se réveille, on refait son sac et on se remet en route. A peine sommes-nous en marche depuis une heure qu'une pluie fine commence à tomber et persiste pendant deux jours.

« La deuxième étape, de 28 kilomètres, est franchie encore par un temps pluvieux. Le sol est détrempé; on monte les tentes et après bien des efforts on parvient à faire du feu. Pour nous remettre, le capitaine fait donner un quart de vin. Ce n'était pas de trop, car avec la pluie qui tombait nos cuisiniers nous avaient fait une soupe qui n'était pas fameuse. Le soir nous touchons de la paille, on se couche et l'on s'endort malgré le mauvais temps. Le lendemain on parcourt la dernière étape, la plus courte, 17 kilomètres, mais elle est plus pénible, on monte toujours et la rampe est très raide. Le jour suivant, un dimanche, est un jour de repos. La pluie ne tombe que par intervalles et nous sommes contents d'être arrivés.

Nous nous installons dans des baraquements, tout y est mouillé mais on chante malgré ça... »

Non, trouvons de petites descriptions fort intéressantes dans les lettres de nos jeunes militaires. Elles valent mieux pour nos élèves qu'une leçon de géographie. Pour en donner un exemple nous citerons simplement la suite de la lettre précédente : « Daya est un pauvre petit village : il n'y a qu'un seul débitant qui est le fournisseur. Les Arabes et les Espagnols en sont les habitants. Point de cultures, tout est forêts ; de grands troupeaux broutent près des sources. Le climat est très froid, car nous sommes très haut dans la montagne. Du 21 au 23 avril, la neige est tombée et depuis il n'a cessé de geler. Et dire qu'à 70 kilomètres il fait si bon ! L'été, le pays est très malsain ; il y a beaucoup de fièvres. En hiver, il se forme des mares d'eau qui se dessèchent pendant l'été et il reste une vase qui empeste le pays.

« J'ai été détaché à Bou-Kanéïs pour garder les condamnés aux travaux publics. Il faut toujours avoir son fusil chargé et bismette au canon, ce n'est pas amusant. Quand je garde ces malheureux, je pense qu'il y a six mois la sentinelle me gardait aussi à Saint-Paul ; cela me fait un drôle d'effet... »

Le jeune M..., dirigé de Daya sur Méchéria, esquisse ainsi ses impressions de voyage «... La route est assez bonne et nous avons eu beau temps. Nous sommes restés cinq jours dans la forêt pour parvenir à Saïda sans rencontrer une seule maison ; de ce dernier point à Méchéria pas un seul arbre ; de tous les côtés de grandes plaines recouvertes d'alfa s'étendent à perte de vue. Jugez quelle misère pour faire la soupe avec cette

herbe et quelques touffes de thym. D'une étape à l'autre on ne rencontre pas une seule goutte d'eau; c'est ce qui est le plus ennuyeux. En quelques endroits le chemin de fer vient nous approvisionner; tous les 14 kilomètres on rencontre des espèces de gares fortifiées qui gardent la ligne ferrée; sans cela, la voie ne serait pas trop sûre dans le Sud-Oranais. La plus forte étape, celle où nous avons le plus souffert, est la traversée du grand Chott, entre le Kreider et Suif, sur une étendue de 43 kilomètres. Pas d'herbe, pas d'eau; du sable, du sel et voilà tout. La marche sur ces plaines sablonneuses est très pénible. On s'enfonce dans ce sol mouvant jusqu'à la cheville, presque comme dans la neige... »

Notre soldat termine par une réflexion : « Bien que je ne puisse avoir de galons, l'année qui vient de s'écouler n'aura pas été perdue pour moi; j'ai appris le métier militaire; je préfère maintenant être entré au régiment que d'avoir recouvré ma liberté d'un seul coup... »

Si nous insistons sur la correspondance de nos militaires c'est que nous voulons bien marquer l'action exercée par les libérés sur leurs camarades et donner une idée des dispositions qui animent ces derniers. Nos jeunes gens ne sont pas des prisonniers qui fuient avec épouvante la prison le jour de leur libération; non, ce sont des élèves qui emportent avec eux fort souvent l'estime de leurs maîtres, l'affection de leurs camarades et, malgré les rigueurs de la discipline, un bon souvenir des années passées dans l'établissement. Le directeur, l'instituteur, les gardiens même sont pour eux des amis; la maison est d'ailleurs quelquefois leur seule famille. Ces relations, empreintes de franchise chez l'élève et de sympathie

chez le maître, contribuent, comme nous l'avons dit, au maintien des bonnes dispositions chez le libéré et affermissent ses résolutions. Le jeune détenu trouve dans la correspondance de ses devanciers des exemples et des conseils dont il fait son profit.

On ne rencontre pas au même degré chez tous nos jeunes libérés cet esprit d'observation qui rend la narration la plus simple intéressante; mais dans toutes ses lettres le jeune homme cherche à donner une idée sincère et réelle de sa situation. Il conte ses plaisirs, ses peines, ses déceptions, expose ses projets, sollicite des conseils. C'est un point d'orgueil pour quelques-uns de n'avoir à donner que de bonnes nouvelles; ils veulent qu'on se fasse une opinion favorable d'eux au quartier correctionnel et ils tiennent parfois plus à cette opinion qu'ils n'ont tenu à acquérir l'estime de leurs chefs pendant leur détention.

«... Ma conduite au régiment, écrivait récemment l'un d'eux dont l'attitude dans l'établissement loin d'être exemplaire avait motivé l'emploi de punitions assez sévères, vous a prouvé, Monsieur le directeur, que j'étais capable de faire quelque chose de bon. Celui que vous considérez comme un incorrigible valait autant que ces hypocrites qui se soumettaient toujours pour obtenir quelques faveurs et faire croire qu'ils étaient meilleurs que nous .. »

Notre bonhomme tient à se venger de ce qu'on l'a apprécié au-dessous de sa valeur. Nous aimons ces vengeance's, nous voudrions en trouver de nombreux exemples. Malheureusement ils sont fort rares, et si, comme le fait remarquer l'auteur de cette lettre, les bons détenus ne sont pas toujours de bons libérés, il n'est pas moins acquis qu'on trouve plus d'amende-

ments parmi les bons élèves que parmi les mauvais et son cas ne constitue somme toute qu'une heureuse exception.

Après avoir montré comment nous exerçons une action sur les jeunes engagés, il ne nous reste plus qu'à terminer par l'examen de leur situation sous les drapeaux.

Sur vingt-huit engagés, six ont obtenu un grade. Ce nombre pourrait être plus élevé si les jeunes condamnés n'étaient pas exclus de cette récompense. Nous comptons au nombre des gradés : un adjudant, libéré de 1880, actuellement en service dans un régiment de ligne, un sergent renvoyé tout récemment dans ses foyers et trois caporaux dont deux libérés actuellement du service militaire.

Des emplois de confiance ou des fonctions spéciales ont été attribués à sept jeunes libérés.

Les deux militaires engagés en 1881 et condamnés ont été poursuivis pour « vol d'effets au préjudice d'Annamites » ; celui de 1882 pour « fabrication de fausses permissions » et celui de 1888 pour « vol simple ».

Malgré ces échecs regrettables, les résultats des engagements n'en sont pas moins restés satisfaisants ; car les jeunes gens rentrés dans la vie civile, après avoir tenu une bonne conduite au régiment, ont trouvé facilement un emploi. L'enquête nous a appris qu'ils sont aujourd'hui de bons citoyens et d'excellents ouvriers.

Retours dans la famille. — Nous devons distinguer parmi les 169 jeunes détenus n'ayant bénéficié ni d'un placement par le directeur ou le patronage, ni d'un engagement militaire deux catégories de libérés. Les uns sont remis par anticipation

à leurs familles à titre de récompense ; leur situation est toute différente de celle de leurs co-détenus libérés par expiration de la correction. Tandis que ceux-ci sont devenus absolument indépendants vis-à-vis de l'Administration, les premiers ne jouissent que d'une demi-liberté. La récompense obtenue est temporaire et conditionnelle ; elle implique pour le libéré l'obligation de se livrer à un travail suivi, de tenir une bonne conduite et pour les parents le devoir de surveiller étroitement leur enfant. Cette mesure entraîne entre l'Etat et la famille une espèce de contrat tacite : l'Administration se décharge sur la famille de la mission qui lui avait été confiée par le tribunal et lui remet ses pouvoirs ; mais elle exige en compensation qu'on fasse pour le libéré ce qu'elle aurait fait pour lui s'il fût resté sous son pouvoir.

La faveur accordée n'est maintenue qu'autant que toutes ces conditions sont remplies. Si l'autorité des parents est nulle ou impuissante, l'enfant est réintégré au quartier correctionnel et l'Etat reprend sa mission.

Dans cette situation, le libéré est maintenu dans la voie du bien par la menace de la réintégration qui agit à la fois sur l'enfant et sur sa famille.

Ce groupe ne comprend que des pupilles dans de bonnes dispositions d'esprit à leur sortie, des libérés ayant un emploi procuré ou préparé par leurs parents. Leur rentrée dans la société s'effectue donc dans des conditions très avantageuses puisqu'ils ne jouissent que d'une demi-liberté et trouvent au foyer une entière protection morale et matérielle.

Il n'était donc pas possible, dans une étude sur les premières conditions de leur existence, de confondre ces libérés avec les

jeunes gens partis après l'expiration de la correction dont la situation est toute différente. Ceux-ci en effet sont sortis, pour la plupart, après avoir tenu une mauvaise conduite; les uns ont encore de bons parents et pourront faire retour au bien; mais un grand nombre trouveront dans leurs familles de bien mauvais exemples. Ce n'est pas à dire que cette classe soit vouée au mal, car nous trouvons dans ce groupe quelques pupilles qui n'ont pu bénéficier de la libération provisoire uniquement parce que les circonstances ne s'y sont pas prêtées. Bon nombre étaient parfaitement dignes de cette faveur et animés des meilleurs sentiments. L'infériorité de la situation de ces jeunes gens en vie libre vient donc plutôt de leur rentrée dans la société dans un état d'indépendance absolue.

La famille, indifférente trop souvent, n'exerce aucune surveillance sur eux et l'Administration a perdu tout moyen d'action à leur égard.

La période de pleine liberté comprise entre la libération définitive et l'appel sous les drapeaux est dangereuse pour nos élèves; c'est le moment où les recluses sont le plus nombreuses. On doit regretter que la loi ne permette pas aux autorités de diriger, à défaut de la famille, les premiers pas du jeune détenu dans la vie libre.

Si la situation des pupilles de chacune de ces deux catégories est toute différente, différents aussi sont les premiers résultats de l'éducation pénitentiaire.

Sur 58 jeunes détenus libérés provisoirement et confiés à leurs familles à l'expiration de la correction, nous trouvons : 39 travailleurs, soit les 71 centièmes, (les décédés n'entrent pas dans le calcul de nos proportions), deux paresseux seulement ne se

livrent à aucun travail, soit les 4 centièmes et 4 engagés dans l'armée, ou les 7 centièmes.

Dans la classe des libérés définitivement, nous ne comptons, peu après la sortie, que 50 ouvriers travaillant régulièrement sur 100, ce qui ne donne que la proportion bien inférieure de 50 p. %; 10 libérés ne se livrant à aucun travail connu et 12 engagés.

Ces chiffres seraient satisfaisants, eu égard à la position d'un certain nombre de ces jeunes gens, si nous ne retrouvions parmi eux 19 disparus.

Que sont devenus ces inconnus ? Il serait difficile de le dire, mais on peut malheureusement présumer que la plupart n'ont pas fait grand chose de bon. Nous trouvons dans ce nombre des libérés qui n'ont pas même paru à la résidence qu'ils avaient indiquée; d'autres qui, après un court séjour auprès de leurs parents, se sont éloignés pour chercher de l'ouvrage ou pour vagabonder.

L'engagement contracté par 13 jeunes gens qui n'avaient pas manifesté, pendant leur détention, un goût bien marqué pour le métier militaire est un signe des difficultés de l'existence pour ces libérés et une preuve de leur ferme volonté d'éviter un retour à la vie antérieure.

Le jeune homme qui ne parvient pas, dans sa localité, à se procurer du travail n'a devant lui que trois chemins : le vol qui conduit à la prison, les voyages d'une ville à une autre à la recherche d'une occupation, genre d'existence qui laisse beaucoup à l'imprévu et au hasard et qui prête trop aux arrestations pour vagabondage, et enfin l'engagement dans l'armée.

Lorsque, réduit à cette triple alternative de se faire voleur,

vagabond ou militaire, le libéré doit se prononcer, il n'hésite pas en général et saisit la seule planche de salut qui s'offre à lui : il se fait soldat, quelle que soit sa situation pénale, quelles que soient les défaveurs, les peines et les fatigues qui l'attendent aux colonies.

Dans leur correspondance, les libérés révèlent leur position critique et indigent sous l'inspiration de quels sentiments ils se sont déterminés à se faire soldats.

« ... Je suis allé à Paris après la mort de mon pauvre père, nous écrit l'un d'eux, espérant trouver une place comme maître ; mais je n'avais pas de recommandation et partout où je me suis présenté on a refusé de m'occuper. J'ai cherché tout ce que je pouvais faire comme travail et j'ai frappé à la porte de toutes les usines, de toutes les manufactures où j'avais l'espoir d'être admis. Tantôt on me trouvait trop jeune, tantôt trop petit, là on me répondait « vous ne connaissez pas le métier », ici « nous avons déjà trop d'ouvriers ». Quelquefois on me laissait un peu d'espoir en m'engageant à passer de nouveau dans quelques jours. Mais je n'avais pas beaucoup d'argent, je ne pouvais pas attendre. »

Ayant épuisé mes pauvres ressources, un ouvrier réduit à rendre la main, à faire le voleur ou autre chose, j'ai mieux aimé m'engager que d'avoir recours à de mauvais procédés pour vivre. Je suis dans la légion étrangère à Sidi-Bel-Abbes où j'espère faire mon devoir de soldat comme on doit le faire... »

Nous détachons de la correspondance des jeunes libérés quelques autres passages. On y verra que le pupille se fait bien soldat, comme nous l'avons dit, pour éviter le délit.

Le nommé L.... convaincu qu'il suffisait d'être libre pour être heureux, avait refusé pendant son séjour au quartier correctionnel de contracter un engagement dans l'armée.

Voici ce qu'il écrivait quelques jours après sa libération :

« ...J'ai bien regretté de n'avoir pas accepté l'engagement que M. le directeur m'avait proposé. Je croyais pouvoir trouver de l'ouvrage; je m'étais bien trompé. Ne voulant pas retomber dans le mal je me suis engagé et j'espère au régiment mettre à profit les conseils et l'instruction que vous m'avez donnés... »

Un jeune zouave, aujourd'hui caporal, écrit : « ...Vous devez vous dire : « Quelle idée a-t-il eue de s'engager ? » Je vais vous le dire en deux mots : il y avait quatre mois que je travaillais comme garçon boulanger; mais comme ses affaires n'allaient pas, mon patron est parti laissant sa boulangerie sans pain et moi sans travail.

« J'ai été trois semaines à chercher une place; comme je n'en trouvais pas et que je ne voulais pas m'amuser à flâner pour faire de mauvaises connaissances, je me suis engagé et j'en suis bien content. Je me plais beaucoup au régiment et je vais rentrer au peloton d'instruction... »

C'est toujours la même chose; un bon sentiment guide le libéré lorsqu'il se fait soldat, il veut se soustraire à l'oisiveté, éviter une rechute.

On pourrait dire : « Mais cette fatale échéance, la récidive, n'est que différée. Le soldat se trouvera à sa rentrée dans la même position critique, avec cette circonstance aggravante qu'il n'aura plus la ressource de l'engagement. »

Non, à sa libération du service militaire, le jeune homme ne se trouve plus dans les mêmes conditions; il sort fortifié,

purifié par un long contact avec une population honnête; puis il a un passé; il peut dire sans rougir, d'où il vient et ce qu'il a fait.

Aussi conseillons-nous l'engagement aux libérés qui éprouvent trop de difficultés à se placer.

Combien sont différentes les premières conditions d'existence des pupilles qui ont une famille pour les recevoir!

Que leur retour au bien est simple et facile si nous comparons leur position à celles qui nous ont été révélées par la correspondance des engagés! La lettre suivante fait contraste avec les précédentes: «..... Je suis arrivé depuis jeudi dernier à Nancy. Parfaitement reçu par ma famille, je me suis reposé jusqu'au lundi, jour où j'ai commencé à travailler chez mon ancien patron. Je me plais beaucoup dans cette maison et j'espère y rester jusqu'à mon départ pour l'armée... »

Le jeune P... est toujours dans cette manufacture depuis deux ans et se conduit très bien. On l'avait réconcilié avec sa famille, puis obtenu sa libération anticipée. Les jeunes gens rendus ainsi à leurs parents ont certainement le mérite de savoir résister aux tentations du vice; mais leur mérite est bien moindre que celui des libérés sans protection qui parviennent par leurs seuls efforts à se procurer du travail et à vivre honnêtement d'un modeste salaire.

Le jeune G... orphelin, excellent pupille, se rend à sa libération auprès de sa sœur qui lui a trouvé un emploi. A son arrivée la place est prise et il reste sans travail dans une situation des plus critiques. Il nous fait connaître peu à peu comment il est parvenu à se tirer de ce mauvais pas: «... La place qu'on m'avait promise était occupée; j'ai voulu alors

travailler la terre; mais j'ai parcouru une bonne partie du département sans réussir à me caser. Les récoltes sont mauvaises, les paysans ne prennent des ouvriers que pendant les grands travaux. J'ai été obligé de me tourner d'un autre côté et j'ai réussi, à force de demander, à me faire admettre dans un atelier à N...

• Vous m'avez recommandé de travailler autant qu'au quartier correctionnel, je fais tout mon possible pour travailler encore davantage. Jamais je ne me suis trouvé si heureux que depuis que j'ai l'idée de travailler honnêtement. Je me rappelle vos bons conseils, je les sais et m'en trouve bien.

• Quoi qu'il arrive ne craignez rien, je ne me découragerai pas... »

Les dispositions de ce jeune homme ne sont-elles pas excellentes ? S'il vient à faillir un jour, pourra-t-on imputer la responsabilité de sa chute à l'éducation qui a su lui inspirer une résolution si énergique de travailler et de devenir un bonnetier homme ?

En parcourant la correspondance des jeunes détenus, nous retrouvons quelques passages propres à donner une idée des sentiments qui animent les libérés envers leurs anciens camarades et envers leurs maîtres. Nous nous permettons, incidemment, de les reproduire ici, bien que ces citations ne se rapportent pas précisément à notre sujet.

«... Maintenant, écrit le jeune P..., recevez mes remerciements faits du meilleur de mon cœur pour tout le bien que vous m'avez fait et ayez la bonté de me pardonner les petits ennuis que j'ai pu vous causer. Vous avez été indulgent pour moi; soyez-le encore un peu pour mes camarades, car, sauf

quelques têtes folles, ce n'est que par la douceur que vous parviendrez à les corriger. Ayez la bonté de leur dire de s'appliquer à l'atelier et à l'école et surtout de se tenir tranquilles. C'est le seul moyen pour eux d'abréger les souffrances que l'on endure lorsqu'on est privé de sa liberté...

Un autre demande l'indulgence pour un camarade puni : «... Si vous pouviez faire quelque chose pour J.... vous devriez le faire car ce ne doit pas être de sa faute si.....; j'ai failli me trouver dans le même cas... »

Puis il examine le fait et plaide les circonstances atténuantes pour le jeune coupable.

Comme nous le faisons remarquer tout à l'heure, le jeune libéré ne considère pas le quartier correctionnel comme une prison, mais comme une école où il a été placé pour se corriger de ses défauts et apprendre à travailler.

Le régime conserve néanmoins son caractère répressif et agit par intimidation sur le pupille bien longtemps après son départ. Voici ce que nous écrivait, il y a un mois à peine, un jeune détenu libéré depuis plus de cinq ans et engagé dans l'armée : «... J'ai rencontré R. qui travaille comme livreur chez M. F. P... et gagne très bien sa vie. Je lui ai demandé votre adresse que j'avais complètement oubliée et il m'a fait cette réflexion : comment tu ne t'en souviens plus après les souffrances que nous avons endurées au quartier ? — Non, lui ai-je répondu en riant, mais si j'étais dedans, je saurais quand même, je crois, trouver le cachot. — Je vous assure, monsieur le Directeur, que ce souvenir ne s'effacera jamais de ma mémoire. Quand j'y pense, il me passe des frissons.

« Je suis revenu du service comme brigadier-fourrier et depuis, je suis employé comme veilleur à l'hôpital... »

La part de l'exagération faite, rien ne saurait mieux rendre l'impression produite par le régime de l'établissement sur les pupilles que ce court mais caractéristique dialogue entre deux jeunes gens se rencontrant en plein Paris six ans après leur libération. Il convient de remarquer que tous les deux sont en bonne voie et que les résultats obtenus à leur égard tiennent autant de l'éducation reçue que de la crainte du régime.

Nous répétons, à ce propos, qu'il faut dans un quartier correctionnel des stimulants énergiques et une répression ferme et qu'on ne peut songer, comme le voudraient certains philanthropes, à adoucir un régime très supportable déjà, sans craindre de lui enlever toute sa puissance d'intimidation.

Chercher à obtenir du libéré l'observation des lois par crainte du châtiement, dira-t-on, n'est pas lui enseigner une bien haute morale. C'est vrai, mais avec certaines natures, il ne faut pas essayer de s'élever très haut sur ce point, et l'accomplissement du devoir pour le devoir même, pour la satisfaction qu'on éprouve après une journée bien remplie, après une bonne action, sera rarement le fait des jeunes détenus. La plupart sont capables tout au plus de s'abstenir du mal. Cette morale négative nous paraît suffisante.

Revenons à l'examen des résultats de notre statistique.

Peu après libération nous trouvons (déduction faite des décédés) :

89 libérés travaillant régulièrement,	soit	56 p. %.
17 — — — irrégulièrement,	—	11 p. %.
12 — ne se livrant à aucun travail,	—	8 p. %.
24 — disparus,	—	15 p. %.
16 — engagés militaires,	—	10 p. % dans l'armée

Si nous considérons l'ensemble des pupilles, nous obtenons, sous le rapport de la conduite, le classement suivant :

101 libérés se trouvaient en bonne voie,	soit 60 p. %.
20 — se conduisaient passablement,	— 12 p. %.
21 — étaient mal notés,	— 14 p. %.

L'excédent est formé des disparus.

En résumé, sur dix libérés connus, sept s'engagent dans une bonne voie à leur sortie et sont signalés comme tenant une conduite *bonne, régulière, excellente ou irréprochable* ; la conduite des trois autres est notée comme *laissant à désirer, passable, ordinaire, mauvaise ou déplorable*.

CHAPITRE III

Situation morale, matérielle et professionnelle de la population libérée au 1^{er} mai 1890

Le tableau n° 5 présente d'abord les conditions d'existence des libérés au 1^{er} mai 1890.

A cette date, sur 215 jeunes détenus élevés au quartier correctionnel de Lyon et libérés au cours des dix dernières années, 53 se trouvent sous les drapeaux, soit à la suite d'engagements contractés en détention ou en liberté, soit en raison de l'appel de la classe à laquelle ils appartiennent.

Il ne reste plus au régiment que six libérés de la période quinquennale 1880-85 : quelques-uns ont dû satisfaire à la loi sur le recrutement après avoir subi des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels et leur libération a été, de ce fait, retardée ; l'un d'eux s'est définitivement fixé dans l'armée.

Les libérés de 1886 et 1887 sont en grand nombre au régiment ; cette situation ne demande pas explication.

Quarante-huit pupilles habitent actuellement avec leurs parents. Leur nombre augmente à mesure que nous nous rapprochons de la période actuelle si on le compare à la totalité des pupilles ; mais ces augmentations successives sont encore bien plus accentuées lorsqu'on déduit du terme de comparaison l'élé-

SITUATION D'ENSEMBLE AU 1^{er} MAI 1880

ANNÉES d' libération	SITUATION MATÉRIELLE										SITUATION CIVILE					SITUATION MORALE						
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
1870	1	3	5	4	6	1	3	1	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
1881	1	3	7	4	6	2	3	1	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
1882	1	0	0	0	0	0	0	1	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
1883	1	4	10	1	1	1	1	1	22	11	8	1	1	22	20	18	18	18	18	18	18	18
1884	2	0	7	1	1	1	1	1	20	11	1	1	1	20	18	18	18	18	18	18	18	18
1885	0	5	5	1	1	1	1	1	12	11	1	1	1	12	10	10	10	10	10	10	10	10
1886	0	1	4	1	1	1	1	1	17	11	1	1	1	17	11	10	10	10	10	10	10	10
1887	16	8	2	1	1	1	1	1	32	27	1	1	1	32	32	30	30	30	30	30	30	30
1888	0	8	3	1	1	1	1	1	25	13	1	1	1	25	23	22	22	22	22	22	22	22
1889	4	4	0	1	1	1	1	1	10	10	1	1	1	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1890	53	48	55	55	55	55	55	55	110	100	6	18	21	112	112	112	112	112	112	112	112	112

Tableau N° 5

ment militaire : les libérés de 1880 restés avec leurs familles, ne forment que le cinquième de l'effectif total ; ceux de 1885 sont déjà en proportion d'un tiers et ceux de 1888 composent un groupe équivalant à la moitié de la population libre.

On nous a signalé, parmi les pupilles restés dans leurs familles ou rentrés au foyer après libération du service militaire, quelques jeunes gens qui font preuve d'un réel dévouement filial : tel a recueilli sa mère âgée et infirme et s'impose un surcroît de travail pour subvenir à ses besoins ; tel autre appartenant à une famille nombreuse et pauvre vient en aide à ses parents. Tout récemment un jeune soldat nous priait d'adresser le montant de son livret d'épargne à sa mère malade. Ces actes honorent toujours ceux qui les accomplissent ; dans les classes moyennes ils sont communs et passent inaperçus ; venant de jeunes détenus ils méritaient d'être cités, car ils n'ont plus la même valeur. Le fils qui a reçu de ses parents des soins et de l'éducation est redevable envers eux ; mais l'enfant laissé dans un abandon matériel ou moral a contracté, ce nous semble, peu d'obligations envers sa famille. S'il sacrifie tout son avoir à une mère souffrante, s'il consacre une partie de son salaire à alléger les charges de famille, s'il recueille ses parents infirmes lorsqu'il a manqué de tous les soins pendant son enfance, ce n'est plus un devoir filial qu'il remplit, c'est un acte de dévouement qu'il accomplit.

Cinquante-cinq pupilles travaillent et résident hors de leurs familles : les uns sont domestiques de ferme, les autres, employés comme ouvriers dans des manufactures ou comme manoeuvres dans des chantiers, habitent en général les grandes villes. Trois jeunes libérés établis exploitent pour leur propre

compte de petits fonds de commerce et jouissent d'une modeste aisance. L'un d'eux même est aujourd'hui petit propriétaire.

L'enquête a fait connaître que 9 libérés n'ont pas de domicile fixe, que 5 sont en détention et la situation de 27 autres est inconnue.

Ramenés au nombre 100 et déduction faite dans les calculs des décédés, ces résultats donnent les proportions suivantes :

Libérés sous les drapeaux.....	27 p. %
— restés avec leurs parents.....	24 p. %
— résidant hors de leurs familles....	29 p. %
— sans domicile, inconnus ou détenus	20 p. %

Nous ne donnons pas ces résultats comme merveilleux; notre intention n'est ni de les faire admirer, ni de nous faire applaudir; nous n'avons qu'un but: montrer sincèrement et aussi exactement que possible l'influence de l'éducation pénitentiaire sur l'enfant coupable. Nous laissons à chacun le soin de les apprécier.

Le deuxième cadre du tableau n° 5 présente la situation civile des libérés. Dix-sept seulement sont mariés, soit une proportion de 8 p. %; 12 sont déjà pères de famille; sauf un seul plusieurs fois condamné, tous sont signalés comme travaillant régulièrement, jouissant d'une bonne réputation et élevant convenablement leurs enfants.

Instruits par le passé, par la dure expérience acquise dans leur enfance, ces jeunes pères de famille se montreront probablement plus sévères à l'égard de leurs fils, plus tendres aussi, plus dévoués que ne le furent pour eux-mêmes leurs propres parents. Ils ont reconquis leur place dans la société par leur conduite et leur travail; ils voudront, sans doute, maintenir à

leurs enfants les avantages acquis au prix de tant d'efforts, et on peut présumer que cette jeune génération sera meilleure que la précédente.

En amendant le père, l'éducation pénitentiaire aura amélioré non-seulement l'individu, mais sa progéniture tout entière. Le bien, comme le mal, se multiplie et fait souche : 15 jeunes libérés rendus à la société dans de bons sentiments représentent dans l'avenir 50 enfants maintenus dans la voie du bien.

Nos recherches n'ont porté que sur 215 libérés sortis à un âge où la mortalité est peu élevée. Cependant nous comptons déjà 15 décès parmi cette jeune population. Les vices de constitution, les affections héréditaires et les souffrances endurées pendant l'enfance produisent au dehors les ravages constatés au quartier correctionnel.

La situation morale de notre population libre correspond à peu près à sa situation matérielle.

Nous relevons sur la statistique précédente les chiffres suivants :

122 libérés sur 200 se conduisent bien, soit.....	61 p. %
25 — se conduisent mal ou passablement,	
soit	13 p. %
26 — se sont fait condamner après libération, soit.....	13 p. %
27 — ont disparu, soit.....	13 p. %

Le chiffre de la récidive est, somme toute, peu élevé puisqu'il ne représente que les 13 centièmes de la population. Nous avons compris comme récidivistes tous les condamnés, quelle que soit la durée de leur peine ; c'est ainsi que deux emprisonnements de deux ou trois jours pour ivresse sont venus

augmenter cette proportion. La majorité des délits est représentée par le vol et le vagabondage. Nous relevons cependant un vol qualifié qui a valu à son auteur huit années de travaux forcés et une condamnation à la réclusion, prononcée par un Conseil de guerre. Ce sont les seules peines infamantes que nous ayons à signaler.

Il convient de remarquer que la proportion de la récidive s'abaisse à 12 p. 100 si nous faisons entrer dans nos calculs les jeunes libérés décédés sans avoir commis de délit.

Nos recherches sur les récidivistes ont été faites avec un soin tout particulier; nous étions curieux de connaître, sinon avec cette exactitude absolue qu'il serait difficile d'obtenir à cause des disparitions, mais avec une approximation suffisante, la proportion des rechutes.

Maintenant il y a lieu de classer ces malheureux en deux catégories: les uns, récidivistes d'occasion, ne resteront pas complètement mauvais, les autres, récidivistes d'habitude, peuvent être considérés comme perdus et viendront bientôt augmenter le contingent des relégables. Ne nous effrayons pas, ils sont en minorité; nous en avons découvert cinq ou six tout au plus.

A quoi attribuer la cause de ces nouveaux délits? Peut-on l'imputer à l'inefficacité du régime correctionnel? Oui, dans une certaine mesure, car nous devons reconnaître que des détenus foncièrement vicieux, — nous allons dire incorrigibles, — ont échappé totalement à l'influence de l'éducation et se sont montrés insensibles à la répression comme à l'encouragement. On n'accusera pas d'impuissance un régime qui ne peut transformer de petits monstres en d'honnêtes gens, car alors nous

serions curieux de connaître, et nous demanderions à employer, la méthode qui donnerait de pareils résultats.

A côté de l'impuissance de l'éducation pénitentiaire, il n'est que raison de faire entrer diverses influences extérieures comme causes déterminantes de la récidive, telles l'immoralité des familles, les difficultés qu'éprouve le libéré à se procurer du travail, la prévention que le public manifeste contre lui en raison de ses fautes, — prévention humiliante amenant le découragement, — et ces mille circonstances défavorables qui réduisent à néant les meilleures dispositions et les résolutions les plus sincères.

Lorsque nous examinons la liste des récidivistes nous y trouvons beaucoup de noms que nous ne sommes nullement surpris d'y rencontrer, mais nous y voyons figurer aussi des jeunes gens sur lesquels nous avions fondé les meilleurs espérances. Parmi ces derniers les uns sont certainement mauvais, leur délit l'atteste; ils ont su par hypocrisie faire croire à de bons sentiments en détention; ils n'en sont que plus dangereux; les autres, plus malheureux que coupables, ne doivent leur retour en prison qu'aux difficultés de l'existence et pourront, dans des conditions plus favorables, revenir au bien.

Quelques libérés ayant commis une faute après leur sortie ne sont plus retombés et se sont mis au travail; ils sont actuellement en bonne voie; néanmoins nous avons dû les compter comme récidivistes.

L'Administration aurait pu, en bien des cas, prévenir les rechutes, si elle avait préalablement connu la situation du libéré. Mais sitôt qu'il se sent glisser sur une mauvaise pente, celui-ci cesse sa correspondance; il a conscience de ses fautes et en prévoit les conséquences; un sentiment de honte l'em-

pèche de se confier à ses maîtres et de leur avouer sa position. Il tient du reste à ce que ses camarades le croient honnête, il veut au moins laisser ignorer son malheur et redoute, bien à tort, les indiscretions qui leur révéleraient sa position. On chercherait en vain dans la correspondance de ces malheureux, à connaître comment ils se sont laissés entraîner au délit. La lettre est muette sur ce point. Lorsqu'il avoue sa faute il se borne à dire : « *J'ai fait des bêtises* », et il n'avoue que lorsqu'il y est contraint, par exemple lorsqu'il veut obtenir remise de son livret d'épargne. L'un d'eux en détention nous écrivait récemment dans ce but. Afin de laisser ignorer sa situation, il avait eu soin de découper l'en-tête du papier donné aux condamnés pour leur correspondance et était parvenu par quelque subterfuge à soustraire sa lettre au visa du gardien-chef. De sa condamnation, il ne disait mot bien entendu. Il se bornait à demander qu'on lui fit parvenir son livret rue T....., n°....., à..... C'était bien là son adresse, mais ce nom de rue et ce numéro correspondaient précisément à la prison de la ville.

En 1875, dans un rapport présenté par M. Voisin, président actuel de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, à l'Assemblée Nationale, la récidive était donnée comme atteignant sur l'ensemble de la population des colonies pénitentiaires la proportion de 9 p. $\%$. Le rapporteur pensait qu'on pouvait sans crainte d'exagération la porter à 15 p. $\%$. Nos relevés donnent un chiffre intermédiaire de 12 p. $\%$, avec une rigoureuse exactitude pour la population connue. En admettant que la proportion des rechutes parmi les disparus s'élève à 50 p. $\%$, (ce chiffre est évidemment un maximum puisque bon nombre de jeunes gens

Tableau N° 6

PROFESSIONS EXERCÉES

ANNÉES de libération	NATURE DES PROFESSIONS ET NOMBRE														
	10 Cultivateurs et domestiques de fermes	11 Journalers et Manœuvres	12 Menuisiers et Ebénistes	13 Charpentiers et Peintres de bâtiment	14 Mécaniciens et Ferronniers	15 Tisseurs des forges et Mineurs	16 Manœuvres et Forgerons	17 Plombiers et Peintres	18 Polisseurs au bois	19 Boulangers	20 Cordonniers	21 Tailleurs	22 Boucheurs	23 Vendeurs	24 Charrretiers, Charbonniers et Vendeurs
1871	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1872	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1873	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1874	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1875	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1876	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1877	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1878	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1879	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX...	13	13	5	14	6	4	13	3	4	4	2	6	4	4	3

en bonne voie ont changé de domicile avec leurs familles et n'ont été comptés comme inconnus que parce qu'on n'a pu connaître leur situation au 1^{er} mai) le nombre de récidivistes sur 100 individus dépasserait sensiblement les chiffres officiels donnés en 1876 et s'élèverait à 18. Mais la population du quartier correctionnel n'est pas formée des mêmes éléments que celle des colonies, tant s'en faut, puisqu'elle ne comprend que les *indisciplinés* de l'article 66 du code pénal et les condamnés de l'article 67; on ne peut équitablement comparer les résultats les difficultés étant différentes. Remarquons du reste que ce mot *indiscipliné* dit beaucoup; il ne désigne pas seulement

PAR LES LIBÉRÉS

DE LIBÉRÉS QUI LES ONT EXERCÉES

N°	Profession	EMPLOYÉS													Total des colonnes de 28 à 31	Total GÉNÉRAL des colonnes 27 et 28	
		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28				
1	Hommes de peine, Portiers et Combustionnaires	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	Marchands de légumes et Marchands forains	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	Ouvriers de manufactures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	Garçons de magasins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	de Commerce	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	de Chemin de fer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	de Théâtre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8	d'Hygiène	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9	Bandagistes, Orthopédistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Chefs de colonies	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11	TOTAL des colonnes de 28 à 31	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	Libérés n'ayant jamais travaillé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Libérés dont la situation est incertaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	Libérés sans avoir travaillé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15	Heures exclusivement militaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	TOTAL des colonnes de 28 à 31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17	TOTAL GÉNÉRAL des colonnes 27 et 28	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

les violents insubordonnés que la discipline de la colonie n'a pu soumettre, comme le sens du mot semblerait l'indiquer, mais tous les enfants vicieux, dépravés qui corrompent leurs camarades et les paresseux rejetés des colonies parce qu'ils ne produisent rien.

Aucune assimilation n'est donc possible entre les résultats obtenus sur deux populations qui diffèrent essentiellement par le niveau moral de leurs éléments.

Travail des libérés. — Le tableau n° 6 donne la répartition des libérés entre les diverses professions exercées actuellement.

ou ayant été exercées antérieurement avant l'appel sous les drapeaux ou le décès. Cette statistique ne saisit pas la population à un moment donné pour en présenter la situation professionnelle à date fixe ; elle comprend comme ouvriers tous les libérés avec les professions connues exercées par eux.

On ne saurait dès lors rechercher entre les tableaux précédents et celui-ci une concordance qui n'existe pas.

En 1880, la situation de trois libérés sur 16 est restée inconnue et la proportion des travailleurs s'élève malgré ces déflections à 56 p. 0/0. Cinq ans plus tard, on ne trouve plus que deux disparus sur vingt-quatre libérés et la proportion des travailleurs est de 83 p. 0/0. En 1889 la situation de tous nos pupilles est connue et on compte 92 ouvriers sur cent libérés, en défalquant, comme de raison, du total seize, trois jeunes gens engagés pendant leur séjour au quartier correctionnel sans avoir encore eu à faire choix au dehors d'une profession.

La diminution constante du nombre d'ouvriers, lorsqu'on part de 1889 pour remonter vers 1880, trouve son explication dans l'augmentation correspondante du chiffre des inconnus.

La proportion des disparus est en effet de 19 p. 0/0 en 1880, de 8 p. 0/0 en 1885 et de 0 en 1889.

Nous devons ici préciser le sens donné au mot *disparus*. Sous cette désignation nous classons :

1° Les jeunes détenus ayant donné à leur départ comme destination une grande ville sans autre indication ;

2° Les pupilles sur lesquels on n'a pu obtenir des renseignements, soit qu'ils n'aient pas paru dans leur localité, soit qu'ils s'en soient éloignés après un court séjour ;

3° Les libérés qui ont changé de résidence avec leurs familles et dont on ignore l'adresse précise ;

4° Ceux qui appartiennent à des familles de marchands ambulants sans domicile fixe.

Cette catégorie de disparus comprend donc des éléments très divers quant à leur situation morale et matérielle probable. Une assez forte proportion sans doute aura formé un groupe de vagabonds ; quelques-uns cependant seront très probablement parvenus à se créer des moyens d'existence ; les dispositions manifestées au quartier correctionnel nous portent à le croire. Quant aux jeunes gens restés avec leurs familles, la plupart se conduisaient bien avant le départ de celles-ci ; leur retour au bien ne nous semble pas douteux.

La progression rapide du nombre des disparus nous a obligé à restreindre considérablement le cadre de notre enquête. Notre intention première était d'englober dans nos recherches la totalité de la population sortie du quartier correctionnel ; mais les changements de résidence et les modifications survenues dans la situation des familles ont rendu l'enquête si lente et si laborieuse pour les années 1881 et 1880, que nous avons dû renoncer à remonter aux années antérieures.

Sur 71 jeunes libérés exclus du tableau des professions, nous trouvons, à côté des inconnus, des militaires dont la position sans être nette est beaucoup moins suspecte. Ils sont au nombre de 23. Restés constamment sous les drapeaux, ils n'ont encore exercé au dehors aucun métier. Si l'on se base sur la conduite tenue par eux au régiment, on peut prévoir que le plus grand nombre viendra après libération augmenter l'effectif de notre population ouvrière.

Onze pupilles sont morts sans avoir travaillé ; quelques-uns du reste, rendus à leurs familles pour cause de maladie, sont décédés peu après leur sortie. Les jeunes détenus atteints d'affections graves sont toujours réunis à leurs parents lorsque l'état de leur santé devient inquiétant.

Il y a dans cette mesure un acte d'humanité auquel on ne saurait se refuser, quelque que soient d'ailleurs la situation pénale et la conduite du jeune détenu. Lorsque le médecin, en effet, a signalé une maladie comme incurable, lorsqu'il a fixé approximativement par exemple le terme fatal d'une affection phthisique, il serait barbare de priver le malade du plaisir de revoir les siens et de refuser à la famille la consolation d'avoir, à son dernier moment, son fils auprès d'elle, de le soigner, de le guérir peut-être. Si les soins sont restés impuissants contre un mal incurable, les parents ont au moins la certitude que l'enfant n'a manqué de rien ; — puis il n'est pas mort en prison.

Nous n'avons jamais hésité, dans ces pénibles situations, à solliciter la libération anticipée de l'enfant et son renvoi à ses parents.

On ne sait au juste à quoi l'attribuer, mais cette mesure a eu quelquefois les conséquences les plus heureuses et les plus inattendues. Des malades presque condamnés se sont trouvés mieux dès leur sortie et ont bientôt recouvré la santé. Est-ce le plaisir, la joie de revoir la famille, ou l'effet physique d'un retour aux conditions premières d'existence ? Probablement l'un et l'autre.

Ces résultats ont été remarqués plus particulièrement sur les jeunes campagnards, à qui leur vie antérieure en plein air rend la détention si dure. Etiolés, anémiés, par un séjour trop

prolongé au quartier correctionnel, ils ont bientôt repris au dehors leurs forces et leur santé.

Il résulte des chiffres portés à la colonne 2^e du tableau n° 6 que 10 libérés, la plupart récidivistes aujourd'hui, doivent définitivement être considérés comme des paresseux incurables. La paresse, nous l'avons déjà dit souvent au cours de cette étude, est le vice le plus redoutable que nous ayons à combattre et nous le rencontrons, non chez les condamnés, mais chez les jeunes indisciplinés des colonies jugés pour des délits inoffensifs.

Les jeunes détenus arrêtés pour vagabondage, lorsqu'ils n'ont pas été délaissés ou entraînés par les mauvaises compagnies, sont rarement laborieux. Avec les voleurs d'habitude, ils forment exclusivement ce groupe de paresseux qui fait tache sur notre tableau du travail. Ces malheureux n'aiment pas l'oisiveté pour le jeu et les plaisirs qu'elle permet ; ils détestent tout effort, le travail leur répugne ; ils aiment l'oisiveté pour l'oisiveté, pour le repos ; c'est pour cela qu'ils sont incorrigibles.

Finalement il nous reste sur 204 libérés (déduction faite des décédés) :

144 travailleurs soit 71 p. % de l'effectif total ;

10 libérés signalés comme ne s'étant livrés à aucune espèce de travail permanent ou irrégulier, soit 5 p. % seulement ;

L'excédent qui comprend le quart de la population est formé de militaires et d'inconnus.

Les professions agricoles dominent parmi les métiers exercés au dehors ; elles figurent avec un effectif de 57 libérés — composé de cultivateurs, de domestiques de ferme, de journa-

liers et de manoeuvres — et sont en proportion de 40 p. %/. Les populations des campagnes, représentées au quartier correctionnel par des jeunes détenus condamnés pour fautes contre les moeurs et pour vols qualifiés, sont celles qui fournissent les agriculteurs du tableau précédent. Elles donnent du reste la plus grande partie de l'effectif des travailleurs. Le jeune détenu d'origine rurale offre, on le sait, plus de ressources à l'amendement ; son caractère se plie mieux à la discipline et il n'est nullement réfractaire au travail. D'ailleurs il est moins pervers que le citadin et rentre à sa libération dans un milieu honnête en général. Le retour au bien de ce jeune détenu est presque toujours obtenu. La punition infligée par le juge lui suffit et, à l'expiration de sa peine, il reprend simplement sa charrue et la vie paisible des champs. Il devient un paysan honnête, parfois très estimé. En déponillant la correspondance échangée avec les maires à leur sujet pendant notre enquête, nous relevons, en réponse à notre questionnaire, les notes suivantes : *Excellent travailleur, très bon domestique, conduite excellente, très bonne réputation, etc.*

Nous trouvons bien des notes semblables sur les libérés des villes, mais elles sont beaucoup plus rares.

Aussi ne craignons-nous nullement l'arrivée au quartier correctionnel de ces jeunes condamnés signalés par les parquets comme d'audacieux malfaiteurs, comme des vauriens capables de tout ; nous redoutons au contraire l'entrée dans l'établissement de ces jeunes indisciplinés de colonies jugés et acquittés pour de petits larcins, pour vagabondage ou pour mendicité. Il a été dit pourquoi.

En parcourant le tableau des industries, on est étonné de

trouver de si faibles effectifs ouvriers aux professions établies au quartier correctionnel. Nous relevons les chiffres suivants notamment :

5 menuisiers ou ébénistes, dont 3 seulement ont pu apprendre leur état en détention ;

6 serruriers ou mécaniciens ; 3 seulement ont mis à profit des connaissances acquises au quartier ;

2 ferblantiers (1 plombier figure au même groupe) ;

6 tailleurs ;

5 polisseurs sur bois (manches de parapluies).

En présence de tels résultats, il est permis de se demander à quoi peut aboutir l'organisation dans un quartier correctionnel d'industries qui touchent à l'art, — comme la menuiserie et la serrurerie — et exigent de longs apprentissages et de fortes dépenses. Comme on le voit, ces ateliers ne produisent que de médiocres ouvriers, sans travail au dehors, — des déclassés. Nous avions prévu ces résultats en donnant notre opinion sur les occupations plus simples actuellement établies au quartier correctionnel.

Les menuisiers et les serruriers ont abandonné leurs professions pendant que les ouvriers de l'atelier des manches de parapluies mettent à profit au dehors les connaissances plus simples acquises en correction. Ils ne sont que cinq, il est vrai, mais l'industrie est organisée depuis peu et ne convient d'ailleurs qu'aux jeunes gens appartenant aux populations urbaines. En outre, leur salaire est élevé : trois d'entre eux gagnent 5 francs par jour, les deux autres de 2 fr. 50 à 5 francs et tous suffisent largement à leurs besoins.

Les professions agricoles mises à part, nous trouvons le

groupe le plus important de libérés sous la rubrique « manœuvres maçons et terrassiers », colonne 8 de l'état n° 6, où il forme un dixième environ de la population ouvrière. Ces travaux n'exigeant aucun apprentissage, on comprend qu'ils conviennent à des jeunes gens mais dans la nécessité de pourvoir à leurs besoins dès leur sortie. Ces métiers sont fort pénibles, mais assez lucratifs : « ils nourrissent bien leur homme » comme on dit. Les salaires n'y sont pas inférieurs à 2 francs.

Si nous déduisons de l'ensemble de la population ouvrière les libérés occupés à des travaux sans caractère professionnel (charretiers, hommes de peine), il reste, comme exerçant un métier sérieux, dans l'industrie ou le commerce, 50 jeunes gens environ, soit 35 p. 0/10. L'agriculture occupait déjà les 40 centièmes du nombre des libérés; réunissons ces deux proportions, nous formerons le rapport 75 centièmes qui représente la partie de la population ouvrière occupée à des travaux professionnels.

Rétribution du travail. — En classant au tableau n° 7, les jeunes libérés d'après la rétribution moyenne attachée à leur travail, nous avons dû établir deux groupes de travailleurs : d'une part, les ouvriers nourris par les patrons, de l'autre, les libérés se nourrissant à leurs frais. Le salaire des premiers, en dehors de l'entretien, s'élève jusqu'à 2 francs; celui des libérés du second groupe varie de 50 centimes à 6 francs.

Dans la première catégorie figurent sept pupilles ne recevant pour prix de leur travail que l'entretien, — enfants infirmes ou faibles pour la plupart, incapables de travaux pénibles, ils se sont loués comme bergers. Les deux libérés de 1889 compris

dans cette classe ne sont pas tout à fait dans la même situation; actuellement en apprentissage, ils ne tarderont pas à travailler comme ouvriers et à recevoir salaire.

Les gains de 1 franc à 1 franc 50 dominent dans la section des ouvriers entretenus par les patrons. Ces prix de journées s'appliquent à des domestiques de ferme pour lesquels ils représentent des gages annuels de 400 francs environ. Les salaires quotidiens supérieurs à 1 franc concernent des manoeuvres-cultivateurs travaillant à la journée et ne recevant en dehors de ce prix que la nourriture seulement.

Au total, 35 libérés, qui appartiennent en majorité aux populations rurales, forment le premier groupe dont l'importance est représentée par rapport à la totalité des travailleurs, par la proportion de 24 p. 0/0.

Cent neuf ouvriers reçoivent simplement de leurs patrons une rétribution pécuniaire, soit l'excédent 76 p. 0/0.

Le gros de l'effectif compris dans cette section se trouve réparti entre les salaires variant de 1 franc 50 à 3 francs 50 et le plus fort nombre de libérés figure au gain de 3 francs. La moyenne des salaires dans cette catégorie se trouve vraisemblablement entre 2 francs 50 et 3 francs.

Sous le rapport pécuniaire, la situation de ces jeunes détenus ne semble donc pas inférieure à celle des ouvriers libres et peut se résumer ainsi :

7 p. 0/0 reçoivent un salaire supérieur à 4 francs;

83 p. 0/0 reçoivent un salaire compris entre 1 franc 50 et 4 francs;

10 p. 0/0 reçoivent un salaire inférieur à 1 franc 50.

Il résulte en définitive des recherches faites sur la population

libérée de 1880 à 1890 que sur 100 jeunes détenus sortis du quartier correctionnel de Lyon :

61 sont devenus de bons ouvriers, se conduisent bien, jouissent d'une bonne réputation et peuvent être considérés comme définitivement amendés ;

13 — sans avoir commis de nouveaux délits — prêtent à la critique en raison de l'irrégularité de leur conduite et de leur travail ;

13 se sont fait de nouveau condamner après leur passage au quartier correctionnel, sur lesquels deux ou trois peuvent être considérés comme récidivistes d'habitude et incorrigibles ;

13 enfin ont disparu.

Voilà la situation au 1^{er} mai 1890, telle qu'elle résulte des renseignements transmis à la Direction du quartier correctionnel, sur demande confidentielle, par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV

Situation passée et situation présente des libérés

Relation entre les antécédents, les délits, la situation pénale des jeunes détenus, et les résultats de l'éducation pénitentiaire. — Dans la première partie de cet ouvrage nous avons montré que la cause première du délit chez le mineur ne se trouvait pas dans l'enfant même, mais dans sa famille. Les ferments les plus actifs de démoralisation sont bien en effet les vices des parents et non ceux de l'enfant. Quant aux antécédents de celui-ci, ils expriment assez sensiblement la situation de la famille et pourraient être considérés, avec les délits, comme la résultante de l'action du père et de la mère sur le fils.

Il nous a paru intéressant de comparer ces causes premières de la criminalité chez les mineurs avec leur conduite ultérieure en vie libre. Par un travail purement statistique, nous avons déterminé ainsi la part d'influence qui appartient à la famille, dans les succès comme dans les échecs de l'éducation pénitentiaire; nous avons marqué les rapports qui lient le passé au présent, — les antécédents, la situation pénale et la conduite en détention du jeune détenu à l'attitude du libéré dans la société.

Au tableau n° 8, les pupilles sont groupés d'après : 1° leurs

antécédents, leur délit, et leur situation pénale; 2° leur conduite actuelle.

Tandis que sur 24 délinquants bien notés avant leur faute (21 sans les décès), 18 ou plus des trois quarts (86 p. 0/0) se conduisent bien après libération et qu'un seul se fait condamner, 35 enfants sur 66 signalés comme mauvais sujets, ou 54 p. 0/0 seulement, se trouvent actuellement en bonne voie; 14 figurent comme récidivistes. La proportion des retours au bien parmi les enfants arrêtés, jugés ou condamnés avant correction est sensiblement égale à celle des délinquants mal notés. La récidive seule est moindre; cette diminution est compensée il est vrai par une plus grande proportion de disparus.

Les mineurs fréquemment arrêtés sont en majorité des enfants moralement abandonnés. L'absence de la famille pèse sur eux après comme avant le séjour au quartier correctionnel. C'est là l'unique cause des nombreuses disparitions constatées parmi ces libérés.

Si nous envisageons la situation morale actuelle des pupilles sous le rapport des délits dont ils se sont rendus coupables, nous remarquons qu'aucun des délinquants poursuivis pour crimes contre les personnes, — crimes graves pour la plupart — ne figure parmi les libérés condamnés. N'avons-nous pas raison de dire qu'il serait absurde de se prononcer sur le degré de perversité d'un enfant d'après son crime ou la peine qu'il a encourue! Les plus pervers parmi les mineurs recueillis au quartier correctionnel ne sont pas les plus coupables.

Veut-on une autre preuve de ce que nous avançons? Sur 33 pupilles jugés pour meurtre, coups, viol, attentat et outrage

à la pudeur, et venus en grand nombre des campagnes, un seul se fait remarquer par son inconduite et 86 p. 0/0 sont considérés comme définitivement amendés.

Il n'en est pas de même malheureusement dans la catégorie des délinquants poursuivis pour crimes contre la propriété. C'est qu'ici nous retrouvons cette population de vagabonds élevés dans la compagnie des malfaiteurs dans nos grands centres et habitués au vol dès leur enfance. Aussi, bon nombre de ces détenus sont restés incorrigibles et nous trouvons parmi eux, abstraction faite de cinq ou six vagabonds, la totalité des récidivistes.

Sur 139 vols simples ou qualifiés (la différence n'a pas ici d'importance) nous avons — décès mis à part — 70 retours à la probité, soit 55 p. 0/0 et 19 récidives soit 15 p. 0/0.

L'abus de confiance et le faux qui supposent chez le coupable un emploi de confiance, une certaine situation et dès lors une éducation plus élevée figurent, sauf une seule exception, parmi les amendements.

Les vagabonds se sont partagés en deux groupes à peu près égaux, les bons d'un côté au nombre de 14, les médiocres et les mauvais au nombre de 11, avec une proportion de 20 p. 0/0 en récidive.

Ces deux groupes correspondent approximativement aux deux catégories de vagabonds déjà indiquées; d'une part, les enfants abandonnés, — innocents qu'il est facile d'amener à de bons sentiments, — de l'autre, les rôdeurs des villes ayant vécu déjà de la prostitution ou tout au moins dans le milieu des souteneurs, — vagabonds par paresse et par vice, la plupart sont incurables.

Les résultats de la correction à l'égard des mendiants sont peut être encore moins satisfaisants ; il n'y a qu'un récidiviste, mais la conduite de trois d'entre eux laisse à désirer et nous ne relevons que deux amendements dans cette catégorie pénale.

Nous n'avons pas la prétention de déduire, des remarques faites sur un effectif de libérés aussi faible, des lois générales sur les rapports entre la nature des délits, les antécédents des délinquants d'une part, la récidive et l'amendement de l'autre. Nous constatons des faits, nous nous bornons à les enregistrer et nous les résumons ainsi :

	Amendements	Récidives
Crimes-personnes.....	86 p. 0/0	0
Crimes-propriété.....	57 p. 0/0	14 p. 0/0
Crimes-mixtes.....	55 p. 0/0	18 p. 0/0

Nous ne faisons figurer ici que les situations franches, récidives ou amendements, laissant de côté cette partie de la population qui flotte indécise entre le bien et le mal et celle qui est inconnue.

Sous la même forme, on peut résumer les rapports reconnus entre les antécédents et la conduite présente des libérés, — comparaison entre le passé d'une part et l'avenir présumé de l'autre :

	Amendements	Récidives
Libérés dont les antécédents étaient bons.	86 p. 0/0	5 p. 0/0
Libérés dont les antécédents étaient passables.....	63 p. 0/0	10 p. 0/0
Libérés dont les antécédents étaient mauvais (y compris les mineurs antérieurement arrêtés).....	57 p. 0/0	15 p. 0/0

L'application faite des articles 66 ou 67 du Code pénal forme deux classes bien différentes de jeunes détenus; la nuance établie par le juge se reproduit après libération, mais les délinquants qu'il a déclarés mauvais et condamnés en leur reconnaissant le plein discernement sont de bons libérés, et les mineurs qu'il a favorisés en les acquittant sont en général très mauvais. De méchants esprits penseront peut-être, après une contradiction aussi choquante entre la décision du tribunal et la conduite ultérieure du coupable, que le juge a manqué de clairvoyance.

Cette réflexion serait permise si l'effectif des acquittés n'était pas recruté exclusivement parmi les insoumis; dans ces conditions elle n'a plus sa raison d'être.

Sur 215 libérés, 59 étaient condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, 156 simplement jugés et acquittés. Parmi les premiers, 37 ont fait retour au bien et 3 seulement ont commis de nouveaux délits; parmi les seconds, 85 se conduisent bien et 23 sont en état de récidive. Pour rendre la relation entre la situation pénale d'un côté et l'amendement ou la récidive de l'autre plus saillante, nous devons établir avec les chiffres donnés une proportion; nous obtenons les nombres suivants :

	Amendements	Récidives
Acquittés (art. 66 du Code pénal)...	58 p. 0/0	16 p. 0/0
Condamnés (art. 67 du Code pénal)...	70 p. 0/0	5 p. 0/0

Quels que soient les antécédents et la gravité de la faute d'un délinquant, il n'y a pas à désespérer de le ramener au bien puisque la statistique précédente établit que sur 136 détenus très mal notés avant leur entrée, 77 se sont amendés.

L'éducation pénitentiaire a ses succès et ses échecs, mais en présence de semblables résultats on ne saurait sans injustice la taxer d'impuissance et de stérilité.

Relation entre la situation des familles, la destination donnée aux jeunes libérés et leur conduite en vie libre. —

Au tableau n° 9, les pupilles sont groupés d'après la similitude reconnue entre la composition, la moralité de leurs familles, la destination (villes ou campagnes) qui leur a été donnée et leur réputation actuelle.

Les chiffres viennent confirmer l'opinion émise au commencement de ce chapitre lorsque nous avons dit que les parents ont, tant par les impressions faites sur l'enfant avant correction que par l'action exercée sur lui après son passage au quartier correctionnel, une influence sinon prépondérante, du moins très marquée sur l'avenir des pupilles; selon la moralité de la famille, cette influence est ou pernicieuse ou salutaire. Indiquer la situation morale et matérielle des familles et la comparer aux résultats de l'éducation pénitentiaire c'est donc déterminer la part de responsabilité qui incombe aux parents dans les rechutes comme dans les amendements.

Envisageons d'abord cette question sous le rapport de la composition des familles.

Sur 79 jeunes détenus ayant père et mère, exclusion faite des décès, nous trouvons 55 libérés en bonne voie, soit 70 p. 0/0. Il n'y a pas de cas d'inconduite, et la récidive quoique élevée (8 cas) ne peut être comparée au chiffre qu'elle atteint (17) dans le groupe voisin.

Nous n'insistons pas sur ce point; il a déjà été dit, dans la

Tableau N° 9 COMPOSITION ET MORALITÉ DES FAMILLES, DESTINATION DES JEUNES DÉTENUX ET CONDUITE DES LIBÉRÉS

LIBÉRÉS	COMPOSITION DES FAMILLES				MORALITÉ DES FAMILLES				DESTINATION DES LIBÉRÉS							
	Ayant père et mère	Ayant père ou mère	Orphelins	Parents inconnus	Total des colonies	Ponre	Détenus	Morale	Parents	Déjà délinquants	Total des colonies	Ville	Campagne	Autre	Parents inconnus	Total des colonies
1	2	8	4	9	0	7	8	0	0	0	11	13	11	16	10	17
Est bonne . . .	55	62	12	8	122	62	63	10	12	15	122	40	80	11	122	122
Est à désirer	4	10	2	2	17	3	0	0	0	2	17	7	5	0	2	17
Est mauvaise . . .	2	4	2	2	8	2	2	2	2	2	8	5	2	1	2	8
Condamnés	8	17	1	2	28	10	10	5	1	1	30	17	5	1	5	30
Disparus	10	12	0	2	24	3	12	5	2	5	27	10	3	1	7	27
Décédés	7	8	2	2	15	0	7	1	1	2	15	0	0	3	2	15
TOTAUX	80	100	30	3	217	70	78	25	23	215	103	88	17	3	215	215

première partie de cet ouvrage, combien l'absence du père ou de la mère, les séparations entre époux étaient des conditions défavorables à l'éducation de l'enfant : ces situations impliquent toujours un affaiblissement de l'autorité paternelle et parfois la démoralisation de la mère ou du père veufs ou abandonnés. L'adolescent se retrouve à sa libération très souvent en présence de cette même autorité impuissante, de ces exemples si fâcheux, et très souvent aussi l'influence de la famille produit les mêmes résultats. Notons toutefois que l'action des parents est sensiblement atténuée chez le fils, par l'âge d'abord, ensuite par l'éducation reçue au quartier correctionnel.

D'après le tableau précédent, les orphelins sont en meilleure voie que les demi-orphelins. Les chiffres qui les concernent ne nous surprennent pas; car si l'enfant privé de père et de mère n'a pas les soins que quelques-uns de ses camarades trouvent au foyer, il n'a pas non plus les funestes conseils et les mauvais exemples que beaucoup d'autres reçoivent dans leurs familles. D'ailleurs, la plupart bénéficient d'un placement par le Patronage ou de l'intervention du directeur. Cette situation privilégiée explique ici la faiblesse de la récidive. Il est juste d'ajouter que les disparitions sont fréquentes dans cette catégorie.

Les proportions suivantes résument les observations faites sur la conduite des libérés comparativement à la composition de leurs familles,

	Amendements récidives	
Libérés appartenant à des familles complètes	70 p. 0/0	10 p. 0/0
Libérés appartenant à des familles incomplètes.....	53 p. 0/0	17 p. 0/0
Libérés orphelins ou matériellement abandonnés.....	65 p. 0/0	4 p. 0/0

La conduite du libéré semble dépendre encore plus étroitement de la valeur morale de la famille que de sa composition. Ce fait se passe de commentaires. Il est utile, toutefois, de le rendre plus saillant par le calcul de la proportion des récidives et des amendements dans chaque cas :

	Amendements	Récidives
Libérés dont les parents jouissent d'une bonne réputation	83 p. 0/0	5 p. 0/0
Libérés dont les parents jouissent d'une réputation douteuse	52 p. 0/0	16 p. 0/0
Libérés dont les parents jouissent d'une réputation mauvaise.....	37 p. 0/0	19 p. 0/0
Libérés dont les parents ont subi des condamnations.....	50 p. 0/0	29 p. 0/0

Ne ressort-il pas de ces comparaisons, et avec la dernière évidence, que donner à l'enfance coupable une forte éducation n'est accomplir que la moitié de l'œuvre ? Pour obtenir sa régénération complète et définitive, il resterait à pourvoir le mineur à sa libération d'une famille d'adoption appelée à remplacer les parents indignes, décédés ou disparus. La création, sous la protection de la loi de juillet 1889, d'un vaste patronage qui saisisrait à leur sortie tous les libérés appelés à vivre auprès de parents de mauvaises mœurs ou de conduite scandaleuse serait le complément et le couronnement de l'œuvre pénitentiaire. Tant qu'une institution de ce genre n'aura pas été établie, l'éducation correctionnelle perdra dans certains milieux toute son efficacité.

La destination donnée au libéré a aussi une influence sur sa conduite future. Les conditions d'existence du citoyen ne sont

plus celles du campagnard. L'un, isolé au milieu d'une population rurale n'a pas grand effort à faire pour rester honnête. L'autre, au contraire, trouve en ville de mauvais garnements, d'anciens camarades qui le sollicitent et cherchent à l'attirer; il trouve des parents pauvres, sans moralité quelquefois; il trouve, enfin, le vice sous ses formes les plus séduisantes.

Ajoutons que le premier est ordinairement moins pervers que le second et l'on comprendra que sur 103 citadins il n'y ait que 49 bons libérés et 17 condamnés, alors que sur 58 pupilles appartenant aux populations rurales on compte 39 jeunes gens ayant fait retour au bien et seulement 5 récidivistes.

Une place à part a été faite aux jeunes détenus engagés dès leur libération ou peu après, l'influence du séjour étant nulle ou inappréciable à leur égard.

Voici les résultats proportionnels relatifs à la destination :

	Amendements	Récidives
Libérés appartenant aux populations urbaines	52p.0/0	18p.0/0
Libérés appartenant aux populations rurales.....	71p.0/0	9p.0/0

Relation entre la conduite actuelle des libérés et les conditions de leur séjour au quartier correctionnel. — La conduite en vie libre se rapproche très sensiblement de la conduite en détention. On remarque cependant que quelques pupilles bien notés comme détenus le sont fort mal comme libérés; mais, par compensation, de mauvais détenus ont fait de bons libérés. En principe général on peut dire, malgré ces exceptions, que la conduite du pupille au quartier correc-

tionnel est l'indice le plus certain de l'attitude qu'il prendra dans la société et que l'éducation pénitentiaire conserve sur toutes les causes de retour au bien une prépondérance incontestable.

Ainsi, sur 124 jeunes détenus (non compris les décédés) sortis avec de bonnes notes, 97 sont aujourd'hui considérés comme amendés, 5 seulement ont été condamnés et 10 ont disparu.

Sur 76 pupilles sortis après avoir tenu une conduite médiocre ou mauvaise, 25 seulement ont effacé la mauvaise opinion qu'on avait conçue d'eux, 21 ont commis de nouveaux délits, 17 ont disparu. Le nombre de 100 libérés pris pour base, ces résultats se traduisent par les proportions suivantes :

	Amendements.	Récidives
Libérés très bien notés au quartier correctionnel	87 p. 0 0	0
Libérés bien ou assez bien notés au quartier correctionnel	76 p. 0 0	5 p. 0 0
Libérés mal ou médiocrement notés au quartier correctionnel	33 p. 0 0	28 p. 0 0

Il est indispensable, pour marquer l'étroit rapport qui unit les résultats à la durée de l'éducation pénitentiaire, de diviser les libérés en deux catégories. D'une part, les détenus dont le séjour en maison de correction fixé par le jugement a été abrégé par l'Administration en vertu d'une décision gracieuse, de l'autre les pupilles dont le maintien en détention a été prolongé jusqu'au terme assigné par le jugement. A l'égard des premiers, il n'y a pas à rechercher les causes des récidives dans le peu de durée de la correction, puisque l'Administration était mai-

traverse de retarder la mise en liberté. Cependant ces récidives existent. Est-ce à dire que l'autorité est seule responsable de ces échecs? Non, car il y a des causes multiples de retour au délit en dehors d'une insuffisance d'éducation. On a pu se tromper et libérer un peu prématurément peut-être des jeunes gens incomplètement corrigés, nous l'avons, mais on a quelquefois aussi, sur la foi d'attestations officielles d'honorabilité, confié des enfants à des familles peu recommandables, rapproché de leurs parents des mineurs qui auraient dû plutôt en être éloignés.

La durée du séjour acquiert une autre importance lorsqu'il s'agit de jeunes détenus libérés après expiration de la correction. L'insuffisance de la durée de séjour au quartier correctionnel est souvent une cause de récidive.

Les chiffres portés au 2^e cadre du tableau précédent le prouvent.

En effet, si nous y cherchons les récidivistes, nous les trouvons en forte proportion parmi les libérés restés moins d'une année au quartier correctionnel. Ils représentent près du tiers des courtes détentions, pendant qu'il n'y a que 5 rechutes constatées sur 39 libérations effectuées après un séjour de moins de deux ans et de plus d'un an, et 3 récidives sur les 41 libérations ayant eu lieu après deux ans de présence; soit en résumé :

	Amendements.	Récidives
Libérés restés moins d'un an au quartier correctionnel.....	31 p.0/0	31 p.0/0
Libérés restés moins de deux ans au quartier correctionnel.....	50 p.0/0	15 p.0/0
Libérés restés plus de deux ans au quartier correctionnel.....	49 p.0/0	8 p.0/0

Ces chiffres sont aussi probants que les résultats sont regrettables.

Il est fâcheux à tous égards que des enfants soient transférés des colonies au quartier correctionnel moins d'un an, quelquefois moins de trois mois avant leur libération. A ce moment, le détenu ne pense qu'à la liberté. Sur le point d'échapper à toute autorité, il prend des allures d'indépendance, « flâne » et se prépare généralement à la vie difficile et si dure du dehors en se faisant admettre au repos sous les plus futiles prétextes. Au besoin si le médecin se refuse à reconnaître l'indisposition alléguée par le paresseux, celui-ci a recours à un moyen infailible pour se soustraire au travail; il se fait simplement punir de cellule. Disons du reste que le travail auquel on applique ces passagers a peu d'attrait : une simple occupation assez rémunératrice pour leur permettre d'acquérir, à défaut de connaissances professionnelles, le pécule destiné à faire face aux premiers besoins à la libération. Ces courtes détentions ont des effets déplorables au moral : le pupille contracte pendant cette période tous les vices de ses camarades, empruntant à l'un sa paresse, à l'autre son talent de mentir, à celui-ci son langage grossier et gouailleur, à celui-là son indécatesse. Et il n'acquiert en si peu de temps aucune bonne habitude.

Nous avons entre la dire quelquefois « Mais les établissements correctionnels comme tous les lieux de détention sont des écoles de dépravation; l'enfant y devient pire, mieux vaut-il dès lors en abrégier le séjour que le prolonger. » Lorsque ces malveillantes critiques se produisent à l'occasion de crimes commis par d'anciens pensionnaires de nos établissements, elles

font leur chemin. Bien que les faits ne les aient jamais justifiées, les appréciations ainsi lancées au moment favorable rencontrent beaucoup d'adeptes. Ces fausses opinions se répandent et bientôt, c'est un fait acquis, de notoriété publique, colonies et quartiers correctionnels sont des pépinières de malfaiteurs. L'Administration pénitentiaire est taxée d'incurie, de routine et d'impuissance. Si on n'ose attaquer le système tout entier on formule à demi-mot de méchantes critiques de détail.

En nous élevant ici contre les opinions absolues, nous ne demandons pas à soustraire la question de l'éducation des jeunes détenus au contrôle du public, nous demandons qu'on juge l'œuvre non sur des cas isolés, mais sur l'ensemble des résultats.

On ne s'est jamais imaginé, supposons-nous, de voir le régime correctionnel amender tous les mauvais sujets qui lui sont confiés! Il lui faudrait supposer dans ce cas, non-seulement une perfection absolue dans les moyens, mais une action sur le libéré qui ne lui est pas conférée par la loi. Il faudrait à l'Administration le pouvoir d'écarter tous les agents de démoralisation qui causent les rechutes après avoir causé la première faute, le pouvoir d'anéantir chez l'enfant toutes les tendances et les vices qu'il tient de son origine et de ses premières impressions. Or, il n'est pas donné à l'éducation de transformer la nature; tout au plus peut-elle la modifier, l'améliorer, l'amender. Dès lors nous ne devons pas songer à obtenir le bien absolu, mais un bien relatif approchant le plus possible de la perfection.

Notre enquête a démontré que la population du quartier correctionnel, à une forte majorité, fait retour au bien. Si c'est là un résultat bien imparfait, il suffit, ce nous semble,

à justifier l'influence bienfaisante de l'éducation correctionnelle sur l'enfance coupable.

Lorsque nous trouvons sur un chiffre de 215 libérés 26 récidivistes, ne considérons pas, comme on le fait trop souvent, la situation de ces derniers comme le produit du régime correctionnel, mais comme la conséquence d'un état moral existant déjà avant incarceration et que l'éducation n'a pas réussi à modifier. Car on nous accordera bien que chaque délinquant élevé dans la rue, à l'école du crime, représente dans l'avenir un malfaiteur; s'il se livre à l'inconduite après sa libération on ne peut attribuer ses vices à la détention; il rentre simplement dans la société tel qu'il en est sorti, après s'être montré réfractaire à toute éducation.

On nous accordera aussi que chaque délinquant amendé est une conquête faite sur l'armée du crime. Si infime que soit le nombre de ces derniers, il suffirait donc toujours à légitimer l'intervention de l'État en leur faveur.

Nous avons cherché jusqu'ici des preuves de l'inefficacité du régime correctionnel dans la situation actuelle des libérés; nous en pourrions trouver d'autres dans la situation de cette masse de jeunes délinquants qu'on a négligé de soumettre à l'éducation pénitentiaire.

Nos prisons sont remplies de ces condamnés adolescents qui ont débuté, comme bon nombre de nos pupilles, dans la voie du crime par des contraventions pour fabrication d'allumettes de contrebande et qui se sont élevés peu à peu au délit de vagabondage, puis à celui du vol. On les a soumis à de petites peines d'emprisonnement restées absolument sans effet; ils ont accumulé condamnations sur condamnations, et, à 21 ou 22 ans, la

plupart tombent sous le coup de la loi du 27 mai 1885 qui prescrit la relégation des récidivistes. Nous voudrions qu'on comparât les résultats obtenus par ces petites peines à ceux donnés par l'envoi en correction. Nous sommes convaincu que cette statistique serait en faveur du régime correctionnel.

N'a-t-on pas remarqué du reste que les mineurs arrivés à leur troisième, voire même à leur quatrième condamnation, ne se sont arrêtés dans cette voie qu'après leur passage au quartier correctionnel ? Il y a là encore preuve indéniable de la supériorité de l'éducation correctionnelle sur l'emprisonnement.

Si on voulait d'autres preuves de l'efficacité du régime de nos établissements pénitentiaires pour jeunes détenus, on pourrait les trouver parmi cette foule d'adolescents qui encombrent les bancs des cours d'assises.

Nous voyons en effet défilier devant les tribunaux criminels une foule de jeunes gens, presque des enfants, et aucun d'eux n'a été soumis à la correction. Tel le jeune Lepage qui tentait d'assassiner l'an dernier une brave femme par laquelle il avait été recueilli pendant une maladie de son père ; tel Kaps meurtrier à 14 ans, tuant sa maîtresse à 19 ; tels encore Pillet et Jeantoux participant à 17 ans à l'assassinat d'une vieille concierge, rue Bonaparte à Paris. Ces criminels, nous les choisissons parmi ceux qui ont comparu devant la cour d'assises de la Seine pendant l'année 1889 seulement. A-t-on compté pendant la même année, devant le même tribunal, un aussi grand nombre d'accusés sortis de nos établissements ?

Remarquons en outre que la plupart de ces malheureux s'étaient trouvés dans le cas, antérieurement à leur crime, d'être envoyés en correction ; l'un même avait subi un court emprisonnement à la Petite Roquette. Supposons-les tous placés en

colonie, attribuons-leur même le caractère le plus violent, le plus pervers et examinons les conséquences de cette mesure. D'abord les crimes commis par ces quatre gredins étaient évités; ensuite l'éducation et la répression agissant sur ces natures vicieuses, leurs mœurs étaient adoucies, leurs caractères assourdis. Nous admettons même, si on le veut, que l'éducation n'eût produit aucun effet sensible sur ces trois malfaiteurs; mais, dans ce cas, il restait la répression, représentée par un séjour forcé de longue durée en détention et un régime rigoureux, dont le souvenir seul suffit pour intimider le coupable et le faire réfléchir au moment où il se prépare à commettre un nouveau crime.

La colonie pénitentiaire pourrait donc rendre ces trois garnements meilleurs, mais non pires; c'est pour cela qu'on doit regretter qu'ils aient réussi à se soustraire à la correction.

Nous ne voulons pas pousser plus loin nos recherches sur ce point, elles seraient superflues. Notre enquête a montré ce que l'éducation pénitentiaire a donné au quartier correctionnel de Lyon pendant la période des dix dernières années: c'était l'unique fruit de cette étude; nous nous en tiendrons là.

En terminant la troisième partie de cet ouvrage, nous demanderons au lecteur d'être indulgent en présence de résultats aussi médiocres et de penser, en les appréciant, à toutes les misères morales qui affligent nos jeunes populations; nous lui demanderons en outre de juger l'œuvre d'après les succès comme d'après les échecs.

C'est ainsi seulement qu'il se formera une idée nette et exacte des services qu'a pu rendre à la société cet établissement et qu'il estimera son régime à sa juste valeur comme élément de régénération pour l'enfance coupable.

QUATRIÈME PARTIE

Des dispositions pénales et législatives concernant les mineurs de 16 ans.

Cet aperçu général sur l'enfance coupable serait incomplet s'il n'était suivi d'un rapide exposé des dispositions législatives qui règlent la situation des jeunes détenus.

Un examen critique très succinct des lois en vigueur terminera notre étude.

Nous ne déduirons bien entendu nos appréciations que des remarques faites dans le cours de notre carrière et des enseignements que comportent les résultats acquis au quartier correctionnel de Lyon.

CHAPITRE I

Code pénal.

L'assemblée nationale qui avait prévu ou tenté la plupart des réformes réalisées de nos jours posait déjà en 1791, dans son code, le principe du discernement comme base d'une sélection à opérer parmi les jeunes criminels à leur comparution devant les tribunaux.

Les accusés ayant agi sans discernement étaient acquittés et rendus à leurs familles ou placés dans une *maison de correction* jusqu'à l'âge de 20 ans au plus.

Quant aux jeunes criminels, condamnés comme ayant agi sciemment, leurs peines étaient uniformément commuées en un séjour forcé en *maison de correction* dont la durée se réglait sur celle de la répression encourue par les adultes qui se seraient rendus coupables des mêmes crimes.

Ainsi, à la peine des fers, à celle de la réclusion, de la gêne ou de la détention, on substituait simplement un séjour en maison de correction d'égale durée. La peine de mort était remplacée par vingt années de détention dans un établissement de même nature.

Ces prescriptions étaient rigoureuses.

L'indulgence accordée aux mineurs de seize ans n'allait pas au-delà d'une simple commutation. Il n'y avait notamment ni réduction dans la durée de la peine, ni désignation d'un régime spécial pour les jeunes condamnés.

Nulle mention n'était faite de cette éducation que la société n'a cru pouvoir se dispenser de donner plus tard à ses pupilles.

Le Code pénal de 1810 a adouci cette pénalité et a complété, au moins partiellement, la législation.

Les articles 66, 67, 68 et 69 règlent, aujourd'hui, le sort des mineurs de seize ans,

En voici le texte :

* ART. 66. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant

tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa *vingtième* année.

« Art. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec *discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de *mort*, des *travaux forcés à perpétuité*, de la *déportation*, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'*emprisonnement* dans une *maison de correction*.

« S'il a encouru la peine des *travaux forcés à temps*, de la *détention* ou de la *réclusion*, il sera condamné à être renfermé dans une *maison de correction* pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

• Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la *surveillance* de la haute police, pendant *cinq ans*, au moins, et *dix ans* au plus.

« S'il a encouru la peine de la *dégradation civique* ou du *bannissement*, il sera condamné à être renfermé, d'un an à *cinq ans*, dans une *maison de correction*.

« Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur de *seize ans* (c'est-à-dire ayant moins de seize ans) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Dans la loi de 1791 comme dans le Code pénal, le principe reste le même. Le juge a toujours à se prononcer d'abord sur la question de discernement. La conséquence de sa décision sur ce point sera, comme précédemment, d'une part, le renvoi du délinquant dans sa famille ou dans une maison de correction, de l'autre, une peine qui se transformera uniformément en un temps fixe de détention dans une maison de correction. Mais

ici la peine est réduite dans de notables proportions. A la peine de mort, le juge a la faculté de ne substituer que dix ans d'emprisonnement au minimum et vingt ans au maximum.

Les travaux forcés à perpétuité et la déportation sont modifiés dans le même sens; ces peines graves temporaires sont remplacées par la correction et réduites des deux tiers au plus et de la moitié au moins, quant à la durée. La pénalité perd son caractère afflictif et infamant à l'égard du mineur, mais toutes les incapacités résultant des condamnations à l'emprisonnement subsistent.

A noter encore dans le Code pénal l'article 69, consacré à la répression des délits commis par les mineurs avec discernement. La peine ne peut s'élever au-dessus de la moitié de la durée de l'emprisonnement encouru par l'adulte coupable du même fait.

La loi de 1791 ne fait pas mention des délinquants dans la catégorie des individus qu'elle vise. Ils apparaissent pour la première fois en 1810. Encore, leur situation n'est-elle pas nettement déterminée, car l'article 69 ne concerne que les délinquants ayant agi sciemment et l'article 66, en raison du terme « accusé » employé par le législateur ne semble s'appliquer à la rigueur qu'aux criminels.

L'article 68, que nous n'avons pas cru devoir reproduire, n'a qu'une médiocre importance; il se borne à étendre la compétence de la juridiction correctionnelle à l'égard des mineurs.

La préoccupation du législateur, dans la rédaction du Code pénal, n'apparaît pas très nettement. Le but unique qu'il se propose, si on en juge d'après le terme « maison de correction » qui revient seul, à chaque instant, serait de soumettre l'enfant

à une espèce d'emprisonnement mitigé, quant au régime, dans un établissement affecté aux adultes. En effet, ces mots « maison de correction » ne paraissent pas avoir une autre signification, une autre portée que celle qui leur est donnée lorsqu'il s'agit de condamnés âgés de plus de seize ans.

D'ailleurs ici, comme dans la loi de 1791, nulle part il n'est fait mention spéciale et expresse d'éducation correctionnelle.

A peine trouvons-nous le mot « élève » dans le texte de l'article 66, terme qui semblerait indiquer que le législateur avait une idée vague du caractère à donner à la détention des mineurs acquittés.

On est donc fondé à croire que les prescriptions du code sont purement négatives en ce sens qu'elles ne semblent avoir d'autre but que de mettre le mineur dans l'impossibilité de nuire. Si elles peuvent agir sur le coupable, ce ne sera que comme punition. La répression simple et atténuée des crimes commis par l'enfance, voilà en réalité tout ce qu'avait conçu le législateur de 1810.

La loi strictement exécutée était un instrument de moralisation fort imparfait, dangereux même. Mais, soit par atténuation de quelques prescriptions, soit par extension de la portée donnée à quelques autres, elle devient la base de cette éducation pénitentiaire qui fait aujourd'hui tant de bien à l'enfance malheureuse ou coupable.

En exécution des articles 66 et 67 du Code pénal, les mineurs soumis à la correction furent d'abord placés dans les maisons centrales et dans les prisons départementales. On les assimila aux détenus adultes. Bientôt cependant apparurent les dangers d'un contact permanent entre deux catégories d'individus si

différentes, non seulement par l'âge et les besoins, mais par la situation pénale.

Il fallut mettre un terme à une promiscuité qui dégradait l'enfant et le rendait à la société complètement perversi.

On sépara donc les mineurs des adultes.

On consacra aux premiers des bâtiments spéciaux, on les isola totalement des autres parties de la détention et ils eurent un régime particulier.

Les pouvoirs publics ordonnèrent des améliorations; des établissements distincts furent fondés.

C'est ainsi qu'à Lyon « le Conseil gratuit et charitable », qui avait succédé en 1806 à l'Œuvre de la Miséricorde dans l'administration des prisons de cette ville, affectait un quartier aux jeunes détenus et créait, peu après, en 1834, un « Pénitencier » à la maison de correction de Perrache. Cet établissement comptait, à un moment donné, plus de 150 enfants. Il avait reçu de M. Charles Lucas, alors inspecteur général des prisons, un règlement qui soumettait les détenus à un régime plutôt éducatif que répressif. La correction y est considérée comme une période à mettre à profit pour amender l'enfant et non comme une peine. Les pupilles sont divisés en trois classes : l'une intermédiaire, dite classe d'épreuve, comprend les jeunes délinquants placés en observation ; les deux autres sont réservées, la première, aux enfants méritants en voie de retour au bien ; la seconde, aux mauvais sujets placés là comme en punition permanente.

Nous ne relèverons pas les difficultés qui s'opposaient à la séparation absolue de ces trois catégories; nous nous bornerons à constater que le principe seul d'après lequel le régime était

établi est un heureux symptôme de l'accomplissement insensé d'une réforme dans la manière de traiter les jeunes délinquants.

Des institutions charitables s'ouvrent pour recevoir les enfants acquittés soumis à la correction.

En 1835 une association religieuse fonde à Oullins (Rhône) la première maison privée de ce genre.

Vingt ans après, cet établissement a remplacé totalement le pénitencier établi dans une prison de Lyon; il devient colonie agricole et industrielle.

De 1810 à 1850 la distance franchie est immense; les progrès réalisés sont incalculables.

L'enfant a été extrait de la maison centrale; il a été arraché à un milieu pervers et placé dans une colonie, au régime spécial du grand air, de la vie agricole, du travail professionnel qui, joints à l'instruction, font de lui un pensionnaire, un élève, mais plus un prisonnier.

Aussi, à ce moment, il ne reste au législateur qu'à donner force de loi aux faits accomplis, à encourager la réforme, à soumettre les établissements à une réglementation uniforme.

C'est là le but de la loi de 1850. encore en vigueur, dont nous donnons le texte.

CHAPITRE II

Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus

« ARTICLE 1^{er}. — Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

« ART. 2. — Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

« ART. 3. — Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

« ART. 4. — Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

« Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

« A l'expiration de ce terme, le Directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

« ART. 5. — Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

« Les établissements publics sont ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs.

« Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.

« ART. 6. — Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

« Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

« A l'expiration des cinq années si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires.

« ART. 7. — Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

« ART. 8. — Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose,

« D'un délégué du Préfet ;

« D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

« De deux délégués du Conseil général ;

« D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

« ART. 9. — Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

« ART. 10. — Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

« 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

« 2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

« Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« ART. 11. — Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

« A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

« ART. 12. — Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

« Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le Préfet du département.

« ART. 13. — Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

« ART. 14. — Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

« Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur.

« Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale.

« ART. 15. — Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

« ART. 16. — Les maisons pénitentiaires reçoivent, 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

« ART. 17. — Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

« ART. 18. — Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose,

« D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse;

« De quatre dames déléguées par le préfet du département.

« L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

« ART. 19. — Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

« ART. 20. — Sont à la charge de l'Etat :

« 1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires;

« 2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

« La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

• ART. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera,

• 1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus;

• 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

La loi du 5 août 1850 donne un nouveau sens, on le voit, au terme « maison de correction » employé dans le Code pénal.

La maison de correction ne sera plus désormais la maison centrale ou la prison départementale, mais un établissement exclusivement réservé aux jeunes détenus. Elle s'appellera colonie pénitentiaire lorsque sa population sera composée des enfants acquittés en vertu de l'article 66 et des jeunes condamnés soumis à la correction pendant six mois au moins et deux ans au plus. On la désignera sous le nom de colonie correctionnelle lorsqu'elle recevra les jeunes gens condamnés à plus de deux ans, par application de l'article 67, et les indisciplinés des colonies pénitentiaires.

Les colonies de la première catégorie seront de deux sortes, les unes privées, les autres publiques. Les enfants y seront occupés exclusivement aux travaux des champs ou à des industries ayant rapport à l'agriculture. Acquittés comme condamnés pourront bénéficier de la libération provisoire. Après de chaque établissement des commissions exerceront une surveillance, seront appelées à émettre leur avis sur certaines questions et préviendront par leur contrôle les excès de rigueur et les abus de pouvoir. Telles sont à grands traits les dispositions législatives de 1850.

On peut considérer dès ce moment la situation des jeunes

détenus comme définitivement réglée, bien que les dispositions du Code pénal n'aient pas été abrogées. La jurisprudence ayant assimilé les délinquants aux criminels, et des arrêts de la Cour de cassation donnant force de loi à l'interprétation faite des articles 66 et 69, il n'y avait donc pas nécessité absolue de compléter notre législation fondamentale en matière de délits commis par les mineurs.

Le jeune détenu est définitivement placé sous la tutelle de l'État pendant la durée de la correction, et, au-delà, la loi lui accorde en principe le patronage de l'Assistance publique pendant trois ans.

Le patronage des orphelins et des enfants abandonnés pouvait facilement s'exercer, mais il était impossible d'assister les pupilles réclamés par leurs parents à leur libération.

À sa sortie le jeune détenu retombait, malgré cette prescription législative, sous le pouvoir paternel. Si le retour au foyer est désirable en certains cas, il est fort redoutable en d'autres. Il était donc absolument indispensable que l'Administration pût l'éviter et soustraire l'enfant à de mauvais conseils ou à de fâcheux exemples.

La loi de 1850 ne lui donnait pas d'armes suffisantes pour arracher le mineur à l'influence paternelle, pour le maintenir dans la voie du bien en l'affranchissant d'un pouvoir indigne. Une nouvelle loi est venue combler tout récemment cette lacune. Nous voulons parler des dispositions relatives à la déchéance de l'autorité paternelle et à l'organisation de la tutelle, dispositions que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire dans cet aperçu.

CHAPITRE III

Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

TITRE PREMIER

CHAPITRE I^{er}. — *De la déchéance de la puissance paternelle.*

— ARTICLE PREMIER. — Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 677 et 935 du code civil, à l'art. 3 du décret du 22 février 1851 et à l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1^o S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2. de l'art 334 du code pénal ;

2^o S'ils sont condamnés soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3^o S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4^o S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil.

Art. 2. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du code pénal ;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, ou pour vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1871 ;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du code pénal ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Art. 3. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du Conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Art. 4. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justifica-

tives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du Conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire notwithstanding opposition ou appel.

Art. 5. — Pendant l'instance en déchéance, la Chambre du Conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du Conseil de famille.

Art. 9. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue

par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la Chambre du Conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II. — *De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.* — ART. 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchuë ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque

générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 11. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

ART. 12. — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

ART. 13. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du Conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui soit confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 14. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officielle et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III. — *De la restitution de la puissance paternelle.* —

ART. 15. — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1^{er} et par l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

ART. 16. — La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur, qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. — ART. 17. — Lorsque des administrations d'assis-

tance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'Assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement. Les parents entendus ou dûment appelés, dans la Chambre du Conseil.

ART. 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'Assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ART. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

ART. 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du Conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'Assistance publique.

ART. 21. — Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'Assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant au père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de

l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

ART. 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

ART. 23. — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au Préfet par le présent article appartiennent également à l'Assistance publique.

ART. 24. — Les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique.

ART. 25. — Dans les départements où le Conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

S'il était un pouvoir aussi absolu et incontestable dans son exercice qu'indigne et odieux dans ses effets, c'était évidemment l'autorité qui permettait hier encore à un père de maintenir ou de replonger son enfant dans le vice, de le conduire soit par l'exemple, soit par l'incitation directe au crime et au délit. Cependant ce pouvoir existait, il était reconnu par la loi; il appartenait aux parents indignes, au forçat, au réclusionnaire, comme au plus honnête homme. Il opposait un obstacle insurmontable à la moralisation de l'enfance, arrêtait les élans de la charité, paralysait l'action de l'Assistance publique et plaçait la société dans l'alternative, soit de renoncer à secourir l'enfance corrompue au sein de la famille, soit de recourir à la juridiction correctionnelle pour faire le bien auquel le père s'opposait. Cette résistance était d'autant plus opiniâtre en général que le milieu dans lequel était placé l'enfant se trouvait plus corrompu.

On n'aurait jamais obtenu du saltimbanque, par exemple, l'abandon de ses droits sur son fils. Après avoir dressé celui-ci aux exercices acrobatiques, il entendait tirer parti de l'adresse de son élève. Il l'exploitait, vivant en partie sur son travail, — si

l'on peut appeler ainsi un exercice qui ne ressemble en rien à un labeur productif. Cependant, l'immoralité règne dans ces familles nouades et s'y présente sous les plus tristes aspects : père, mère et enfants vivent dans une étroite et honteuse promiscuité; les rapines, le vol sont pratiqués sur une vaste échelle. A cette école que peut devenir l'enfant sinon se dégrader, s'avilir au moins autant que sa famille?

Et quand même on aurait mis un terme à cet enseignement, que devenait l'enfant au moment où corrigé et amendé par l'éducation correctionnelle il était prêt à lutter par le travail contre les difficultés de l'existence? Ce pouvoir néfaste le saisissait de nouveau pour le conduire une seconde fois à l'immoralité, au délit, au crime. Notre œuvre était anéantie, nos efforts, l'intérêt du jeune libéré étaient sacrifiés à la puissance paternelle.

Y avait-il utilité, avantage quelconque pour l'enfant, pour la famille ou pour la société à maintenir au père un pouvoir dont il abusait? Evidemment non. D'ailleurs le droit du père sur son fils ne se justifie qu'autant qu'il suppose l'accomplissement d'un devoir. Ce devoir pour les parents c'est l'obligation de nourrir, d'instruire, d'élever dans le bien leur progéniture. S'il n'y a pas de devoir rempli, il n'y a pas de droit. Nous dirons plus, si l'action des père et mère de nulle devient active et s'exerce dans le sens du mal, il y a incapacité pour les parents de remplir le devoir comme de jouir du droit, et obligation pour la société de donner une nouvelle famille à l'enfant.

C'est ce qui a été reconnu enfin par la loi promulguée le 25 juillet 1889.

La déchéance de la puissance paternelle est désormais une conséquence immédiate de certaines condamnations; elle peut être prononcée à la suite de fautes moins graves commises par les parents et punies par les tribunaux et même lorsque les père et mère, sans se rendre coupables d'actes sanctionnés par la loi pénale, compromettent par leur incohérence, ou par de mauvais traitements, la santé, la sécurité et la moralité de leurs enfants.

L'article 2 vise aussi, dans un paragraphe spécial, les familles des jeunes détenus confiés à l'Administration pénitentiaire; les père et mère de mineurs soumis à l'éducation correctionnelle, par application de l'article 66 du Code pénal, sont susceptibles d'être déchus de la puissance paternelle.

Voilà une disposition heureuse qui mettra fin à de bien basses spéculations. Le père paresseux qui se débarrassait de son enfant à l'âge où celui-ci se trouvait complètement à sa charge, en le poussant au délit, ne sera plus certain de retrouver son fils au jour de la libération pour exploiter ses forces et sa santé. L'Administration pourra tenir ses pupilles éloignés de leurs mauvais parents et achever, sans encombre, l'œuvre de régénération entreprise.

La déchéance de l'autorité paternelle sera-t-elle, dans le cas qui nous occupe, prononcée simultanément avec l'envoi en correction ou devra-t-elle être réclamée ultérieurement par l'Administration pénitentiaire lorsqu'elle semblera utile?

Le ministère public pourrait, sans doute, introduire une action en déchéance au moment même où le tribunal sera appelé à juger l'enfant, mais l'envoi en correction et les poursuites contre les parents indignes constitueront toujours deux

faits distincts relevant de juridictions différentes : l'un du tribunal correctionnel, l'autre du tribunal civil. Dans la pratique, nous pensons que le ministère public se bornera d'abord à soustraire le mineur *recépable* au milieu qui l'a corrompu et à assurer son éducation par placement dans un établissement correctionnel. La protection de l'Etat n'ira provisoirement pas au-delà. Il serait inutile en effet d'user de moyens de rigueur qui n'auraient, pendant toute la durée de la correction, aucune conséquence immédiate. A ce moment, le pouvoir du père ne peut guère nuire à l'enfant, car l'Administration pénitentiaire reste la protectrice du mineur malgré et contre toute autorité paternelle. D'autre part, de l'incarcération du mineur à sa libération il y a loin, souvent 5, 6 et même 10 ans. Pendant cette période, la situation de la famille peut s'améliorer. Il serait regrettable dans ce cas, — rare évidemment, — que l'Administration se trouvât dans la nécessité de refuser le jeune libéré à des parents animés de bonnes intentions à son égard. Il sera donc plus sage de laisser à l'autorité compétente le soin d'étudier la situation et de se borner, dès le début, à protéger le mineur par l'envoi en colonie.

D'ailleurs, il est souvent possible d'assurer l'indépendance des pupilles sans avoir recours à des mesures contre les parents : l'engagement militaire contracté en vertu d'une autorisation ministérielle émancipe le jeune détenu et le place hors de l'action de ses père et mère jusqu'à 21 ans et au-delà.

Ainsi donc, l'Etat peut désormais rester maître de ses pupilles jusqu'à leur majorité.

Un fait nous frappe dans l'énumération des cas susceptibles d'entraîner déchéance de la puissance paternelle; c'est la diffé-

rence établie entre les parents des mineurs *acquittés* et les parents des mineurs *condamnés*. Tandis que les premiers tombent sous le coup de la loi, les seconds n'y sont pas désignés. Ceux-ci méritaient-ils plus d'égards que ceux-là. Nous ne pensons pas et nous cherchons vainement la cause de cette omission. On pourrait à la rigueur prétendre que l'enfant frappé en vertu de l'article 67 est coupable de fautes qui lui sont exclusivement imputables et que ses vices ne tenant ni d'un manque d'éducation, ni d'un défaut de surveillance, ni de mauvais conseils, — puisque le jugement lui reconnaît un plein discernement, — il n'y avait pas dès lors à priver le père d'un pouvoir dont il n'avait pas abusé. Cette opinion aurait sa valeur si les faits répondaient à la théorie. Mais il n'en est malheureusement rien, et il ne nous serait pas difficile de citer des condamnations encourues par des mineurs pour crimes commis sous l'influence d'exemples émanés de leurs propres parents. Ainsi, pour n'en signaler qu'un seul, le jeune C..., actuellement au quartier correctionnel de Lyon, est frappé d'une peine de 5 années de correction ; son père a subi 5 années d'emprisonnement.

Si, dans la pensée du législateur, les père et mère d'enfants condamnés n'ont pas été compris au nombre des parents susceptibles de perdre la puissance paternelle parce que la condamnation présupposait chez l'auteur du crime une volonté arrêtée de faire le mal, une indépendance absolue par rapport à la famille, nous devons reconnaître qu'il s'est trompé et que les mineurs de l'article 67 ont tout aussi souvent besoin d'être protégés contre leurs parents que les acquittés de l'article 66.

Au moment du délit, la situation de la famille sous le rapport

de la moralité pourrait être assez bonne, elle se modifie quelquefois dans l'intervalle compris entre l'incarcération et la libération de l'enfant et rend le retour au foyer dangereux pour celui-ci. Ne voyons-nous pas tous les jours les décès et les séparations entre époux introduire dans les familles la misère et la dépravation ? De toutes façons il convenait de protéger les condamnés et de les placer sous la tutelle de l'Etat jusqu'à leur majorité.

Nous ne nous arrêtons pas bien entendu à cette idée que les délinquants de cette catégorie, par le seul fait de leur condamnation, sont devenus indignes de la faveur accordée aux acquittés. Le législateur n'a pu baser l'exclusion signalée sur une semblable opinion. La situation de mineurs, quelle que soit du reste la gravité de la faute, mérite aux uns l'acquiescement et aux autres l'indulgence devant les tribunaux ; devant la société, l'âge les rend tous également dignes d'intérêt.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer du reste, la gravité du délit ne correspond nullement au degré de perversion de l'enfant et il y a en général autant de chances d'obtenir régénération complète chez un condamné que chez un acquitté.

Rien ne peut donc justifier l'omission relevée dans la loi du 24 juillet.

La peine qui frappe le condamné, — en raison des incapacités qu'elle entraîne, — rend même son retour au bien plus difficile. Plus que tout autre, il avait besoin d'une protection réelle et efficace contre les abus de pouvoir. Mais, dira-t-on, pourquoi édicter contre les parents de ces derniers les prescriptions qui atteignent les familles des enfants acquittés puisque la loi permet au juge de soumettre le mineur, par application de l'article 67, à la correction jusqu'à sa majorité ? Certes, cette

raison serait de nature à nous donner pleine satisfaction si en vertu des jugements tous les jeunes détenus étaient confiés uniformément à l'Administration pénitentiaire jusqu'à leur majorité. Mais il existe souvent entre la libération définitive et l'émancipation une distance considérable pendant laquelle l'influence fâcheuse des parents peut toujours s'exercer.

A quelque point de vue donc que nous nous placions, il était impossible de justifier une différence dans la protection à accorder aux mineurs de chaque catégorie. Devant la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, les condamnés devaient être assimilés en tous points aux acquittés.

Quant aux conséquences de la loi, elles sont incalculables : l'effet le plus immédiat sera une réduction notable de l'effectif des établissements d'éducation correctionnelle.

Son action s'exercera en deux sens. Elle préviendra les crises prématurées en permettant de porter secours à l'enfance abandonnée ou malheureuse au moment où il est temps encore de la sauver. Elle réduira le nombre des récidives, des réintégrations après libération provisoire, en supprimant tout rapport entre le père malhonnête et le fils après la sortie définitive ou anticipée.

Mais c'est surtout par son caractère préventif que cette loi se recommande à notre attention. Si dans quelques années elle a reçu entière exécution, nous ne trouverons plus en correction une population formée d'un mélange d'innocents et de jeunes malfaiteurs. L'enfant malheureux n'aura plus sa place dans nos établissements ; il appartiendra à l'Assistance publique. Ce n'est donc pas seulement l'effectif des colonies qui sera réduit, mais encore le caractère même de cet effectif qui se

trouvera modifié; nos pupilles seront tous des coupables, à des degrés divers bien entendu; colonies et quartiers correctionnels ne renfermeront que des délinquants et des criminels.

Nous insistons sur un point: la loi n'a pas voulu seulement soustraire l'enfant au milieu qui le corrompt. — son action serait alors incomplète, — elle donne à l'Assistance publique un rôle actif en l'obligeant à placer les deshérités dans une atmosphère saine et régénératrice.

A Paris une société, qui a été reconnue d'utilité publique, vient de se fonder: la société du « Sauvetage de l'Enfance ».

Par suite du décret qui lui constitue une personnalité, elle peut être chargée, au même titre que l'Assistance publique, de la tutelle des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Toute jeune encore cette société a déjà rendu bien des services en plaçant dans des fermes, dans des ateliers, dans la marine même un nombre considérable de ses pupilles. Les résultats obtenus sont des meilleurs.

Le chapitre II prévoit toutes les situations et règle toutes les conditions de l'organisation de la tutelle.

Cette loi dans son ensemble est admirable; souhaitons qu'une application intelligente de ses prescriptions réponde aux espérances que ce puissant instrument de moralisation a fait naître.

CHAPITRE IV

Des modifications à apporter à la législation concernant les mineurs.

Comme nous l'avons fait remarquer, le Code pénal ne détermine pas avec précision les pouvoirs du juge sur les jeunes délinquants ayant agi sans discernement. Il y a une omission à réparer en ce qui concerne les individus visés par l'article 66. Bien qu'on ait admis en fait que les prévenus devaient être traités comme les accusés, il conviendrait de consacrer, par une addition à l'article précité, la jurisprudence adoptée en cette matière; aucun doute ne doit subsister sur l'interprétation des termes du Code. Il ne faut pas qu'un avocat puisse, dans la défense, invoquer des arguments propres à mettre en doute la validité du jugement et à jeter le trouble dans la conscience de son client.

L'intéressé se considérerait bien vite comme une victime; la punition qui le frappe comme une injustice. L'enfant ne saisit pas le caractère de la mesure prise à son égard; il ne voit dans la décision du juge qu'une peine infligée à lui comme à tout autre malfaiteur. Que cette punition soit donc prononcée en vertu d'un texte législatif formel.

N'est-il pas déjà assez regrettable que des orphelins abandonnés sur la voie publique puissent être traduits devant les

tribunaux, sous une inculpation de fantaisie, sans que le juge soit encore obligé de forcer les termes du Code pour les soumettre à la correction ! Cet état de choses est profondément regrettable. Nous le répétons, car, n'en doutons pas un seul instant, l'enfant soumis à la correction dans ces conditions n'ignore pas qu'il est innocent ; il se soumet sans murmurer d'abord ; mais plus tard, à 18 ou 20 ans, lorsque le besoin de liberté se fait plus vivement sentir, sa conscience se révolte à la pensée du fait insignifiant qui a motivé une si dure punition. Il ne voit dans le juge, comme dans toute personne chargée d'exécuter la décision judiciaire, qu'un ennemi ; son caractère s'aigrit, il a des instants de révolte et d'insoumission. Et, si on lui demande pourquoi il devient maussade et refuse d'obéir, il répond avec aigreur : « Je ne méritais pas d'être enfermé ici ; je n'ai rien fait de mal, on m'a puni injustement. »

Complétons le Code par le simple mot « prévenu » joint au terme « accusé » et notre législation permettra d'une part, d'éloigner des tribunaux tous les innocents, de l'autre, de rendre les décisions du juge indiscutables.

La question du discernement posée préalablement à tout jugement est, en principe, très heureuse et semble admettre chez les mineurs deux degrés bien tranchés dans la culpabilité.

La responsabilité devrait théoriquement être indépendante de la nature du délit, car le jeune homme qui commet un simple larcin peut agir en pleine connaissance de cause tout aussi bien que le mineur surpris à fracturer une porte ou à crocheter une serrure. En fait, et sauf de très rares exceptions, on refuse le bénéfice du non-discernement aux accusés et on l'accorde presque à tous les délinquants. Cette manière de

classer les mineurs est artificielle, car ce ne sont pas les fautes commises sans discernement qui entraînent application de l'article 66, mais simplement les fautes légères. De la gravité du délit, on a tiré le degré de responsabilité à imputer à l'enfant, de sorte que l'accusé imbécile et presque idiot a été frappé par application de l'article 67, tandis que le prévenu roué et intelligent a bénéficié du non-discernement. On ne pouvait guère arriver à des résultats plus choquants et plus contraires à l'esprit de la loi.

La faculté accordée au juge donnera-t-elle dans l'avenir de meilleurs résultats ? Il ne faut pas l'espérer ; car pour se prononcer de façon certaine sur le degré de responsabilité du mineur, il serait indispensable d'examiner le sujet, d'en faire une étude psychologique complète. Nombre d'enfants n'ont, comme nous l'avons établi, pas même la notion du bien et du mal ; leur conscience est faussée, les facultés se sont émoussées dans le vice. Le juge peut-il se prononcer à ce point de vue sur le coupable après une simple apparition devant le tribunal ? Non, évidemment, et la gravité du crime continuera à servir exclusivement de base lorsqu'il s'agira pour le juge de choisir entre l'article 66 et l'article 67.

Nous ne nous récrions certes pas contre l'indulgence si large accordée au délit, nous en sommes partisan et nous voudrions même que certains délinquants fussent mis à l'abri de toute condamnation. Les conséquences d'une inscription au casier judiciaire sont si fâcheuses, le retour au bien des pupilles récidivistes est rendu si difficile qu'on ne peut que souhaiter de voir réduire l'application de l'article 67 à des délits graves. Ces restrictions devraient même être mentionnées dans la loi.

La plupart des tribunaux acquittent déjà tous les délinquants; il y a cependant de nombreuses exceptions et le groupe des condamnés présente des inégalités très accusées au quartier correctionnel de Lyon. Quelle rigueur dans quelques villes, quelle indulgence dans d'autres ! Le caractère des décisions de chaque tribunal ressort si clairement de l'examen de la situation pénale de notre population qu'on désignerait à *priori*, sans crainte d'erreur, étant donnés la nature du délit et le tribunal appelé à juger un mineur, l'article du Code pénal qui a été appliqué. Dans quelques villes même la nature du délit devient un élément d'appréciation inutile ; il serait facile de dire sur le nom seul du lieu d'origine si l'enfant est acquitté ou condamné.

Puisque l'application de la loi manque à ce point d'uniformité ne serait-il pas prudent, comme nous l'avons déjà dit, de n'autoriser le juge à condamner le mineur qu'autant qu'il aura été reconnu coupable d'un *crime ou d'un délit grave* commis avec plein discernement ?

Nous éviterions ainsi de flétrir prématurément des enfants coupables, en général, de manquer d'éducation et de surveillance ou de s'abandonner aux malfaiteurs d'habitude devenus leurs maîtres. Nous ne trouverions plus, dans les dossiers, des casiers judiciaires mentionnant 2, 3 ou 4 condamnations antérieures, à 10 jours, 20 jours, 2 ou 3 mois de prison pour délits de cette importance : vagabondage, mendicité. Dans ces cas, le juge n'aurait plus faculté de multiplier les petites peines qui conduisent forcément l'enfant au mal, puisqu'elles le frappent sans le corriger, sans l'amender, sans lui donner les moyens de se relever; il serait forcé de confier l'enfant à l'Adminis-

tration pénitentiaire, lorsqu'il y a réellement délit, à l'Assistance publique, lorsqu'il s'agit simplement d'un enfant abandonné.

Si l'on veut favoriser notre œuvre, si l'on veut protéger réellement l'enfant coupable, qu'on se hâte de modifier l'art. 69 dans un sens restrictif. La puissance répressive des pénalités n'en sera nullement atténuée, puisque la durée de la correction sera supérieure à celle de la peine, et le jeune détenu aura conservé tous ses droits d'homme et de citoyen; son casier restera intact, son placement sera facile ou tout au moins possible, il pourra servir sa patrie sans être astreint à se faire incorporer dans un régiment étranger, et, à son appel sous les drapeaux, son corps d'affectation ne sera plus exclusivement l'infanterie légère d'Afrique.

Le Code pénal assignait comme séjour forcé aux jeunes détenus la maison de correction; on sait que la loi de 1850, sans toucher aux textes antérieurs, a établi deux catégories de mineurs et a affecté, aux uns les colonies pénitentiaires, aux autres les colonies correctionnelles. Les faits accomplis sont donc consacrés par la loi; néanmoins, il conviendrait d'adapter le Code pénal, qui reste la base de notre législation, à la destination donnée aux enfants et au caractère du régime qui leur est appliqué.

Nous abordons l'article 67 et nous revenons à l'examen de l'article 69 en nous demandant dans quelle mesure ont été appliquées les pénalités édictées contre les mineurs condamnés. Nous ouvrons les dossiers de quelques pupilles seulement et nous trouvons comme première condamnation :

Vinc..., coupable de vol, âgé de 15 ans, soumis à la correction pendant 5 ans (art. 67).

Font..., coupable de coups et blessures, âgé de 15 ans, soumis à la correction pendant 5 ans (art. 67).

G..., coupable de vol domestique, âgé de 14 ans, soumis à la correction jusqu'à 20 ans (art. 67).

Av..., coupable d'abus de confiance, âgé de 16 ans, soumis à la correction pendant 5 ans (art. 67).

C..., coupable de complicité de vol par recel, âgé de 13 ans, soumis à la correction jusqu'à 20 ans (art. 67).

Nous n'avons choisi avec intention que des délinquants, afin de faire ressortir avec plus d'évidence le fait que nous voulons montrer.

D'après l'article 69 du Code pénal « lorsque le mineur de « 16 ans n'a commis qu'un simple déli., la peine qui sera pro-
« noncée ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à
« laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans ».

Si donc, nous considérons les peines prononcées dans les 5 cas comme représentant le maximum accordé par la loi, le premier délit ainsi que le deuxième et le quatrième auraient entraîné pour des adultes des condamnations à 10 années d'emprisonnement, le troisième à 12 ans et le dernier à 14 années ; cependant les peines d'emprisonnement ne vont pas au-delà de 5 années. Nous relèverions des cas semblables parmi les crimes.

Comment concilier ces pénalités avec les prescriptions du Code? Car de deux choses l'une, ou l'enfant est acquitté et peut dès lors être envoyé en correction jusqu'à 20 ans, ou il est condamné, et, dans ce cas, la durée de la correction doit se trouver comprise entre le minimum et le maximum fixés par la

loi. Nous nous reconnaissons impuissant à justifier de telles décisions judiciaires, autrement que par l'intérêt de l'enfant.

En dépassant les limites fixées par le Code, le juge a évidemment obéi à une bonne inspiration; la peine édictée a été considérée par lui comme insuffisante, et le désir d'amender l'enfant déjà profondément vicieux l'a seul guidé dans son arrêt. Il est vrai que, sans forcer la loi, il pourrait prononcer l'acquiescement du criminel et le soumettre à la correction jusqu'à 20 ans.

En réalité, ce n'est pas le juge qui a tort, mais c'est la loi; loi surannée, vieillie, tombant en lambeaux devant les nécessités de notre époque.

Le législateur de 1810 avait cru devoir limiter les peines, parce que dans sa pensée le jeune détenu devait être enfermé dans une maison de correction et mis simplement dans l'impossibilité de nuire. Il n'est pas question dans le Code *d'élever* le jeune condamné; cette faveur semble être réservée aux acquittés seuls. Aujourd'hui, on réprime, mais on élève surtout le coupable; à quelque catégorie qu'il appartienne, il reçoit l'éducation correctionnelle.

Qu'on laisse donc au juge toute latitude pour soumettre à la correction jusqu'à sa majorité le mineur condamné. On aura ainsi fait disparaître l'anomalie qui permet de priver le *délinquant acquitté* de sa liberté jusqu'à vingt ans et n'autorise le maintien en correction de certains *criminels condamnés* que pour une durée bien moindre.

Nous ajouterons qu'il serait désirable, dans l'intérêt de nos pupilles, et en raison même de l'omission remarquée à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1880, d'éloigner le plus possible l'époque

de la libération et de la rapprocher de la majorité légale. Nous ne redouterions pas cette uniformité de durée malgré la diversité des délits et des responsabilités, — la peine tendant à prendre chaque jour un caractère tutélaire plus marqué. L'Administration pourrait ainsi choisir le moment opportun pour préparer le pupille à la liberté définitive par une libération anticipée sans redouter l'influence de la famille.

En résumé, en dehors des additions et modifications de forme indispensables pour mettre la législation en harmonie avec les progrès accomplis depuis 1819, le Code pénal pourrait être atténué en ce qui concerne la nature et le nombre des délits susceptibles d'être réprimés par application de l'article 67, et la pénalité admise pourrait recevoir plus d'élasticité à l'égard des jeunes condamnés.

La loi du 5 juin 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, est venue, il y a quarante ans, consacrer un état de choses établi depuis quelques années déjà, à la suite de diverses circulaires ministérielles demandant avec instance séparation absolue des mineurs de la population adulte et affectation d'établissements particuliers avec régime spécial à cette catégorie de détenus.

Bien que le législateur de 1850 semble avoir peu innové, son œuvre n'en reste pas moins la base et une des causes déterminantes de cette vaste organisation pénitentiaire qui recueille depuis un demi-siècle, pour les moraliser, l'enfant coupable et l'enfant abandonné.

Les imperfections signalées viennent de doctrines trop absolues. A l'époque où la loi fut votée, on voyait dans la colonie de Mettray le type de tous les établissements pour jeunes détenus

et le modèle de la colonie agricole. Cette institution ne pouvait avoir cependant la prétention de répondre aux besoins des populations urbaines.

Néanmoins l'agriculture fut en honneur dans cet établissement fut considérée comme seule capable de moraliser l'enfant ; on reléguait les travaux industriels au second plan ; on proscrivait même tous ceux qui ne se rattachaient pas directement à la culture de la terre.

C'était une erreur grave. Quel fut, en effet, le résultat de cet exclusivisme étroit ? Les enfants des villes astreints à la culture de la terre, contre leurs inclinations, contre leurs aptitudes et contre les exigences ultérieures de leur mode d'existence, n'apprenaient aucun métier sérieux, travaillaient sans goût et se trouvaient finalement à leur retour dans leur famille sans profession et sans ressources. On voulait, au mépris de leurs besoins réels, les fixer à la terre, les éloigner des grandes villes. En leur inspirant l'aversion des travaux agricoles, on rendait plus violent le désir de rentrer dans la ville. Finalement, ils devenaient des déclassés. On n'avait donc rien fait en réalité pour endiguer le mouvement des campagnes vers les agglomérations et on avait compromis l'œuvre de moralisation entreprise.

Il fallut bientôt renoncer à exclure les travaux industriels. Contre la loi même, on dut tolérer et encourager les occupations prescrites.

Le législateur de 1850, les yeux fixés encore sur la belle colonie de Mettray, mais aussi peut-être par un sentiment d'économie, accorde une préférence marquée aux établissements privés. Il exige peu de garanties de la part du personnel, semble accepter, sans conditions, toutes les offres qui seront faites par les parti-

culiers pour organiser des maisons de jeunes détenus; il n'admet les établissements publics qu'autant que les colonies privées seront en nombre insuffisant.

On sait combien cette théorie est contestable.

L'expérience a démontré que si la charité privée pouvait fonder des maisons modèles, l'Etat ne restait pas au-dessous de sa mission lorsqu'il créait des colonies de jeunes détenus et que si les dépenses occasionnées pour l'entretien des pupilles placés en colonie privée étaient quelquefois moindres qu'en colonie publique, on n'avait pas à craindre par contre dans celles-ci les abus relevés dans celles-là.

L'absolu conduit aux principes exclusifs et les principes étroits échouent forcément lorsqu'ils passent de la théorie à une application pratique. Aussi malgré la loi de 1850, les établissements publics affectés aux mineurs acquittés ou condamnés à de courtes peines ont été maintenus; leur nombre s'est accru pendant que celui des colonies privées diminuait très sensiblement. Nous croyons aujourd'hui à la supériorité des établissements de l'Etat et nous n'appuyons nos convictions à cet égard que sur la confiance accordée à leur régime par les chefs des colonies privées, confiance attestée par les nombreuses demandes tendant au transfert d'indisciplinés dans les établissements publics.

La loi de 1850 a donc échoué sur deux points principaux : 1° lorsque, sans tenir compte de l'étendue à donner aux exploitations pour occuper constamment de gros effectifs, sans s'arrêter aux répugnances des enfants des villes pour le travail des champs et aux difficultés résultant des chômages forcés pendant le mauvais temps, elle a voulu imposer quand même les pro-

fessions agricoles à tous les pupilles indistinctement ; 2° lorsqu'elle a voulu faire de la charité privée la condition indispensable du succès dans l'éducation correctionnelle.

Mais à côté d'erreurs, graves sans doute, elle a institué la libération provisoire comme récompense suprême à accorder à tous les jeunes détenus méritants, quelle que soit leur situation pénale. Elle a placé les jeunes libérés sous le patronage de l'Assistance publique.

Ce sont là, sans contredit, les plus belles parties du travail législatif de 1850, travail qui devrait recevoir bien peu de modifications pour s'adapter complètement à la situation actuelle.

CHAPITRE V

Situation des établissements d'éducation correctionnelle

Sous l'empire d'une législation imparfaite, l'éducation pénitentiaire a fait cependant des progrès marqués.

Les colonies publiques ont vu augmenter leurs effectifs ; leur régime s'est amélioré ; des établissements dont l'ouverture avait été autorisée au moment où les colonies faisaient défaut ont été fermés, soit parce que l'espace y était insuffisant, soit parce que les règles de l'hygiène physique ou de l'hygiène morale étaient mal observées. La population des mineurs de seize ans tend à rentrer sous la tutelle immédiate de l'Etat, et ce mouvement s'accroîtra, on peut le prévoir, parce que les colonies publiques offrent plus de garanties, quant au recrutement du personnel et à l'observation des règlements, que les établissements privés.

Aujourd'hui l'Etat possède treize établissements d'éducation correctionnelle :

Six colonies publiques ;

Cinq quartiers correctionnels ;

Deux maisons pour jeunes filles.

Douze établissements privés reçoivent encore des jeunes

garçons. Quelques jeunes filles sont confiées à cinq maisons privées.

Nous sommes convaincu que, dès que les prescriptions de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, seront ponctuellement exécutées, les établissements de l'Etat suffiront amplement pour donner l'éducation correctionnelle à tous les mineurs de seize ans placés en correction.



|

]

ERRATA

- Page 13 2^e alinéa, 3^e ligne, 246 au lieu de 256.
- 14 3^e — 1^{er} — *quatre-vingt-sept* au lieu de *quatre-vingt-dix-sept*.
- 27 1^{er} — 2^e — « moins de 10 ans... » et non « moins de 18 ans ».
- — 1^{er} — 3^e — 94 au lieu de 91.
- 39 Tableau. — « Jeunes délinquants dont la conduite laisse à désirer... 62 » et non 65.
- 69 Annotation « L'unité est le *gramme*... » lire «... *kilogramme* ».
- 71 4^e alinéa, 2^e ligne, 1885 au lieu de 1875.
- 74 2^e — 2^e — «... 7 malades... »; lire 6.
- 109 Tableau n° 5, récompenses honorifiques accordées en 1828 9 et non 4.
- 111 2^e alinéa, dernière ligne — « 39 pupilles... » au lieu de 55.
- 132 Tableau n° 8, 1 total : 88336, 25 et non 88836, 25.
- — — — — Produit du travail par ouvrier 131 fr. en 1874 et 175 fr. en 1886 au lieu de 124 et 153.
- 133 1^{er} alinéa, 9^e ligne, «... plus du *quart*... » lire « plus des *quatre dixièmes* ».
- 161 — — 1^{er} ligne, lire *incorporation* au lieu de *incarcération*.
- 173 4^e — — 3^e ligne, lire « sur 103... » au lieu de 99.
- — 4^e — — 1^{er} — « 13 jeunes gens », lire 16.
- 180 Tableau n° 4, année 1884, colonne 21, lire 10 au lieu de 11 et colonne 23, lire 1 au lieu de 0.
- 294 1^{er} alinéa, 4^e ligne, *révisé*, lire *remis*.





TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

Origine et caractère de la population du Quartier correctionnel de Lyon

Considérations générales.....	1
CHAPITRE PREMIER. — Familles. — Organisation des familles. — Son influence sur l'enfant.....	3
CHAPITRE II. — Situation morale des familles.....	8
CHAPITRE III. — Position sociale des familles.....	12
CHAPITRE IV. — Situation morale de l'enfant dans la famille..	16
CHAPITRE V. — Jeunes délinquants. — Classification des jeunes délinquants d'après leur âge au moment de l'envoi en correction	25
CHAPITRE VI. — Classification des jeunes délinquants d'après leurs antécédents.....	30
CHAPITRE VII. — Degré d'instruction des jeunes délinquants.	34
Instruction professionnelle.....	38
CHAPITRE VIII. — Crimes et délits.....	39
CHAPITRE IX. — Durée de la peine ou de la correction.....	44
Délinquants acquittés et délinquants condamnés	46
Conclusion.....	48

DEUXIÈME PARTIE

Éducation des pupilles du Quartier correctionnel de Lyon. Ses résultats immédiats.

CHAPITRE PREMIER. — Le Quartier correctionnel de Lyon.	51
Bâtimens.....	53
Administration.....	54
Bul.....	55
CHAPITRE II. — Éducation physique.....	59

CHAPITRE III. — Education intellectuelle.....	76
CHAPITRE IV. — Education morale.....	93
CHAPITRE V. — Education professionnelle.....	118
Industries.....	122

TROISIÈME PARTIE

Résultats de l'éducation pénitentiaire

CHAPITRE PREMIER. — Les jeunes libérés. — De la libération....	139
CHAPITRE II. — Premières conditions d'existence des libérés. —	
Libérés confiés à la Société de patronage.....	149
Engagements militaires.....	158
Retours dans la famille.....	170
CHAPITRE III. — Situation morale, matérielle et professionnelle	
de la population libérée au 1 ^{er} mai 1890.....	182
Travail des libérés.....	191
Rémunération du travail.....	198
CHAPITRE IV. — Situation passée et situation présente des libérés.	
Relation entre les antécédents, les délits, la situation pénale des	
jeunes détenus et les résultats de l'éducation pénitentiaire.....	202
Relation entre la situation des familles, la destination donnée	
aux jeunes libérés et leur conduite en vie libre.....	208
Relation entre la conduite actuelle des libérés et les conditions	
de leur séjour au quartier correctionnel.....	212

QUATRIÈME PARTIE

Des dispositions pénales et législatives concernant
les mineurs de seize ans

CHAPITRE PREMIER. — Le Code pénal.....	221
CHAPITRE II. — Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patro-	
nage des jeunes détenus.....	228
CHAPITRE III. — Loi du 24 juillet 1890 sur la protection des	
enfants maltraités ou moralement abandonnés.....	234
CHAPITRE IV. — Des modifications à apporter à la législation	
concernant les mineurs.....	251
CHAPITRE V. — Situation des établissements d'éducation correc-	
tionnelle.....	262

BIBLIOTHEQUE DE CRIMINOLOGIE

- EM. REGIS (D). — *Les Ribaudes dans l'histoire et dans le présent*.
1 vol. in 8, orné de 20 gravures. 3.50
- EMILE LAURENT (D). — *Les Hautes des prisons de Paris*. 1 fort. in 8.
In-8, 70 figures, planches en phototypie et gravures en couleurs. 10 fr.
- G. FALLET. — *Philosophie pénale*. 1 vol. in 8. 7.50
- RAULX, directeur de la huitième circonscription pénitentiaire.
*Jeanne D'Arcus avant pendant et après son séjour au quartier
correctionnel. Étude sur l'enfance délinquante*. 1 vol. in 8.

ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PENALES

Fondées en 1888

PAR

M. L. RECLUS, professeur de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Paris.
M. G. FALLET, professeur de Philosophie pénale à la Faculté de Médecine de Paris.
M. RAULX, directeur de la huitième circonscription pénitentiaire.
M. J. A. BOURGEOIS, directeur de l'École nationale de la Gendarmerie.
M. L. RECLUS, directeur de l'École nationale de la Gendarmerie.
M. G. FALLET, directeur de l'École nationale de la Gendarmerie.
M. RAULX, directeur de l'École nationale de la Gendarmerie.
M. J. A. BOURGEOIS, directeur de l'École nationale de la Gendarmerie.

G. MASSON, Editeur

100, Boulevard Saint-Germain, à Paris